

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2013
Janvier
N° 273



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

SOMMAIRE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Service développement durable

Politique : - Développement durable

Adaptation du dispositif d'éco-conditionnalité des aides départementales

Extrait des délibérations du 13 decembre 2012, dossier N° 2013 BP G 18 06 8

Service économie et agriculture

Politique : - Forêt et filière bois

Programme(s) :- Forêt et filière bois

- Subventions de fonctionnement

BP 2013 : forêt -filière bois

Extrait des délibérations du 13 decembre 2012, dossier N° 2013 BP C 17 05 9

Politique : - Forêt et filière bois

Programme : Forêt

Opération : Aide en forêt

Convention avec le Comité d'expansion du Trièves

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2012,
dossier N° 2012 C12 C 17 31..... 15

Politique : - Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Installation

Charte départementale installation en Isère 2013 - 2017

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2012,
dossier N° 2012 C12 C 16 29..... 18

Isere tourisme

Politique : - Tourisme

Programme(s) :- Développement touristique local

Opération: Schéma départemental du tourisme

Chemin de fer de La Mure: passation d'une délégation de service public

Extrait des délibérations du 13 decembre 2012, dossier N° 2013 BP H 23 03 22

Politique : - Tourisme

Programme(s) : Développement touristique local

Adaptation et reconduction de l'aide départementale en faveur du dispositif SITRA (SITRA2)

Extrait des délibérations du 13 decembre 2012, dossier N° 2013 BP H 23 02 24

DIRECTION DES MOBILITES

Service action territoriale

Limitation de vitesse sur la R.D 16 entre les PR 6+255 et 6+975 sur le territoire de la commune de Dolomieu, hors agglomération

Arrêté n° 2012-5069 du 16 janvier 2013 26

Limitation de vitesse sur la R.D 102, entre les P.R. 0+079 et 0+960, sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Pont, hors agglomération

Arrêté n° 2013-471 du 16 janvier 2013 27

Réglementation de la circulation sur la R.D 531, entre les P.R. 17+400 et 20+200, sur le territoire des communes de Choranche et Rencurel, hors agglomération.

Arrêté n° 2013-546 du 18 Janvier 2013 28

Limitation de vitesse sur la R.D 115, entre les P.R 0+40 et 0+367 sur le territoire de la commune de Saint Théoffrey, lieu-dit La croix des Théneaux, hors agglomération Arrêté n° 2013-590 du 16 janvier 2013	30
---	----

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

Service des établissements et services pour personnes âgées

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE » Arrêté n° 2012-11689 du 3 décembre 2012	31
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Mens « L'Obiou » Arrêté n° 2012-11730 du 3 décembre 2012	32
Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu Arrêté n° 2012-11747 du 3 décembre 2012	33
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint Chef. Arrêté n° 2012-11986 du 10 décembre 2012,	35
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier Arrêté n° 2012-12001 du 10 décembre 2012	37
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n° 2012-12030 du 11 décembre 2012	38
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs Arrêté n° 2012-12031 du 11 décembre 2012	40
Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau Arrêté n° 2012-12048 du 10 décembre 2012,	41
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze Arrêté n° 2012-12139 du 14 décembre 2012	43
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à CORENC Arrêté n° 2012-12147 du 14 décembre 2012	44
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet Arrêté n° 2012-12157 du 17 décembre 2012	46
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin. Arrêté n° 2012-12180 du 17 décembre 2012	47
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre hospitalier Gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine. Arrêté n° 2012-12197 du 17 décembre 2012	49
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine Arrêté n° 2012-12301 du 18 décembre 2012	51
Tarifs hébergement de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat. Arrêté n° 2012-12414 du 2 janvier 2013	52
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux Arrêté n° 2013-119 du le 3 janvier 2013	53
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles Arrêté n° 2013-185 du 7 janvier 2013	55
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Villette d'Anthon Arrêté n° 2013-217 du 7 janvier 2013	56
Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Villette d'Anthon Arrêté n° 2013-218 du 7 janvier 2013	58
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine Arrêté n° 2013-250 du 07 janvier 2013	59

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble Arrêté n° 2013-300 du 7 janvier 2013	61
Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine Arrêté n° 2013-331 du 8 janvier 2013	62
Tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées «Résidence Charminelle» à Voreppe Arrêté n° 2013-346 du 8 janvier 2013	63
Tarifs hébergement et dépendance 2013 de l' E.H.P.A.D rattaché au Centre Hospitalier de Beaurepaire Arrêté n° 2013-356 du 8 janvier 2013	65
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu Arrêté n° 2013-380 du 10 janvier 2013	66
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte Saint André* Arrêté n° 2013-382 du 09 janvier 2013	68
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble Arrêté n° 2013-405 du 11 janvier 2013	69
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny du Centre Hospitalier de Rives. Arrêté n° 2013-411 du 11 janvier 2013	71
Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Long Séjour du Centre Hospitalier de Rives. Arrêté n° 2013-412 du 11 janvier 2013	72
Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand Lemps Arrêté n° 2013-420 du 11 janvier 2013	74
Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble Arrêté n° 2013-421 du 11 janvier 2013	75

Service des établissements et services pour personnes handicapées

Politique : - Personnes handicapées	
Programme : Hébergement personnes handicapées	
Opération : Etablissements personnes handicapées	
Convention avec le centre éducatif Camille Veyron concernant le fonctionnement des foyers d'accueil médicalisé Pré-Pommier et Pierre Louve et du foyer de vie Mozas	77

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

Service protection maternelle et infantile

Modification de la liste des membres siégeant à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère Arrêté n° 2012-9706 du 12 Décembre 2012	80
--	----

Politique : - Enfance et famille	
Programme(s) : Prévention enfance	
Nouvelles modalités de participation du Département aux actions de soutien à la parentalité Extrait des délibérations du 13 decembre 2012, dossier N° 2013 BP A 01 05.....	82

service accueil de l'enfance en difficulté

Politique : - Enfance et famille	
Programme(s) :- Actions transversales	
- Prévention enfance- Accueil familial	
- Hébergement enfance	
BP 2013 : Enfance et famille en difficulté	
Extrait des délibérations du 13 decembre 2012, dossier N° 2013 BP A 01 07.....	86

Service action sociale et insertion

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Prévention et insertion dans le logement

Opération : Action sociale PALDI

Règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement du Département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2012,
dossier N° 2012 C12 A 02 01 91

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service du personnel

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2012- 12160 du 2 janvier 2013 125

Attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2012-12161 du 2 janvier 2013 131

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2012-12176 du 3 janvier 2013 132

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2012-12183 du 3 janvier 2013 133

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2012-12193 du 3 janvier 2013 135

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n° 2012-12229 du 3 janvier 2013 136

Attributions de la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n° 2012-12320 du 2 janvier 2013 138

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n° 2012-12323 du 7 janvier 2013 139

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

Service des biens départementaux

Mise à disposition de l'Etat d'un terrain sis 6 chemin Fortuné Ferrini à La Tronche

Arrêté n° 2012-11214 du 26 novembre 2012 140

Autorisation temporaire de stationnement et de passage sur le parking, 9 rue Jean Bocq à
Grenoble

Arrêté n° 2012-11754 du 11 décembre 2012 141

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-12310 du 19 décembre 2012 143

Mise à disposition du parc du domaine de Vizille

Arrêté n° 2013-409 du 16 janvier 2013 145

Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan (prolongation jusqu'au
15/02/2013)

Arrêté n° 2013-765 du 25 janvier 2013 147

DIRECTION DE LA QUESTURE

Service des assemblées

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la mission locale
rurale de la Bièvre

Arrêté n° 2012-12044 du 17 décembre 2012 149

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil
intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes
du Grésivaudan

Arrêté n° 2012-12045 du 17 décembre 2012 150

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune du Moutaret Arrêté n° 2012-12427 du 7 janvier 2013	150
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de La Terrasse et du Touvet Arrêté n° 2012-12429 du 7 janvier 2013	151
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Saint Martin d'Uriage Arrêté n° 2012-12430 du 7 janvier 2013	151
Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Saint Jean-le-Vieux et de Revel Arrêté n° 2012-12431 du 7 janvier 2013	152
Délégation de signature temporaire à Monsieur Georges Bescher, Vice-président chargé de l'action foncière et de l'habitat Arrêté n°2013-37 du 11 janvier 2013	152

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

SERVICE DEVELOPPEMENT DURABLE

Politique : - Développement durable

Adaptation du dispositif d'éco-conditionnalité des aides départementales

Extrait des délibérations du 13 décembre 2012, dossier N° 2013 BP G 18 06

Dépôt en Préfecture le : 07 janv 2013

1 – Rapport du Président

Lors de la séance du 25 mars 2010, l'assemblée départementale a adopté une délibération instaurant un dispositif d'éco-conditionnalité pour l'attribution des aides départementales.

Cette démarche, inscrite au programme d'actions de l'Agenda 21 départemental, a pour objectif d'améliorer la qualité des projets financés dans les principaux dispositifs départementaux d'aide à l'investissement et de diffuser le réflexe "développement durable" chez les bénéficiaires.

En vigueur depuis le 10 mai 2010, un bilan de l'application de l'éco-conditionnalité a été réalisé après deux ans de mise en œuvre et présenté au comité d'élus chargé de proposer les modalités d'application de l'éco-conditionnalité.

Il en résulte une application effective sur la majorité des dossiers concernés (projets de plus de 100 000 € HT) pour les aides aux logements sociaux, les aides à l'hébergement des personnes âgées et aux établissements médico-sociaux pour adultes handicapés, les aides à l'investissement communal et intercommunal, les aides aux équipements sportifs des collèges et des associations.

L'application sur les autres dispositifs de subventions inscrits au périmètre de l'éco-conditionnalité est plus lente en raison de la complexité du montage de certains projets. Les efforts se poursuivent pour modifier les pratiques.

Au total en 2012, sur le volet "aide aux communes", après 2 ans de mise en œuvre, l'éco-conditionnalité s'applique sur plus de 12,8 millions d'euros d'aides à l'investissement, soit 35 % de l'aide départementale à l'investissement (37 M€).

Au vu du bilan des deux premières années d'application ainsi que de l'évolution réglementaire, les adaptations suivantes au dispositif d'éco-conditionnalité sont proposées, concernant :

- les subventions à la construction de bâtiments neufs et le respect du niveau de performance énergétique bâtiment basse consommation (BBC)

Les exigences de performances énergétiques de la réglementation thermique 2012 (RT2012 – Loi Grenelle 1) sont similaires à celles du label BBC 2005 prévu dans notre dispositif. C'est donc désormais la nouvelle réglementation qui fera foi pour le critère d'éco-conditionnalité sur l'énergie dans les bâtiments neufs.

Les autres dispositions de la délibération du 25 mars 2010 concernant les subventions à la construction ou la réhabilitation de bâtiments demeurent inchangées.

- les subventions aux projets de voirie

La délibération du 25 mars 2010 prévoit que pour être éligible à une subvention départementale, le maître d'ouvrage doit notamment adopter une délibération l'engageant sur un objectif d'abandon d'ici à 2012 de l'usage des phytosanitaires, hors les produits acceptés en agriculture biologique, dans la gestion de leurs voiries et dépendances. Ce critère s'applique à tous les dossiers de voirie, quel que soit leur montant.

Je vous propose de reconduire ce critère pour les communes n'ayant pas été amenées à délibérer jusqu'à présent en indiquant 2014 comme nouvelle date cible.

- les aides aux travaux sur voiries et réseaux divers : le critère "fibre optique" ou RIP THD

En effet, le schéma départemental du "très haut-débit" a identifié un réseau-cible de 3 800 km. Il est destiné à structurer le déploiement de la fibre optique publique sur l'ensemble des 533 communes du département de l'Isère.

L'objectif est de faciliter le déploiement du projet "très haut-débit" en profitant des ouvertures de chaussée et autres interventions sur les réseaux pour faire poser, par anticipation, des fourreaux et des chambres de tirages destinés à accueillir la fibre optique.

Afin de formaliser le règlement de l'éco-conditionnalité et de préciser les modalités d'application de ces critères d'éco-conditionnalité, je vous propose de donner délégation à la commission permanente.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

**

SERVICE ECONOMIE ET AGRICULTURE

Politique : - Forêt et filière bois

Programme(s) :- Forêt et filière bois

- Subventions de fonctionnement

BP 2013 : forêt -filière bois

Extrait des délibérations du 13 décembre 2012, dossier N° 2013 BP C 17 05

Dépôt en Préfecture le : 07 janv 2013

1 – Rapport du Président

L'Isère est le premier département forestier de Rhône-Alpes, avec une forêt qui occupe 254 000 ha, soit 34 % de son territoire. Cette forêt se caractérise de la manière suivante :

- privée, moyennement accessible et morcelée, au nord,
- publique, difficilement accessible et davantage située dans les massifs au sud, où la forêt de montagne qui représente plus de 60 % de la surface totale forestière, est majoritairement productive.

Si 85 % de la forêt est dite "de production", elle assure également dans certains territoires les fonctions de "protection contre les risques naturels" et "d'accueil du public".

S'agissant du taux d'exploitation, le département de l'Isère se situe en quatrième position avec 1 %, derrière le Rhône (2 %), la Loire (1,2 %) et l'Ain (1,14 %). En Isère, ce marché est constitué de trois principales sources de valorisation : bois d'œuvre (63 %), bois industrie (23 %), bois énergie (14 %). Plus de 10 000 personnes vivent aujourd'hui de la forêt et de la filière bois : les propriétaires et gestionnaires privés et publics, bûcherons, débardeurs, transporteurs, scieurs, charpentiers, menuisiers, architectes, constructeurs.

Cette filière est confrontée à des faiblesses structurelles au niveau des maillons amont, intermédiaire et aval :

- amont : contraintes de rentabilité d'exploitation (pente et morcellement), insuffisance de schémas de desserte, entreprises d'exploitation forestière faiblement équipées en matériels spécifiques ;
- intermédiaire : insuffisance de plate-forme de mise en marché, interprofession insuffisamment structurée, contractualisation insuffisante entre l'amont et l'aval sur des cahiers des charges produits bois ;
- aval : insuffisance quantitative et qualitative d'entreprises compétitives pour réaliser les projets « bois-construction », des produits bois sous-qualifiés et non normés engendrant une inadéquation offre/demande, notamment par rapport à l'application de la norme CE depuis janvier 2012.

C'est pourquoi le Département s'est impliqué dans la valorisation de la filière bois : face à l'importation massive de bois étrangers, dans le cadre d'une gestion durable qui préserve son avenir. Nos forêts sont à la fois un gisement d'emplois non dé-localisables et un patrimoine précieux de biodiversité.

Afin de développer la forêt et la filière bois en termes quantitatif et qualitatif, le Conseil général de l'Isère a mis en place des dispositifs d'accompagnement sur les différents maillons et des dispositifs de structuration de la filière (développement progressif d'un réseau de plates-formes).

Le budget proposé pour la politique forêt et filière bois s'élève à **826 350 €** dont :

- **460 000 € en investissement** permettant :
 - de poursuivre les aides aux investissements pour l'amélioration de la valeur économique des forêts privées (dépressage, élagage et débardage par câbles) et pour la création de dessertes forestières privées structurantes et la résorption des points noirs de sécurité entre les dessertes forestières et la voirie départementale sur les massifs pour un montant de **110 000 €** ;
 - d'aider aux travaux d'entretien de la forêt privée avec mobilisation de bois-énergie, en vue d'approvisionner les plateformes de bois-énergie locales (circuits courts) pour un montant de **50 000 €**, complété par un financement sollicité au titre de la dotation départementale pour la forêt publique ;
 - d'aider à la création de valeur ajoutée au sein de la filière bois via un dispositif d'aides visant à accompagner l'évolution des entreprises de 1^{ère} et de 2^{nde} transformation, pour un montant de **300 000 €**.

- **366 350 € en fonctionnement** permettant :
 - la poursuite de la structuration de la propriété forestière privée en structures de regroupements (ASLGF, ASA, ...) ;
 - l'accompagnement des entreprises de travaux forestiers (bûcherons, ...), via leur association l'ADEFI récemment constituée ;
 - le confortement de pôles bois existants (Saint-Michel-les-Portes) ;
 - le développement et la diffusion de l'innovation dans la filière bois en lien avec les organismes de recherche, l'interprofession et les petites et moyennes entreprises ;
 - la structuration des acteurs autour de projets "vitrine" d'écoconstruction bois en Isère, en lien avec le programme interrégional du massif des Alpes (maisons de territoire, collèges et ouvrages d'art relevant de notre compétence) ;
 - l'accompagnement des chartes forestières de territoires, et des plans d'approvisionnement territoriaux ;
 - le soutien à différents organismes, associations et structures de la forêt et de la filière bois ;
 - l'accompagnement de la modernisation et de l'amélioration de la compétitivité des entreprises d'exploitation forestière, et des entreprises de 1^{ère} et de 2^{nde} transformation, sur des projets ciblés jugés d'intérêt départemental et ayant une dimension collective d'utilisation du bois local (ex : projet Center-Parc, projets d'unités de transformation, ...) ;
 - le développement de la trufficulture (animation, communication, conseil à la plantation).

En conclusion, je vous propose :

- de conforter les orientations prises sur cinq axes structurants, en lien avec l'Europe, et les collectivités territoriales et locales, visant à développer la valeur ajoutée générée par la filière :
 - l'amélioration de l'exploitation de la forêt,
 - le développement du bois en tant qu'énergie renouvelable,
 - la promotion du bois en tant que matériau de construction,
 - l'encouragement des stratégies territoriales,
 - le soutien aux acteurs de la filière.
- d'inscrire **826 350 €** au titre de la politique forêt et filière bois 2013 et de rechercher les cofinancements européens, nationaux et régionaux sur les actions éligibles pour les maillons amont, intermédiaire et aval de la filière forêt-bois ;
- de déléguer à la commission permanente :
 - la répartition des crédits de fonctionnement aux organismes divers forestiers,
 - la validation des conventions à conclure valant "contrats d'objectifs",
 - l'approbation d'un règlement d'intervention spécifique pour l'accompagnement des entreprises de 1^{ère} et de 2^{nde} transformation.

Pour mémoire, vous trouverez dans un document en annexe l'offre de services que nous assurons actuellement auprès de nos usagers.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Offre de service dans le domaine de la forêt et de la filière bois
Description des prestations actuellement offertes aux usagers
Soutenir l'aménagement de la forêt et le développement de la filière bois

Vous êtes un établissement public de coopération intercommunale ou un parc naturel intéressé par la valorisation des espaces forestiers de votre territoire

- Le Conseil général vous conseille pour l'élaboration et la mise en œuvre de votre charte forestière de territoire.

- Le Conseil général finance les actions inscrites dans les chartes forestières.

Vous êtes une structure publique ou privée directement concernée par l'entretien et l'exploitation de la forêt (communes, propriétaires privés et leurs regroupements).

- Le Conseil général vous permet de bénéficier d'un appui technique.
- Le Conseil général vous aide financièrement pour réaliser vos travaux forestiers (débardage par câble, création de dessertes forestières, travaux d'entretien et de nettoyage).

Informations disponibles sur le site internet du Conseil général à l'adresse www.isere.fr/aménagement/forêt et filière bois, ou auprès du service de l'économie et de l'agriculture, au 9, rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, par mail sce.eco@cq38.fr, ou par téléphone au 04 76 00 37 90.

A votre demande, formulée par mail, par téléphone ou au cours d'un rendez-vous, le Conseil général vous informe sur la procédure d'élaboration des documents stratégiques et peut vous accompagner techniquement pour rédiger un cahier des charges en vue de choisir un prestataire pour la rédaction de votre charte.

Le Conseil général peut vous fournir une analyse des financements existants pour la filière et vous communiquer une méthodologie pour élaborer les dossiers de demande de financement et suivre les procédures requises.

Le Conseil général vous accompagne tout au long de la mise en œuvre de la charte. Il vous aide à animer le dispositif, vous apporte des conseils méthodologiques et vous propose à terme une méthode d'évaluation.

Informations disponibles sur le site internet du Conseil général à l'adresse www.isere.fr/aménagement/forêt et filière bois, ou auprès du service de l'économie et de l'agriculture, au 9, rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, par mail sce.eco@cq38.fr ou par téléphone au 04 76 00 37 90.

Si le Conseil général est signataire de la charte forestière de votre territoire, vous pouvez obtenir une subvention pour la mise en œuvre de vos actions.

Vous adressez un courrier de demande de subvention au Conseil général, accompagné de la délibération de votre collectivité, du plan de financement et du descriptif des actions.

Si votre demande n'est pas éligible, vous en êtes informé par courrier, sous 60 jours.

Si l'action présentée correspond aux critères fixés par le Conseil général, votre dossier est instruit par le service de l'économie et de l'agriculture.

L'attribution doit être votée par la commission permanente du Conseil général et une notification écrite, signée par le Président du Conseil général,

vous en informer.

Vous pouvez solliciter des organismes techniques partenaires comme le Centre Régional de la Propriété Forestière, l'Association des Communes forestières de l'Isère et Créabois, financés par le Conseil général, pour obtenir des conseils à titre gratuit.

Vous trouvez leurs coordonnées ou un lien renvoyant sur leurs sites internet en consultant Isère.fr le site internet du Conseil général, à l'adresse www.isere.fr/aménagement/forêt et **filière bois**.

Les délais de réponse dépendent de la nature de la demande.

Informations disponibles sur le site du Conseil général en ligne « Isère.fr », à l'adresse www.isere.fr/aménagement/forêt et **filière bois** ou si vous êtes une commune, à la maison du Conseil général de votre territoire, dont vous trouverez les coordonnées sur le site internet Isère.fr, www.isere.fr en cliquant sur la carte interactive « **le Conseil général proche de chez moi** », ou si vous êtes un propriétaire privé, auprès du service de l'économie et de l'agriculture, au 9, rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, par mail sce.eco@cq38.fr ou par téléphone au 04 76 00 37 90. Une liste des maisons de territoires est annexée à ce document.

1-Si vous êtes une commune, consultation des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande sur le site ou auprès de la maison du Conseil général du territoire dont dépend votre collectivité

Dépôt ou envoi postal ou envoi par mail limité à 500ko du dossier à la maison du Conseil général de votre territoire.

A compter de la réception de votre dossier par le Conseil général :

- nous vous confirmons sa réception dans un délai de 15 jours
- ou**
- nous vous adressons une demande de pièces complémentaires ou une réponse définitive dans les 30 jours.

Si vous le demandez, les techniciens du Département peuvent vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de ces projets.

Etude de votre dossier en lien avec l'Office National des Forêts selon les règlements et critères en vigueur adoptés par la conférence territoriale de votre territoire, dont vous pouvez prendre connaissance sur le site internet du Conseil général, à l'adresse [www.isere.fr/ aides aux collectivités](http://www.isere.fr/aides-aux-collectivites).

Vous pouvez être informés par mail des dossiers présentés lors de cette conférence territoriale. Seul un dossier complet peut être retenu dans cette programmation.

- Si vous êtes une collectivité, vous pouvez bénéficier d'une aide financière et technique pour créer des plates-formes de valorisation de bois d'œuvre et bois-énergie.

Seuls les dossiers retenus dans la programmation présentée en conférence territoriale sont subventionnables.

Si votre dossier a été inscrit dans la liste des projets programmés lors de cette conférence, vous pouvez commencer les travaux sans demander d'autorisation.

Votre dossier n'est subventionné qu'à compter du moment où il est voté par la commission permanente du Conseil général. Une notification écrite, signée par le Président du Conseil général, vous informe de cette attribution

2-Si vous êtes un particulier ou une structure privée, retrait du dossier auprès au Centre Régional de la Propriété Forestière, **(CRPF), dont vous trouvez les coordonnées sur le site du Conseil général à l'adresse www.isere.fr/aménagement/forêt et filière bois.**

Le CRPF vous informe des modalités de dépôt de dossiers, d'instruction et d'accords de subvention. L'attribution définitive est votée par la commission permanente du Conseil général. Une notification écrite, signée par le Président du Conseil général, vous en informe.

Informations disponibles sur le site du Conseil général en ligne « Isere.fr », à l'adresse www.isere.fr/aménagement/forêt et filière bois ou à la maison du Conseil général de votre territoire, dont vous trouverez les coordonnées sur le site www.isere.fr en cliquant sur la carte interactive « **le Conseil général proche de chez moi** », ou au service développement durable, 9 rue Jean Bocq, 38000 Grenoble, par mail sce.sdd@cg38.fr, ou par téléphone au 04 76 00 39 28. Une liste des maisons de territoires est annexée à ce document.

Dépôt ou envoi postal ou envoi par mail limité à 500ko du dossier à la maison du Conseil général de votre territoire.

A compter de la réception de votre dossier par le Conseil général :

- nous vous confirmons sa réception dans un délai de 15 jours
- ou**
- nous vous adressons une demande de pièces complémentaires ou une réponse définitive dans les 30 jours.

Si vous le demandez, les techniciens du Département peuvent vous conseiller et vous accompagner dans le cadre de ces projets.

Etude de votre dossier selon les règlements et critères en vigueur :

- Votre demande est inéligible, vous êtes averti par courrier dans les 60 jours.
- Votre demande, éligible, relève de règlements départementaux. Vous pouvez trouver la liste des subventions concernées sur www.isere.fr/aides aux collectivités.

L'attribution doit être votée par la commission permanente du Conseil

Vous êtes une entreprise de la filière bois.

- Le Conseil général peut vous conseiller sur l'élaboration d'un projet économique.

- Le Conseil général peut vous aider à augmenter la part du bois dans vos constructions.

général. Une notification écrite, signée par le Président du Conseil général, vous informe de cette attribution.

Si vous souhaitez démarrer les travaux sans attendre cette notification vous devez en faire la demande par écrit, à la maison du Conseil général de votre territoire

Informations disponibles sur le site du Conseil général en ligne « Isere.fr », à l'adresse www.isere.fr/aménagement ou auprès du service économie et agriculture, par mail sce.eco@cq38.fr ou par téléphone au 04 76 00 37 90, pour obtenir tous renseignements sur les sources de financement possible et le positionnement du projet dans le contexte économique local.

Informations disponibles sur le site du Conseil général en ligne « Isere.fr », à l'adresse [www.isere.fr/aménagement/ forêt et filière bois](http://www.isere.fr/aménagement/forêt-et-filière-bois) ou auprès du service économie et agriculture au 9, rue Jean Bocq, par mail sce.eco@cq38.fr ou par téléphone au 04 76 00 37 90.

Mise à disposition d'analyses et de solutions permettant d'utiliser le bois local : offre, label, certification, principes techniques de construction...

Réunions d'information ou formations dispensées par les organismes partenaires comme Créabois et le CAUE, dont vous trouverez les adresses internet, en consultant le site du Conseil général en ligne « Isere.fr », à l'adresse [www.isere.fr/aménagement/ forêt et filière bois](http://www.isere.fr/aménagement/forêt-et-filière-bois).

¹.Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001

². Loi de Modernisation Agricole du 27 juillet 2010

³.Délibérations cadre du 30 octobre 2003, du 17 décembre 2009, du 25 mars 2010, du 23 avril 2004, du 20 juin 2002. Délibération modificative du 13 décembre 2007

4. - Loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

5. Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie de décembre 1996

**

Politique : - Forêt et filière bois

Programme : Forêt

Opération : Aide en forêt

Convention avec le Comité d'expansion du Trièves

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2012, dossier N° 2012 C12 C 17 31

Dépôt en Préfecture le : 21 déc 2012

1 – Rapport du Président

Lors de sa séance du 15 décembre 2011, l'assemblée départementale a donné délégation à la commission permanente pour examiner les conventions à intervenir avec les organismes forestiers. Aussi, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention 2012 ci-annexée, avec le Comité d'expansion du Trièves pour lequel une subvention de 25 000 € a été attribuée par décision de la commission permanente du 30 novembre 2012.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

Le Département de l'Isère représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère habilité par décision de la commission permanente en date du 21 décembre 2011, n°2012 C12 C 16,

ci-après dénommé le Département,

D'UNE PART

Et

Le Comité d'expansion du Trièves, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Saint-Martin-de-Clelles, représenté par son Président, Monsieur Jean-Bernard Bellier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et désignée sous le terme l'association,

D'AUTRE PART

N° SIRET : 300 796 133 00027

Vu la loi 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2001-495 du 06/06/2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-231 du 12/04/2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les articles L 2312-3 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales relatifs à la publicité des budgets et des comptes des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 30 novembre 2012, n°2012 C11 C 16, autorisant le Département à allouer une subvention au Comité d'expansion du Trièves ;

Considérant qu'il est obligatoire de conclure une convention avec les organismes de droit privé lorsque le montant annuel des aides versées dépasse 23 000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association pour l'animation et le développement économique et local du Trièves conforme à son objet statutaire.

Considérant les orientations de la politique forêt bois du Département selon les 4 axes suivants :

L'appui au développement de l'usage du bois construction et bois énergie,

L'accompagnement de la dynamique économique des massifs forestiers,

La garantie d'une veille pour favoriser le développement des nouveaux usages de la forêt,

Le soutien au développement du tissu entrepreneurial.

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir dans quelles conditions le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des activités d'animation et de dynamisation pour permettre le développement de la filière bois autour du Pôle Bois du Trièves de Saint-Michel-Les-Portes.

Article 2 : Engagement de l'association

L'association s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

L'animation de la filière bois sur le territoire du Trièves et avoisinants en lien avec les dynamiques des territoires (Bois des Alpes, Charte forestière, ...) et le pôle bois de Saint-Michel-les-Portes.

La gouvernance, le confortement et le développement du Pôle bois du Trièves à travers la recherche développement, via des organismes de recherche (CEA, CEMAGREF) et la mise en œuvre du label Bois des Alpes.

La structuration des filières bois énergie et bois d'œuvre sur le pôle bois.

L'accompagnement technique au montage des projets innovants des acteurs de la filière bois (bûcherons, scieurs, Charpentiers...) en lien avec l'interprofession et les organismes de formation.

Article 3 : Conditions de détermination du coût de l'action

3.1. Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention est évalué à 74 000 €.

3.2. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

sont liés à l'objet du programme d'actions ;

sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;

sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;

sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;

sont dépensés par « l'association » ;

sont identifiables et contrôlables.

Article 4 : Engagement du Département

Le Département subventionne les actions mentionnées à l'article 2 à hauteur de 25 000 € comme défini par la délibération de la commission permanente du 30 novembre 2012.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature par les deux parties et prendra fin au 31 décembre 2013.

Article 6 : Modalités de versement de la contribution financière

Le Département informe régulièrement l'association de l'état des décisions et des paiements effectués et s'engage à mandater son aide financière selon les modalités suivantes :

70 %, après décision de la commission permanente et suite à la signature de la convention par les deux parties.

30 %, sur présentation du bilan financier et sur justificatifs de réalisation des actions définies à l'article 1.

Les actions menées depuis le 1^{er} janvier 2012 dans le cadre strict des actions subventionnées sont également éligibles au soutien financier du Département.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au Comité d'expansion du Trièves

Code établissement : 13906

Code guichet : 00021

Numéro de compte : 21044090000

Clé RIB : 30

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil général de l'Isère

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

Article 7 : Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;

le rapport d'activité et le bilan des actions ;

les procès verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale comportant notamment le texte des résolutions adoptées au cours de ces réunions ;

les documents portant sur toutes modifications éventuelles de ses statuts ;

et sur simple demande, tous les documents nécessaires au Département afin qu'il puisse assurer les vérifications souhaitées.

Article 8 : Autres engagements

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Sanctions

En cas d'inexécution et de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration départementale en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 11 : Contrôle de l'administration départementale

L'association s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions telles que comptes rendus des réunions, nombre de participants, documents de synthèse, bilans...

Le Département contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration départementale. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Tout reversement de la subvention, total ou partiel, est interdit.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans

un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être résiliée par le Département pour motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis de 3 mois faisant suite à l'envoi d'un courrier avec accusé réception.

Article 14 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Grenoble, en 2 exemplaires,

Le

Pour Le Comité d'expansion du Trièves

Le Président

Jean-Bernard Bellier

Pour le Département de l'Isère

Le Président du Conseil général

André Vallini

**

Politique : - Agriculture

Programme : Aides aux agriculteurs

Opération : Installation

Charte départementale installation en Isère 2013 - 2017

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2012, dossier N° 2012 C12 C 16 29

Dépôt en Préfecture le : 21 déc 2012

1 – Rapport du Président

L'assemblée départementale réunie le 13 décembre 2012 s'est prononcée favorablement pour une quatrième charte installation en agriculture et a donné délégation à la commission permanente pour sa validation.

Cette charte, qui s'appliquera de 2013 à 2017, a pour objectif de maintenir le nombre d'agriculteurs sur l'ensemble des territoires.

Elle vise à :

- renforcer le potentiel économique de l'agriculture,
- préserver le foncier agricole et faciliter son accès aux agriculteurs qui s'installent,
- conforter le rôle alimentaire et insérer les projets dans le développement des territoires,
- améliorer les conditions de vie des exploitants.

Cette charte d'objectif, non contraignante, rassemble : l'État, le Conseil général, l'Association des maires de l'Isère, les Jeunes agriculteurs, la Chambre d'agriculture pour le compte des organisations professionnelles agricoles, selon leurs compétences respectives.

En conclusion, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer cette nouvelle charte départementale 2013-2017, jointe en annexe, pour l'installation agricole en Isère.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

CHARTE DEPARTEMENTALE INSTALLATION EN ISERE 2013 – 2017

Les acteurs de la politique départementale de l'installation, regroupés au sein du comité thématique installation transmission, se sont fixés pour objectif l'accompagnement de tous les projets d'installation agricoles et agri-ruraux.

Environ 150 porteurs de projets s'installent chaque année en Isère malgré la perte d'environ 600 ha de terres agricoles chaque année.

Parmi eux, 110 bénéficient d'un accompagnement par les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) et des dispositifs financiers mis en place par le Conseil général, le Conseil régional et l'État.

Une installation sur deux se fait en dehors du cadre familial et l'ensemble des projets présente une grande diversité de productions et de systèmes de commercialisation, valorisant ainsi le potentiel des territoires ruraux et péri-urbains et contribuant à l'aménagement du territoire de l'Isère.

L'objectif : maintenir le nombre d'agriculteurs sur l'ensemble des territoires

Pour la période 2007-2012, une Charte Départementale Installation a été signée par l'État, le Conseil général, l'Association des maires de l'Isère, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'Agriculture pour le compte des organisations professionnelles agricoles. Cette nouvelle charte s'inscrit dans le prolongement de la précédente, avec pour objectif de poursuivre une politique volontariste en faveur de la transmission des exploitations et de l'installation, participant ainsi au développement durable des territoires.

L'ambition est de maintenir le nombre d'exploitations en Isère sur la période 2013-2017 avec une politique d'installation déclinée sur chaque territoire.

La politique d'installation s'intègre dans le projet de développement de l'agriculture iséroise qui a pour objectif :

de fournir en produits de qualité et en quantité, le tissu d'industries agro-alimentaires et les entreprises de commercialisation de produits agricoles,
de répondre aux attentes des collectivités et des consommateurs du département qui expriment une forte demande d'approvisionnement local mais aussi de qualité des produits et des pratiques.

Un des préalables pour permettre le renouvellement des générations est la protection du foncier agricole.

Par ailleurs, la présence d'équipements structurants : irrigation, ateliers de transformation, points de vente collectifs... favorisent des installations créatrices de valeur ajoutée.

Cette politique reprend les grands principes du développement durable :

un revenu attractif pour les jeunes agriculteurs valorisant le travail et le capital investi,
des conditions de travail permettant un exercice pérenne de l'activité,
la prise en compte des demandes sociétales au niveau de l'environnement en particulier, tout en veillant à conforter l'économie des exploitations.

Un projet partagé par l'ensemble des acteurs

Le maintien d'une agriculture dynamique et répartie sur l'ensemble du territoire est l'affaire de tous !

L'État, le Conseil régional, le Conseil général, les communes et les structures intercommunales contribuent à faciliter les installations.

Les agriculteurs actifs et retraités et les organisations auxquels ils participent s'engagent à accueillir et à intégrer les porteurs de projet dans les territoires.

Plus largement, c'est l'ensemble de la société qui doit se mobiliser et aider à la réalisation de ces installations : propriétaires fonciers, associations de consommateurs...

C'est au travers du respect des engagements suivants, que nous pourrons atteindre l'objectif partagé du renouvellement des générations en agriculture.

La Charte Installation 2013-2017 se décline autour des 4 axes suivants :

Axe économique : renforcer le potentiel économique de l'agriculture

Axe foncier : préserver le foncier agricole et faciliter son accès aux agriculteurs qui s'installent

Axe sociétal : conforter le rôle alimentaire de l'agriculture et insérer les projets dans le développement des territoires

Axe social : améliorer les conditions de vie des exploitants

En annexe, est décrit l'accompagnement des porteurs de projet au sein du dispositif « installation-transmission ».

Renforcer le potentiel économique de l'agriculture

Favoriser la création de valeur ajoutée sur l'exploitation à travers la valorisation des produits et la maîtrise des charges permet de créer les conditions pour des installations viables et de rémunérer le travail et le capital investi.

Plus globalement, ces installations permettent de conforter les filières autour des industries agro-alimentaires et de valoriser le fort potentiel de consommateurs.

Cet axe se traduira par les engagements suivants :

Affecter de façon prioritaire, aux nouveaux installés, les droits à produire, les droits d'accès au foncier (attribution SAFER, autorisation d'exploiter) et les aides aux investissements des exploitations,

Favoriser l'innovation : développer des activités agri-rurales, aider à l'achat de matériel innovant, valoriser les ressources naturelles, rechercher l'autonomie énergétique...,

Encourager l'organisation collective des producteurs dans les domaines de la commercialisation des produits, de la mécanisation, des approvisionnements, de la gestion de main d'œuvre...,

Effectuer une veille économique de l'évolution des filières et marchés et diffuser cette information aux porteurs de projet,

Inciter et accompagner les nouveaux installés à entrer dans une démarche de qualité des produits,

Promouvoir les produits agricoles isérois auprès des consommateurs,

Inciter, dès l'élaboration des projets, à la prise en compte de la sécurisation des personnes, de l'exploitation et des productions.

Préserver le foncier agricole et faciliter son accès aux agriculteurs qui s'installent

Le volet foncier, dans un contexte péri-urbain avec une forte concurrence entre les usages agricoles, les infrastructures et la construction, doit à la fois permettre de pérenniser la destination agricole des terres et de faciliter l'accès au foncier pour les porteurs de projets, en particulier s'installant hors cadre familial.

Cet axe se traduira par les engagements suivants :

Préserver le foncier agricole

Travailler avec les élus locaux sur les besoins des agriculteurs en termes de foncier,

Dans les documents d'urbanisme, préserver les zones agricoles stratégiques et privilégier les aménagements les moins consommateurs d'espace agricole,

Pérenniser les zones agricoles notamment au travers d'outils tels que les PAEN (préservation et valorisation des espaces agricoles et naturels péri-urbains), les ZAP (Zones Agricoles Protégées),

Concilier l'activité agricole avec les mesures environnementales.

Orienter le foncier vers l'installation

Encourager les cédants à installer un nouvel exploitant sur leur exploitation y compris dans le cadre d'une transmission progressive,

En cas de démantèlement, veiller à ce qu'une partie du foncier soit orientée vers l'installation,

Permettre la constitution d'une unité foncière compatible avec le projet économique de l'exploitation,

Favoriser l'accès au foncier pour les porteurs de projet : priorité aux projets d'installation dans le cadre de rétrocession SAFER, du Schéma Départemental des Structures (SDDS), de portage foncier.

Conforter le rôle alimentaire de l'agriculture et insérer les projets dans le développement des territoires

Les projets d'installation doivent être construits en cohérence avec les choix d'aménagement du territoire, de préservation des ressources et contribuer à la dynamique économique des zones rurales.

Ces installations permettent de répondre à la demande des consommateurs et des collectivités pour l'achat de produits alimentaires locaux de qualité.

Cet axe se traduira par les engagements suivants :

Soutenir la structuration de circuits alimentaires de proximité,

Maintenir, développer et créer des outils structurants et collectifs pour l'abattage, la transformation, la commercialisation,

Rendre la commande publique en restauration collective plus accessible aux producteurs locaux,

Redynamiser des territoires autour d'un projet en lien avec les productions à forte identité territoriale,

Favoriser l'émergence de projets contribuant à l'entretien des espaces et à l'aménagement des territoires,

Faire connaître les pratiques respectueuses de l'environnement et favoriser une gestion durable des ressources,

Conserver des services en milieu rural.

Améliorer les conditions de vie des exploitants

Dès l'installation, les agriculteurs doivent pouvoir bénéficier de conditions de vie et de travail compatibles avec l'évolution de la société.

Cet axe se traduira par les engagements suivants :

Faciliter la construction ou l'aménagement de bâtiment d'exploitation, au sein de l'unité foncière,
Favoriser l'accès au logement des nouveaux installés à proximité de leur lieu de travail,

Contribuer à entretenir durablement de bonnes relations entre associés,

Aider les nouveaux installés à optimiser leur temps de travail et les inciter à utiliser les organisations collectives de gestion du travail : service de remplacement, groupement d'employeurs, banque de travail,

Les sensibiliser à la prévention des risques pour les personnes, afin de mettre en œuvre les mesures de protection adaptées,

Améliorer les équipements sur les exploitations en vue de diminuer la pénibilité au travail.

Engagements des signataires

Cette charte définit les objectifs que chaque signataire s'engage à décliner de façon concertée au sein de dispositifs opérationnels.

En fonction de leurs compétences, les signataires s'impliqueront dans les instances en lien avec l'installation : Comités Locaux d'Installation (CLI), Commission Thématique Installation Transmission (CTIT), Comité Départemental Installation (CDI), Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) permanente et plénière ...

Les signataires s'engagent à communiquer sur les objectifs de la Charte.

Des bilans réguliers seront réalisés lors du Comité Thématique Installation-Transmission. Des ajustements pourront être apportés en fonction des évolutions du contexte économique et réglementaire.

Fait à Grenoble, en 5 exemplaires,

Le

Le Préfet de l'Isère

Richard Samuel

Le Président de l'association des
Maires de l'Isère

Daniel Vitte

Le Président des Jeunes
agriculteurs de l'Isère
Aurélien Clavel

Le Président du Conseil
général de l'Isère

André Vallini

Le Président de la Chambre
d'agriculture de l'Isère

Gérard Seigle-Vatte

Annexe : dispositif « installation-transmission »

Les projets et les parcours d'installation sont de plus en plus variés (origine et formation des porteurs de projet, système de production et de commercialisation, financements sollicités, structures juridiques etc...). Ils nécessitent une adaptation permanente des dispositifs d'accompagnement pour contribuer à la réussite des projets.

Cet axe se traduira par les engagements suivants :

Personnaliser le parcours installation

Faciliter l'acquisition d'expériences pratiques pour les nouveaux installés

Accompagner les candidats dans leur recherche d'une exploitation

Donner aux porteurs de projet les moyens d'anticiper les démarches liées à leur installation et les aider à bâtir un rétro planning cohérent avec leurs objectifs

Les aider à optimiser leur plan de financement et améliorer la concertation entre financeurs et intervenants

Les inciter à se doter de toute l'expertise nécessaire, notamment celle relative aux débouchés des produits, pour conforter la viabilité économique de leur projet

Poursuivre la personnalisation de l'accompagnement afin de répondre au mieux aux attentes des porteurs de projet

Maintenir la possibilité d'être accompagné après son installation afin de sécuriser le projet, en lien avec un référent unique et si nécessaire, avec l'appui d'expertises complémentaires

Simplifier les démarches administratives par une meilleure synergie entre les organismes qui interviennent lors de l'installation : chambre d'agriculture, DDT, banques, centre de gestion, MSA ... (faciliter la transmission des informations et documents nécessaires à l'installation)

Faciliter la transmission des exploitations

Accompagner les agriculteurs qui souhaitent céder leur exploitation

Faciliter la transmission et la reprise du capital dans le cadre familial et hors cadre successoral, et aider à la mise en place de structures juridiques adaptées (GFA, SCI...)

Accompagner le cédant qui loue son exploitation à un jeune : aide à la constitution de dossiers liés à la cessation d'activité et à la transmission pour installation

**

ISERE TOURISME

Politique : - Tourisme

Programme(s) :- Développement touristique local

Opération: Schéma départemental du tourisme

Chemin de fer de La Mure: passation d'une délégation de service public

Extrait des délibérations du 13 décembre 2012, dossier N° 2013 BP H 23 03

Dépôt en Préfecture le : 26 déc 2012

1 – Rapport du Président

1- Contexte

La ligne touristique ferroviaire entre Saint-Georges-de-Commiers et la Mure, service dont la gestion a été transférée par l'Etat au Département par convention en date du 1^{er} mars 1989 approuvée par décret du 16 juin 1989, était gérée et exploitée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public du 1^{er} mars 2006 jusqu'au 31 janvier 2011.

L'éboulement de 3 000 tonnes de roches survenu le 26 octobre 2010 a interrompu l'exploitation du Chemin de fer de La Mure, au moment où le Département cherchait à renouveler la délégation de service public arrivant à échéance.

Pour assurer une continuité du service sur la partie haute de la voie, il avait été proposé un avenant de prorogation d'un an à la SAS CFLM, laquelle avait donné son accord de principe en mars 2011. Des négociations ont donc été engagées entre les services du Département et l'exploitant, mais la SAS CFLM est revenue sur sa volonté de signer un avenant et a proposé la signature d'un nouveau contrat sans risque commercial, ce qui était juridiquement impossible.

Le Conseil général a alors lancé une procédure de marché public dans le but de désigner un opérateur pour la saison d'été 2011 sur la section La Mure – la Motte d'Aveillans. Cet appel d'offres a été déclaré infructueux, la seule offre, déposée par la SAS Chemin de fer de La Mure, se chiffrant au double du montant estimé par le Département.

2- Conclusion de l'appel à projets et perspectives

Le Conseil général a alors lancé en septembre 2011 une nouvelle consultation en retenant une procédure plus souple, l'appel à projets, basé sur la mise à disposition des infrastructures et la valorisation touristique du chemin de fer.

La consultation des entreprises spécialisées a révélé l'intérêt d'opérateurs (3 projets déposés) pour cet outil de développement touristique, ainsi que l'importance pour les acteurs locaux d'une exploitation intégrant un train à traction électrique de La Mure au "grand balcon" en passant par la Mine image (La Motte d'Aveillans).

En revanche, les offres reçues dans le cadre de cet appel à projets se sont révélées incompatibles avec la nature du contrat prévu dans la consultation (autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou bail emphytéotique administratif).

C'est pourquoi, je vous propose de poursuivre en lançant une nouvelle procédure afin d'aboutir à la signature d'un contrat dans les meilleurs délais.

3 - Proposition de la passation d'une délégation de service public

Après analyse des différentes possibilités qui s'offrent au Département, à savoir exploitation de la ligne en régie directe, exploitation dans le cadre d'un marché de prestations de services, exploitation dans le cadre d'une mise à disposition, il est envisagé de recourir au mode de gestion du service public qu'est la délégation de service public (DSP).

Par cette DSP, le Département confierait par contrat, à un tiers, le soin de gérer et exploiter le service à ses risques et périls. La réalisation de l'ensemble des investissements jugés nécessaires par le futur délégataire serait effectuée par ce dernier, la durée du contrat étant alignée sur celle d'amortissement des investissements réalisés. Le contrat envisagé serait donc un contrat de concession.

Conformément aux dispositions des articles L 1411-4 et 1413-1 du code général des collectivités territoriales :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».

L'objet du présent rapport est donc de vous communiquer les éléments sur les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire pour l'exploitation de la ligne touristique ferroviaire entre La Mure et le "grand balcon".

Il est précisé que la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) et le Comité technique paritaire (CTP) ont été consultés conformément aux dispositions de l'article L. 1411-4 et l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984.

4 - Caractéristiques principales du contrat à intervenir

4.1 Objet de la délégation

L'objet du contrat portera sur l'exploitation du train touristique entre La Mure et le "grand balcon" à Monteynard, avec utilisation de la traction électrique, la promotion et le développement commercial au bénéfice de l'image touristique du Département et du Sud Isère plus spécialement.

Il s'agit de développer un projet et un équipement touristique ambitieux avec un objectif de fréquentation au minimum de 100 000 passagers par an, et une période de fonctionnement a minima entre les vacances de Pâques et celles de la Toussaint.

Le cocontractant retenu sera chargé de l'entretien et de la maintenance des véhicules, ouvrages et biens qui lui seront mis à disposition. Il proposera au Conseil général de l'Isère une grille tarifaire et sera en charge de l'édition ainsi que de la vente des titres de transports et des autres prestations liées.

4.2 Investissements et rémunération du délégataire

Il est proposé de confier au futur délégataire la réalisation de l'ensemble des investissements qu'il jugerait nécessaire à la mise en œuvre de son projet touristique dans le respect des objectifs de fréquentation qui lui sont assignés par le Conseil général et des contraintes de fonctionnement imposées par lui (traction électrique, ouverture Pâques/Toussaint). Sont également compris, les investissements relatifs aux infrastructures et ceux nécessaires à la sécurisation du site vis-à-vis des risques géologiques.

Bien entendu, il appartiendra aux candidats à la délégation de justifier précisément leurs propositions d'investissement qui seront négociées avec lui afin de s'assurer qu'elles soient réduites au strict nécessaire.

Le délégataire retenu sera alors chargé de la réalisation de son programme d'investissement (sous un contrôle du Conseil général) et sera tenu par son plan prévisionnel d'investissement et les montants afférents, lesquels seront définitivement arrêtés dans le contrat ; à défaut de prévision ou de sous-estimation des travaux, le délégataire sera alors tenu pour responsable des dysfonctionnements observés et devra assumer les conséquences financières de son défaut de prévision sans pouvoir prétendre à une renégociation si son exploitation devrait s'avérer déséquilibrée.

La réalisation de l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du service impliquera pour le Conseil général de l'Isère, le versement à son délégataire d'une contribution : ce montant et ses modalités de paiement dans le temps seront négociés durant la procédure et arrêtés au contrat.

Le but de cette DSP sera de partager le financement du projet de relance entre l'opérateur privé et la collectivité publique délégataire.

Pendant la phase de consultation, le Conseil général engagera une consultation sur le cofinancement de la DSP avec la Région Rhône-Alpes, l'Etat (propriétaire des installations), les collectivités locales concernées et l'Europe. La signature définitive de la DSP sera subordonnée au bouclage du financement.

La participation du candidat à la réalisation des investissements devra quant à elle s'élever à 25 % minimum du montant des investissements.

4.3 Durée de la convention

Même si une partie des investissements futurs, réalisés par le délégataire, sera compensée par les collectivités publiques, il en sera maître d'ouvrage et devra en assurer le financement et l'amortissement.

En conséquence, il y a lieu, pour permettre au délégataire d'amortir ses investissements, de proposer une durée du contrat estimée à 20 ans, à négocier avec le candidat.

4.4 Procédure d'urbanisme et sort des biens en fin de convention

Le lancement de l'appel à candidature pour la DSP sera subordonné à la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place des procédures relatives au droit de l'urbanisme.

Au terme de la convention de DSP et ce, pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation du service délégué, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour au Département selon les modalités et conditions définies dans la convention.

5 - Conclusion

Au vu de ce rapport, et compte tenu des réserves sus-évoquées, je vous propose de :

- délibérer sur le principe de passation d'une délégation de service public pour l'exploitation de la ligne touristique ferroviaire en train électrique à partir de La Mure jusqu'au « grand balcon » (procédure définie aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) ;
- d'engager la négociation sur le financement de cette DSP sur la base d'une répartition de l'investissement à hauteur de 25 % pour le délégataire, 25 % pour le Département, 25 % pour les collectivités et acteurs locaux, 25 % pour la Région ; étant précisé que les subventions en provenance de l'Etat et de l'Europe pourraient venir en déduction de la part des collectivités et acteurs locaux ;
- m'autoriser à engager l'ensemble des procédures relatives à la maîtrise foncière et au droit de l'urbanisme, notamment la déclaration de projet, et de donner compétence à la commission permanente pour approuver les éventuelles décisions afférentes et conventions à intervenir.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant :

Le premier paragraphe de la conclusion est remplacé par :

« Au vu de ce rapport et des éléments communiqués ainsi que de l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux du 3 décembre 2012 et de l'avis favorable du Comité technique paritaire (CTP) du Département de l'Isère du 6 décembre 2012, je vous propose de délibérer sur le principe de passation d'une délégation de service public pour l'exploitation de la ligne touristique ferroviaire en train électrique à partir de La Mure jusqu'au « grand balcon » (définie aux articles L-14111-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) ».

**

Politique : - Tourisme

Programme(s) : Développement touristique local

Adaptation et reconduction de l'aide départementale en faveur du dispositif SITRA (SITRA2)

Extrait des délibérations du 13 décembre 2012, dossier N° 2013 BP H 23 02

Dépôt en Préfecture le : 26 déc 2012

1 – Rapport du Président

Le système d'information touristique ouvert, **Sitra** (Système d'information touristique Rhône-Alpes), développé depuis 2005, représente aujourd'hui :

- un réseau de 400 organismes contributeurs (Offices de Tourisme, CDT, Parcs naturels, associations de développement touristique, structures territoriales de promotion ...) et de 5000 utilisateurs (dont la presse et les médias) ;

- une plateforme de gestion de la donnée touristique : plus de 115 000 fiches ou informations touristiques : évènements, hébergements, activités, lieux à visiter, etc. mis à jour quotidiennement ;
- une gamme de services adressés à tous les partenaires : offices de Tourisme (OT), diffuseurs (presse ...), agences web et développeurs, professionnels du tourisme ...

Les informations saisies dans la base de données régionale Sitra permettent d'alimenter les sites internet en temps réel et de diffuser une information touristique fiable que ce soit au comptoir, sur des sites Internet ou encore via une application mobile. Les membres du réseau bénéficient d'économies d'échelle grâce au système d'information mutualisé et aux outils d'alimentation des brochures, guides, sites web et outils mobiles.

I – Le réseau SITRA en Isère

Le réseau compte à ce jour 47 offices de tourisme et 4 structures territoriales contributeurs (c'est-à-dire qui renseignent la base de données) soit un total de 51 membres contributeurs. Il ne manque que 4 offices de tourisme, à ce jour, pour que la couverture de l'Isère soit complète : Allevard, Les Sept-Laux, Uriage et Corps.

Isère tourisme, comme les 7 autres comités départementaux du tourisme, assure la mise en place de la stratégie annuelle d'animation et de développement du réseau SITRA en Isère ainsi qu'une assistance technique permanente pour les membres contributeurs, et des services pour les diffuseurs isérois :

Animation du réseau :

- assistance technique et suivi personnalisé des 51 contributeurs,
- mise en place/coordination des formations,
- mise en place d'outils d'animation spécifiques : club des utilisateurs isérois, ateliers spécifiques, accompagnement Sitra2, etc.,
- contrôle qualité des bases de données SITRA et veille offre,
- accompagnement sites web et applis mobiles (expertise cahier des charges,...).

Développement du réseau :

- mise en place d'actions de promotion du réseau afin d'accroître le nombre d'organismes touristiques adhérents : démarchage auprès des non-adhérents, démonstrations, etc.,
- suivi des dossiers de demande de subventions pour l'alimentation des sites internet des organismes de tourisme,
- participation aux comités de changement et groupes de travail mis en place par Rhône-Alpes tourisme (évolution de l'outil en adéquation avec les besoins des contributeurs et des diffuseurs).

Isère Tourisme mobilise, sur ce projet, un poste d'animateur départemental à plein temps.

II – Evolution de la base de données SITRA

Pour tenir compte de l'évolution du contexte technologique et numérique, la base de données SITRA évolue vers SITRA 2 permettant ainsi le développement de nouvelles fonctionnalités pour assurer notamment une meilleure production mais aussi diffusion de l'information touristique. En effet, cette nouvelle plateforme permettra aux professionnels du tourisme de contribuer directement à l'alimentation de la base de données, ce qui constitue un gain de temps mais aussi l'assurance de disposer des informations fiables et mises à jour à destination des acteurs touristiques (tel qu'Isère tourisme), des usagers mais aussi des médias et institutions diverses.

III – Adaptation et reconduction de l'aide départementale en faveur du dispositif SITRA (SITRA2)

Dans ce cadre, il apparaît essentiel de poursuivre et d'adapter le dispositif d'aide en faveur des offices de tourisme et syndicats d'initiative (OTSI) et structures territoriales mis en place pour une durée de 3 ans par délibération de notre commission permanente du 25 septembre 2009. Les modalités d'intervention pour le financement d'un dispositif de création ou de refonte du site internet, lorsqu'il est alimenté par Sitra, sont les suivants : aide forfaitaire de 1 000 €, limitée à une demande par structure sur la durée du dispositif.

Je vous propose de reconduire, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2013, l'aide d'un montant de 1 000 € par OTSI et/ou structures territoriales de promotion touristique de l'Isère dont le budget annuel est inférieur à 1,5 M€. Une seule aide sera accordée par structure pour la mise en place du dispositif SITRA2. Toute demande fera l'objet d'un avis technique préalable d'Isère tourisme. Enfin, il convient de préciser que cette mesure sera mise en œuvre dans la limite des enveloppes annuelles votées et que l'aide sera affectée par la commission permanente.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Le développement économique et durable - Tourisme - Mise en réseau des offices de tourisme (fonctionnement)

Type d'aide: Fonctionnement

Domaine: Développement économique et Durable

Sous-domaine: Tourisme

Pour qui ?	Combien ?	Sous quelles conditions ?
OTSI et/ou structures territoriales de l'Isère dont le budget annuel est inférieur à 1.5 M€	- Financement de la mise en place de SITRA 2 - Une seule aide forfaitaire de 1000 € sera accordée par structure. -Durée du dispositif : 3 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2013	Demande à adresser auprès d'Isère tourisme /Direction de l'aménagement et du territoire Avis technique d'Isère tourisme avant validation de l'aide et avant passage en commission permanente La subvention n'est accordée qu'une seule et unique fois dans la limite des enveloppes annuelles votées.

**

DIRECTION DES MOBILITES

SERVICE ACTION TERRITORIALE

Limitation de vitesse sur la R.D 16 entre les PR 6+255 et 6+975 sur le territoire de la commune de Dolomieu, hors agglomération

Arrêté n° 2012-5069 du 16 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;**Vu** l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 16 rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains.

Sur proposition du Directeur général des services

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 16, section comprise entre les PR 2+255 et 6+975 sur le territoire de la commune de Dolomieu, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Dolomieu,
Monsieur le Directeur du territoire des Vals du Dauphiné

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 102, entre les P.R. 0+079 et 0+960, sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Pont, hors agglomération

Arrêté n° 2013-471 du 16 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que les caractéristiques géométriques défavorables de la RD 102 et la vitesse pratiquée par les usagers de la route rendent nécessaire la mise en place d'une limitation de vitesse afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers et des riverains ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la R.D. 102, section comprise entre les P.R. 0+079 et 0+960, sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Pont, hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,
Le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :
Maire de Saint Laurent du Pont
Directrice du territoire de Voironnais Chartreuse
Préfet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 531, entre les P.R. 17+400 et 20+200, sur le territoire des communes de Choranche et Rencurel, hors agglomération.

Arrêté n° 2013-546 du 18 Janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Général de la Drôme en date du 18/01/2013,

Vu la demande de la société HYDROKARST, demeurant 13 avenue de la Falaise 38360 Sassenage.**Considérant que** : afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Conseil général pendant la réalisation des

travaux de protection contre les chutes de blocs ; entre les P.R 17+400 et P.R 20+200. Il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 entre les P.R 17+400 et 20+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 21/01/2013 au 15/02/2013.

L'entreprise Hydrokarst et ses sous-traitants, les Services de Secours, les Services techniques des communes, les services techniques du Conseil général et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Pour la période du lundi 21 janvier 2013 au vendredi 25 janvier 2013, des coupures ponctuelles de la RD 531, n'excédant pas 15 minutes, seront possibles.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle du service aménagement du Territoire Sud Grésivaudan, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux. Pour la période du 28/01/2013 au 15/02/2013 la circulation sera coupée à toute circulation.

Une déviation sera mise en place par les routes départementales 518, 103A et 103 par Saint Martin et Saint Julien en Vercors jusqu'au Pont de Goule Noire dans le sens circulation Pont en Royans - Villard de Lans et vice et versa.

Les véhicules inférieurs à 19 T pourront rejoindre la Balme de Rencurel par la RD 255.

L'accès aux grottes de Choranche restera possible par Pont en Royans.

La signalisation de déviation sera mise en place, entretenue et déposée, par le service aménagement de la Direction Territoriale Sud Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Monsieur le Maire de Rencurel,

Monsieur le Maire de Choranche,

Madame la Directrice de la Direction Territoriale du Sud Grésivaudan,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :

Monsieur le Maire de Rencurel,

Monsieur le Maire de Choranche,

Madame la Directrice de la Direction Territoriale du Sud Grésivaudan

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

Limitation de vitesse sur la R.D 115, entre les P.R 0+40 et 0+367 sur le territoire de la commune de Saint Théoffrey, lieu-dit La croix des Théneaux, hors agglomération

Arrêté n° 2013-590 du 16 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-3, R. 411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

Vu l'arrêté 2010-556 du 26 février 2010 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2012-746 du 9 février 2012 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers de la route et des riverains au lieu-dit La Croix des Théneaux, commune de Saint Théoffrey.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Toutes dispositions contraires aux règles imposées au lieu concerné par le présent arrêté et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 115 section comprise entre P.R. 0+40 à 0+367, sur le territoire de la commune de Saint Théoffrey au lieu-dit « La Croix des Théneaux », hors agglomération.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par le service aménagement de la Direction territoriale de La Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil général de l'Isère. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant-Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera transmise au :

Maire de Saint Théoffrey,

Directeur du territoire de La Matheysine.

Préfet

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, place de Verdun, n° 2, dans les deux mois suivant sa publication.

**

DIRECTION DE LA SANTE ET DE L'AUTONOMIE

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES AGEES

Tarification 2013 du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « SEVE »

Arrêté n° 2012-11689 du 3 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 129-1 à L. 129-3 et les articles D. 129-7 à D. 129-12 ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Vu la convention de tarification signée entre le Président du Conseil général de l'Isère et le Président de l'association « SEVE » ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association « SEVE » ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête :

Article 1 :

Les tarifs horaires du service prestataire d'aide à domicile de l'association « SEVE » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Tarif pour l'activité relevant de la prise en charge de personnes handicapées financée par la PCH : **25,30 €** .

Tarif autres prestations : **21,73 €**.

Article 2 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03).

Article 3 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD intercommunal de Mens « L'Obiou »

Arrêté n° 2012-11730 du 3 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2012 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD intercommunal de Mens « L'Obiou » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	393 450,00 €	45 950,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	888 600,00 €	473 790,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	646 150,00 €	18 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 928 200,00 €	537 740,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 757 400,00 €	528 988,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	68 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	82 800,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	20 000,00 €	8 751,70 €
	TOTAL RECETTES	1 928 200,00 €	537 740,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD intercommunal de Mens « L'Obiou » sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2013** :

Tarif hébergement :	
Tarif hébergement	56,98 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,13 €
Tarifs dépendance :	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	21,09 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,39 €
Tarif prévention à la charge du résidant :	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,68 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département

**

Tarifs hébergement et dépendance du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu

Arrêté n° 2012-11747 du 3 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 21 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général intégrant le transfert de la gestion du centre à la Communauté d'Agglomération Portes des Alpes à compter du 1^{er} janvier 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 105,00 €	745,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 500,00 €	79 500,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 446,00 €	0,00 €
	Reprise du résultat antérieur	0,00 €	0,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	300 051,00 €	80 245,00 €
Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	186 387,00 €	79 245,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 559,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 105,00 €	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs	6 000,00 €	1 000,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	300 051,00 €	80 245,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au centre d'hébergement temporaire « Les Tilleuls » à Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2013:

Hébergement temporaire :

Tarif hébergement

Tarif hébergement : 43,86 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans : 62,50 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 29,38 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 18,65 €

Accueil de jour :

Tarif accueil de jour hébergement :

Tarif hébergement : 26,31 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans : 37,50 €

Tarifs accueil de jour dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 : 17,63 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 : 11,19 €

Article 3 :

Les tarifs intègrent le nettoyage des parties privatives, les repas et la mise à disposition d'une machine à laver et d'un sèche linge.

Les tarifs n'intègrent pas les produits contre l'incontinence.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Saint Chef.

Arrêté n° 2012-11986 du 10 décembre 2012,

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Saint Chef sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance (hors tarif additionnel PHA)	Montant dépendance (tarif additionnel PHA)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	379 499,00 €	56 338,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 165 733,16 €	537 815,26 €	55 200,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	399 654,45 €	20 328,68 €	

	Reprise du résultat antérieur Déficit			
	TOTAL DEPENSES	1 944 886,61 €	614 481,94 €	55 200,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 940 238,05 €	614 481,94 €	55 200,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 648,56 €		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables			
	Reprise de résultats antérieurs Excédent			
	TOTAL RECETTES	1 944 886,61 €	614 481,94 €	55 200,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Saint Chef sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Tarif hébergement (permanent et temporaire)

Tarif hébergement	50,20 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	66,10 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	18,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,04 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,11 €
-----------------------------	--------

Tarifs dépendance additionnels PHA

Tarif dépendance GIR 1 et 2	7,37 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	4,68 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier

Arrêté n° 2012-12001 du 10 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	465 195,85 €	37 904,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	778 082,98 €	545 118,27 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	436 815,48 €	8 024,24 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 680 094,31 €	591 046,91 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 583 557,52 €	537 218,91 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 882,00 €	9 828,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	12 747,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs	21 907,79 €	44 000,00 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 680 094,31 €	591 046,91 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bon Rencontre » à Notre Dame de l'Osier sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 54,23 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 71,54 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,04 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,08 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,13 €
Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	28,14 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,86 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n° 2012-12030 DU 11 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	476 727,10 €	44 539,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 490,80 €	469 470,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	476 692,05 €	4 541,87 €
	Reprise du résultat antérieur	35 419,14 €	39 751,68 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 602 329,09 €	558 304,41 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 601 860,09 €	558 304,41 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- 2 275,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 744,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 602 329,09 €	558 304,41 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,91 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	74,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,97 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,58 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,19 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidants âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs

Arrêté n° 2012-12031 du 11 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 .:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 402,00 €	169,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	19 759,28 €	15 079,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 570,00 €	
	Reprise du résultat antérieur Déficit	1 424,63 €	3 445,35 €
	TOTAL DEPENSES	26 155,91 €	18 693,35 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	26 155,91 €	18 693,35 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	26 155,91 €	18 693,35 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour de l'EHPAD « le Moulin » à Saint Etienne de Saint Geoirs sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	27,25 €
Tarif hébergement demi-journée	13,62 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,25 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,75 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs dépendance de l'EHPAD de Chozeau

Arrêté n° 2012-12048 du 10 décembre 2012,

Dépôt en Préfecture le : 19 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2011 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 25 novembre 2011 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, le budget dépendance de l'EHPAD de Chozeau est déterminé comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant dépendance (hors TVA)
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 679,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	278 314,96 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	-
	Reprise du résultat antérieur Déficit	10 000,00 €
	TOTAL DEPENSES	318 994,16 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	318 994,16 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	
	TOTAL RECETTES	318 994,16 €

Article 2 :

Les tarifs dépendance applicables à l'EHPAD de Chozeau sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 2013 :

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 17,31 € hors TVA soit 18,26 € TTC

Tarif dépendance GIR 3 et 4 10,99 € hors TVA soit 11,59 € TTC

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 4,66 € hors TVA soit 4,92 € TTC

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze

Arrêté n° 2012-12139 du 14 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « les cascades » à Saint Vincent de Mercuze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	673 119,60 €	112 561,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	837 577,53 €	686 256,22 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	960 167,78 €	8 472,43 €
	Reprise du résultat antérieur	11 988,85 €	
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		2 482 853,76 €	807 290,08 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 464 853,76 €	807 290,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 000,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		2 482 853,76 €	807 290,08 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « les Cascades » à Saint Vincent de Mercuze sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	67,70 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	89,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,59 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,08 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « la Providence » à CORENC

Arrêté n° 2012-12147 du 14 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services ;

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	419 030,00 €	40 490,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 876,24 €	418 544,25 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	975 308,41 €	9 606,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	47 044,65 €	
	TOTAL DEPENSES	2 018 259,30 €	468 640,25 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 931 194,30 €	462 608,95 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	65 065,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		6 031,30 €
	TOTAL RECETTES	2 018 259,30 €	468 640,25 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « la Providence » à Corenc sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	70,65 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	87,58 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	20,65 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	13,10 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	5,56 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet

Arrêté n° 2012-12157 du 17 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	647 025,10 €	101 014,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 924,28 €	595 479,75 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	794 123,83 €	21 731,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 217 073,21 €	718 225,65 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 198 073,21 €	718 225,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	2 000,00 €	

Reprise de résultats antérieurs		
Excédent		
TOTAL RECETTES	2 217 073,21 €	718 225,65 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Saint Jean » à Le Touvet sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 60,23 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 79,15 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,71 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,41 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,11 €

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées

Tarif dépendance GIR 1 et 2 29,57 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 18,76 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin.

Arrêté n° 2012-12180 du 17 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ; le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Les frais supplémentaires occasionnés par les travaux du projet architectural,

Les frais supplémentaires dus à la hausse des hospitalisations,

Des crédits de remplacements d'ASH à hauteur de 27 687,23 €,

reconduction en 2013 des crédits pour l'animation sous la forme de vacances,

reconduction en 2013 des crédits de remplacement **non pérennes** durant les travaux de reconstruction de l'EHPAD à hauteur de 2 ETP d'ASH et 1 ETP d'AS (à hauteur de 30% sur la section dépendance et sous réserve de l'octroi des crédits en soins).

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	797 176,22 €	463 083,43 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	810 309,16 €	91 264,97 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	353 562,11 €	18 417,21 €
	TOTAL DEPENSES	1 961 047,49 €	572 765,61 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		572 765,61 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 766 047,49 €	
	Titre IV Autres Produits	195 000,00 €	
	TOTAL RECETTES	1 961 047,49 €	572 765,61 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'EHPAD « Les Mésanges » du centre hospitalier de Pont de Beauvoisin sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	52,41 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	69,41 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	19,18 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	12,17 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6

5,16 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (245, Rue Garibaldi – 69422 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Centre hospitalier Gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine.

Arrêté n° 2012-12197 du 17 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ; le nouveau tarif intègre les moyens suivants :

Les frais supplémentaires occasionnés par les travaux du nouveau projet architectural,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Centre hospitalier Gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement	Montant dépendance
-----------------------------	----------------------------	---------------------------

Dépenses	Titre I Charges de personnel	1 049 878,35 €	1 021 250,64 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	1 146 520,32 €	134 618,70 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	882 771,96 €	13 788,53 €
	TOTAL DEPENSES	3 079 170,64 €	1 169 657,87 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		1 169 657,87 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	2 934 642,63 €	
	Titre IV Autres Produits	144 528,01 €	
	TOTAL RECETTES	3 079 170,64 €	1 169 657,87 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget de l'EHPAD du Centre hospitalier Gériatrique de Saint-Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	54,89 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	76,77 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,16 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,33 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,50 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine

Arrêté n° 2012-12301 du 18 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le : 27/12/2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 317,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	349 466,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	217 023,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	651 806,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	578 489,00 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	53 500,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	19 817,00 €
TOTAL RECETTES	651 806,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Roseraie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 23,05 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule 23,05 €

Tarif hébergement personne en couple 28,94 €

Tarif hébergement temporaire pour personne seule 27,20 €

Tarif hébergement temporaire pour un couple 34,32 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat.

Arrêté n° 2012-12414 du 2 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 8 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général, le nouveau tarif intègre :

La souscription à une assurance pour les absences du personnel à hauteur de 3 800 €,

La prise en compte de l'augmentation du taux de cotisation CNRACL à hauteur de 2 600 €,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 940,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	385 725,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	121 295,00 €

Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	716 960,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	426 329,65 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	235 100,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	9 200,00 €
Reprise de résultats antérieurs-Excédent	46 330,35 €
TOTAL RECETTES	716 960,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement de la résidence pour personnes âgées « Plein Soleil » de Montferrat sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013 :

Tarif F1 bis 1	18,88 €
Tarif F1 bis 2 (Tarif F1 bis 1 X 1,131)	21,35 €
Tarif F1 bis 1 M (Tarif F1 bis 1 X 1,203)	22,71 €
Tarif F1 bis 2 M (Tarif F1 bis 1 X 1,360)	25,66 €
Tarif F1 a (Tarif F1 bis 1 X 0,802)	15,13 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux

Arrêté n° 2013-119 du le 3 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 18/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 000,00 €	34 100,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	824 259,80 €	450 227,30 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	295 800,00 €	17 000,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 345 059,80 €	501 327,30 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 309 132,30 €	493 063,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	8 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	5 927,50 €	263,91 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 345 059,80 €	501 327,30 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Les Colombes » à Heyrieux sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	56,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	24,92 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	15,82 €

Tarif prévention à la charge du résidant

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,71 €
-----------------------------	--------

Tarif hébergement temporaire

Tarif hébergement	56,82 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	78,17 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles

Arrêté n° 2013-185 du 7 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 18/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 000,00 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	397 700,00 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	113 450,00 €
Reprise du résultat antérieur - Déficit	0,00 €
TOTAL DEPENSES	673 150,00 €
Groupe I - Produits de la tarification	489 434,93 €
Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	124 000,00 €
Groupe III - Produits financiers et produits encaissables	20 702,00 €
Reprise de résultats antérieurs - Excédent	39 013,07 €

TOTAL RECETTES	673 150,00 €
-----------------------	---------------------

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Maurice Thorez » à Echirolles sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	18,03 €
-------------------	---------

Tarifs spécifiques :

Tarif hébergement F1 passage	14,88 €
Tarif hébergement F1 bis	18,03 €
Tarif hébergement F2	23,45 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

*

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de Villette d'Anthon

Arrêté n° 2013-217 du 7 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 18/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD de Villette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 300,00 €	38 650,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	865 421,47 €	446 993,10 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	461 341,00 €	11 709,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit	5 046,00 €	
	TOTAL DEPENSES	1 601 108,47 €	497 352,10 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 509 527,47 €	497 352,10 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 600,00 €	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	52 981,00 €	
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	0,00 €	0,00 €
	TOTAL RECETTES	1 601 108,47 €	497 352,10 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de Villette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2013** :

Tarif hébergement :

Tarif hébergement	61,48 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	81,70 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	22,52 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,29 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,06 €
-----------------------------	--------

Tarifs spécifiques dépendance de l'unité pour personnes handicapées âgées :

Tarif dépendance GIR 1 et 2	29,72 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	18,86 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux

dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Vilette d'Anthon

Arrêté n° 2013-218 du 7 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 18/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Vilette d'Anthon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 500,00 €	20 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 500,00 €	
	Reprise du résultat antérieur		4 576,00 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		30 000,00 €	24 576,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	30 000,00 €	24 576,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs	0,00 €	
	Excédent		
TOTAL RECETTES		30 000,00 €	24 576,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'accueil de jour rattaché à l'EHPAD de Vilette d'Anthon sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2013** :

Tarif hébergement :	
Tarif hébergement	23,85 €
Tarifs dépendance :	
Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,89 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	17,07 €
Tarif prévention à la charge du résidant :	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,18 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine

Arrêté n° 2013-250 du 07 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 23/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 961,89 €	38 948,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	405 515,90 €	240 051,94 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 319,29 €	20 529,99 €
	Reprise du résultat antérieur	0 €	203,71 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	878 797,08 €	299 734,48 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	783 890,10 €	295 734,48 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	77 305,38 €	4 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	700,00 €	0 €
	Reprise de résultats antérieurs	16 901,60 €	0 €
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	878 797,08 €	299 734,48 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « L'Eglantine » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 54,45 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 75,05 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,96 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,94 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,91 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble

Arrêté n° 2013-300 du 7 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 18/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	522 667,73 €	65 799,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	650 895,04 €	541 687,79 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	651 133,85 €	16 392,29 €
	Reprise du résultat antérieur	37 774,85	34 193,46 €
	Déficit		
TOTAL DEPENSES		1 862 471,47 €	658 073,51 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 854 093,65 €	658 073,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 377,82 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
TOTAL RECETTES		1 862 471,47 €	658 073,51 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Vigny Musset » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 64,86 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 87,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	26,18 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	16,61 €
Tarif prévention à la charge du résident	
Tarif dépendance GIR 5 et 6	7,05 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine

Arrêté n° 2013-331 du 8 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 18/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 601,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	312 338,42 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	224 060,82 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	4 945,37 €
TOTAL DEPENSES	655 945,61 €
Groupe I-Produits de la tarification	604 395,61 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	51 550,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	
TOTAL RECETTES	655 945,61 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « La Cerisaie » à Fontaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 22,48 €

Tarifs spécifiques

Tarif hébergement personne seule 22,48 €

Tarif hébergement personne en couple 26,53 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement du logement-foyer pour personnes âgées «Résidence Charminelle» à Voreppe

Arrêté n° 2013-346 du 8 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 18/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant hébergement
Groupe I-Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 705,00 €
Groupe II-Dépenses afférentes au personnel	221 000,00 €
Groupe III-Dépenses afférentes à la structure	173 570,00 €
Reprise du résultat antérieur- Déficit	
TOTAL DEPENSES	513 275,00 €
Groupe I-Produits de la tarification	391 399,91 €
Groupe II-Autres produits relatifs à l'exploitation	49 000,00 €
Groupe III-Produits financiers et produits encaissables	59 200,00 €
Reprise de résultats antérieurs- Excédent	13 675,09 €
TOTAL RECETTES	513 275,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement du foyer logement pour personnes âgées « Résidence Charminelle » à Voreppe sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2013** :

Tarif hébergement F1 bis 1 personne	18,54 €
Tarif hébergement F1 bis 2 personnes	21,32 €
Tarif hébergement F2	25,42 €
Studio	13,35 €
Chambre	10,28 €

Article 3 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 4 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184, Rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance 2013 de l' E.H.P.A.D rattaché au Centre Hospitalier de Beaurepaire

Arrêté n° 2013-356 du 8 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 25/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	415 585,55 €	506 054,68 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	887 172,93 €	50 277,52 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	162 297,00 €	-
	TOTAL DEPENSES	1 465 055,48 €	556 332,20 €
Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		541 832,20 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 440 055,48 €	

	Titre IV	25 000,00 €	14 500,00 €
	Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	1 465 055,48 €	556 332,20 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD hospitalier de Beaurepaire sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 48,93 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 67,28 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 21,51 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,65 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,79 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu

Arrêté n° 2013-380 du 10 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 25/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 600,00 €	51 500,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 056 415,00 €	634 480,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 900,00 €	4 200,00 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		€
	TOTAL DEPENSES	1 927 915,00 €	689 780,00 €

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 806 643,00 €	674 752,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 532,00 €	11 028,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables	11 740,00	0,00 €
	Reprise de résultats antérieurs Excédent	30 000,00€	4 000,00 €
	TOTAL RECETTES	1 927 915,00 €	689 780,00 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Jeanne de Chantal » à Crémieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} février 2013** :

Tarif hébergement

Tarif hébergement	53,27 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans	73,17 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2	23,04 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4	14,62 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6	6,20 €
-----------------------------	--------

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la

tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD de La Côte Saint André*

Arrêté n° 2013-382 du 09 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 25/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD de La Côte Saint André sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 277,22 €	72 611,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 658 409,10 €	1 056 295,43 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	773 925,00 €	24 375,00 €
	Reprise du résultat antérieur		
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	2 975 611,32 €	1 153 282,31 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 869 190,52 €	1 146 712,31 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	106 420,80 €	6 570,00 €

Groupe III		
Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs		
Excédent		
TOTAL RECETTES	2 975 611,32 €	1 153 282,31 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD de La Côte Saint André sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013 :

Tarif hébergement Eden

Tarif hébergement 41,64 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 58,45 €

Tarif hébergement Le Grand Cèdre

Tarif hébergement 47,98 €

Tarif hébergement des moins de 60 ans 67,33 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,72 €

Tarif dépendance GIR 3 et 4 13,15 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,58 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble

Arrêté n° 2013-405 du 11 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 25/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 220,64 €	65 683,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	772 526,67 €	507 348,62 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	731 737,02 €	10 958,59 €
	Reprise du résultat antérieur Déficit		
	TOTAL DEPENSES	1 986 484,33 €	583 991,03 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 978 106,51 €	583 991,03 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 377,82 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs Excédent		
	TOTAL RECETTES	1 986 484,33 €	583 991,03 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD « Bois d'Artas » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 68,69 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 88,87 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 1 et 2 23,38 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,84 €

Tarif prévention à la charge du résident

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,29 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Marie-Louise Rigny du Centre Hospitalier de Rives.

Arrêté n° 2013-411 du 11 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 25/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre Hospitaliers de Rives sont autorisées comme suit : Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	698 104,76 €	378 953,92 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	378 557,80 €	25 730,20 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	171 830,00 €	11 163,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 248 492,56 €	415 847,12 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		415 847,12 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 248 492,56 €	
	Titre IV Autres Produits		
	TOTAL RECETTES	1 248 492,56 €	415 847,12 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Marie-Louise Rigny du Centre Hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 38,92 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 52,04 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 19,51 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,38 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,25 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance du budget annexe E.H.P.A.D Long Séjour du Centre Hospitalier de Rives.

Arrêté n° 2013-412 du 11 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 25/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes du budget annexe EHPAD Long Séjour du Centre Hospitaliers de Rives sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Titre I Charges de personnel	714 396,57 €	431 290,24 €
	Titre III Charges à caractère hôtelier et général	310 169,40 €	36 114,60 €
	Titre IV Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	119 105,00 €	36 550,00 €
	TOTAL DEPENSES	1 143 670,97 €	503 954,84 €

Recettes	Titre I Produits afférents aux soins		
	Titre II Produits afférents à la dépendance		496 354,84 €
	Titre III Produits afférents à l'hébergement	1 138 670,97 €	
	Titre IV Autres Produits	5 000,00 €	7 600,00 €
	TOTAL RECETTES	1 143 670,97 €	503 954,84 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables au budget annexe EHPAD Long Séjour du Centre Hospitalier de Rives sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 52,07 €
Tarif hébergement des moins de 60 ans 74,80 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 22,73 €
Tarif dépendance GIR 3 et 4 14,42 €

Tarif prévention à la charge du résident :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 6,12 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de l'EHPAD du Grand Lemps

Arrêté n° 2013-420 du 11 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 25/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général et en application de la convention tripartite signée entre l'Etat, le Conseil général et l'établissement ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de l'EHPAD du Grand Lemps sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 112,50 €	39 420,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	879 021,55 €	418 746,46 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 764,00 €	39 592,00 €
	Reprise du résultat antérieur		16 155,39 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES		1 366 898,05 €
Rec	Groupe I Produits de la tarification	1 252 439,25 €	492 914,35 €

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	100 600,00 €	21 000,00 €
Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
Reprise de résultats antérieurs Excédent	13 858,80 €	
TOTAL RECETTES	1 366 898,05 €	513 914,35 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à l'EHPAD du Grand Lemps sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013:

Tarif hébergement :

Tarif hébergement 37,38 €
 Tarif hébergement des moins de 60 ans 52,10 €

Tarifs dépendance :

Tarif dépendance GIR 1 et 2 20,08 €
 Tarif dépendance GIR 3 et 4 12,75 €

Tarif prévention à la charge du résidant :

Tarif dépendance GIR 5 et 6 5,41 €

Article 3 :

Tous les résidents âgés de 60 ans et plus doivent s'acquitter du tarif hébergement et du tarif prévention (tarif dépendance pour les GIR 5 et 6).

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03).

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Tarifs hébergement et dépendance de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble

Arrêté n° 2013-421 du 11 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le : 25/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n° 2012 DOB A 06 01 adoptée par l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2012 fixant les modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les personnes âgées et pour les personnes adultes handicapées ;

Considérant les propositions budgétaires de l'établissement présentées au Conseil général ;

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et recettes de la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 073,53 €	10 771,34 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 349,13 €	154 205,71 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 726,62 €	
	Reprise du résultat antérieur	5 852,46 €	15 000,00 €
	Déficit		
	TOTAL DEPENSES	394 001,74 €	179 977,05 €

Groupes fonctionnels		Montant hébergement	Montant dépendance
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	388 871,74 €	179 977,05 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 130,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits encaissables		
	Reprise de résultats antérieurs		
	Excédent		
	TOTAL RECETTES	394 001,74 €	179 977,05 €

Article 2 :

Les tarifs hébergement et dépendance applicables à la petite unité de vie « Abbaye » à Grenoble sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 2013 :

Tarif hébergement

Tarif hébergement 57,88 €

Tarifs dépendance

Tarif dépendance GIR 3 32,75 €

Tarif dépendance GIR 4 20,84 €

Article 3 :

Le bénéficiaire contribuera à ses frais d'hébergement à hauteur de 90% de ses ressources dans la limite légale conformément aux dispositions prévues par le règlement départemental d'aide sociale.

Le bénéficiaire devra conserver les sommes nécessaires au règlement des frais d'incontinence non compris dans le prix de journée.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié aux membres du conseil de la vie sociale de l'établissement et porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

Article 5 :

En application des articles R.351-15 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03). dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 :

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

SERVICE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPEES

Politique : - Personnes handicapées

Programme : Hébergement personnes handicapées

Opération : Etablissements personnes handicapées

Convention avec le centre éducatif Camille Veyron concernant le fonctionnement des foyers d'accueil médicalisé Pré-Pommier et Pierre Louve et du foyer de vie Mozas

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2012, dossier N° 2012 C12 A 06 08

Dépôt en Préfecture le : 21 déc 2012

1 – Rapport du Président

Le centre éducatif "Camille Veyron" est un établissement public communal qui gère en Isère des structures sociales et médico-sociales pour des adultes déficients mentaux sévères, psychotiques ou présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement :

le foyer d'accueil médicalisé (FAM) Pré-Pommier, sous compétence conjointe Etat/Département, d'une capacité de 15 places, situé à Bourgoin-Jallieu,

le foyer de vie Mozas à Bourgoin-Jallieu, d'une capacité de 13 places,

le foyer d'accueil médicalisé (FAM) Pierre Louve à l'Isle d'Abeau, compétence conjointe Etat/Département qui accueille 20 adultes handicapés.

La convention d'habilitation à l'aide sociale du centre éducatif Camille Veyron en date du 29 janvier 2010 arrive à échéance le 31 décembre 2012.

En conséquence, je vous propose d'approuver et de m'autoriser à signer la convention, jointe en annexe, dont les dispositions s'appliqueront du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2015.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Convention relative au fonctionnement du foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier, du foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve et du foyer de vie Mozas gérés par le Centre éducatif Camille Veyron

ENTRE

Le Département de l'Isère, représenté par Monsieur André Vallini, Président du Conseil général de l'Isère, autorisé à signer la présente convention par la décision de la commission permanente en date du 21 décembre 2012

Ci-après dénommé « Le Département »,
d'une part

ET

Le Centre éducatif Camille Veyron, établissement public dont le siège est à Bourgoin-Jallieu, représenté par Monsieur Frédéric Andrieux, Directeur du centre éducatif Camille Veyron, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil d'administration

Ci-après dénommé « l'Etablissement »,
d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I - PERSONNES ACCUEILLIES

ARTICLE 1

L'Etablissement est habilité à faire fonctionner deux foyers d'accueil médicalisés et un foyer de vie accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Le foyer d'accueil médicalisé Pré-Pommier de 15 places à Bourgoin Jallieu, le foyer d'accueil médicalisé Pierre Louve de 20 places à l'Isle d'Abeau et le foyer de vie Mozas de 13 places à Bourgoin-Jallieu accueillent des adultes déficients mentaux sévères, psychotiques ou présentant des troubles envahissants du développement avec déficience (TED) et/ou des troubles du comportement.

Les dispositions du règlement départemental d'aide sociale (RDAS) s'appliquent à la présente convention.

ARTICLE 2

Les foyers accueillent des personnes de 20 à 60 ans. L'admission des adultes handicapés se fait selon la réglementation en vigueur après la décision de la commission des droits de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Pour les adultes de 18 à 20 ans, les situations sont examinées au cas par cas par la CDAPH. Les places sont réservées en priorité aux ressortissants du département de l'Isère.

TITRE II - ENCADREMENT ET SOUTIEN MEDICO-SOCIAL

ARTICLE 3

La prise en charge des soins médicaux et paramédicaux dans les foyers d'accueil médicalisés s'effectue dans le cadre du conventionnement établi entre l'organisme gestionnaire et la caisse régionale d'assurance maladie.

Les soins médicaux et paramédicaux du foyer de vie Mozas sont assurés par les médecins et infirmiers libéraux locaux ou choisis par les résidents. Le foyer de vie Mozas n'assure pas aux résidents les soins infirmiers, kinésithérapeutes ou médicaux que nécessite leur état.

ARTICLE 4

En cas d'apparition de troubles nouveaux incompatibles avec la vie de groupe, en cas de nécessité de soins trop importants ou de surveillance impossible à assurer dans la section où est accueilli un résident, une réorientation peut être envisagée, après décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, dans l'intérêt du résident.

ARTICLE 5

L'Etablissement garantit aux personnes accueillies, l'exercice des droits et libertés individuels définis par la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

En vertu des dispositions du code de l'action sociale et des familles, le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement de l'établissement, ainsi qu'un contrat de séjour, sont remis à la personne accueillie.

TITRE III – INFORMATION DES USAGERS

ARTICLE 6

6-1 Identification des bâtiments

Le repérage des lieux assurant l'accueil des personnes handicapées est assuré en apposant un panneau à l'entrée du bâtiment principal avec la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-2 Identification sur les courriers et les factures

Les courriers sont édités sur des papiers à en-tête de l'Etablissement. Ils comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

Les factures ou décomptes adressés par l'Etablissement aux bénéficiaires de l'aide sociale comportent la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6-3 Identification sur les documents d'information et de communication

Les documents d'information et de communication externe initiés par l'Etablissement tels que le livret d'accueil mentionnent les modalités de financement par le Département et sont soumis à sa validation. Ils devront comporter la mention « Cofinancé par Isère Conseil général » selon la charte graphique ci-après.

6.4 – Modalités de mise en œuvre

L'engagement de l'Etablissement d'identifier l'action du Département dans l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale ne prendra effet qu'à compter de la fourniture par le Département des supports adaptés et des normes (communication externe).

L'Etablissement s'engage à assurer le libre accès aux documents et locaux, aux agents du Département ou aux personnes mandatées par lui pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place.

6-5 Charte graphique

Le soutien financier du Département est indiqué de la manière suivante :



TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 7

La comptabilité sera conforme aux dispositions réglementaires, notamment aux articles R.314-1 à R.314-196 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8

Le montant des dépenses nettes de fonctionnement de l'Etablissement est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil général de l'Isère, sous forme de dotation globalisée pour chacune des structures.

ARTICLE 9

Le Département de l'Isère s'engage à verser un acompte mensuel égal au douzième de 90 % du montant arrêté par structure.

Dans le cas où le budget ne serait pas fixé au 1^{er} janvier de l'année concernée, l'acompte mensuel est égal à l'acompte de l'année précédente.

ARTICLE 10

Les personnes hébergées en internat séquentiel au foyer de vie Mozas contribuent à leurs frais d'hébergement à hauteur de 35 % de leurs ressources, tout en conservant un minimum de 50 % de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dans le respect des dispositions du décret n° 2004-231 du 17 mars 2004 relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées.

Il est précisé que pour les personnes accueillies à la journée au foyer de vie Mozas, aucune contribution n'est demandée, conformément à l'article 4.2.2.2 du règlement départemental d'aide sociale.

Concernant les foyers Pierre Louve à l'Isle d'Abeau et Pré-Pommier à Bourgoin-Jallieu, les personnes hébergées contribuent à leur hébergement selon les dispositions en vigueur dans le règlement départemental d'aide sociale, c'est-à-dire qu'elles contribuent à leurs frais

d'hébergement « à hauteur de 90 % de leurs ressources dans la limite légale y compris les éventuels revenus de capitaux et de l'intégralité de l'aide au logement ». Toutefois, la somme laissée à disposition ne sera pas inférieure à 30 % du montant mensuel de l'AAH.

ARTICLE 11

L'Établissement s'engage à fournir trimestriellement au Département pour chacune des structures :

un état de présence comportant la liste nominative des bénéficiaires, avec les mouvements du trimestre et les nombres de journées correspondants

un état de l'activité réalisée mois par mois

ARTICLE 12

Les foyers devront ouvrir et tenir à jour un dossier au nom de chaque résidant où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant, ainsi qu'une fiche où seront mentionnées les dates d'entrée et de sortie.

Les foyers sont responsables de la stricte confidentialité des données médicales individuelles selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13

La présente convention est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Pendant sa durée d'application, elle peut être dénoncée par chacune des parties, après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.

En cas de litige, une conciliation sera préalablement recherchée auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires à Grenoble, le

Le Directeur du centre éducatif Camille

Veyron

Frédéric Andrieux

Le Président du Conseil général de l'Isère

**

DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA FAMILLE

SERVICE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

Modification de la liste des membres siégeant à la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux de l'Isère

Arrêté n° 2012-9706 du 12 Décembre 2012

Dépôt en Préfecture le 21 Décembre 2012 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU la loi N° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code d'action sociale et des familles, le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail,

VU le décret N° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et aux assistants familiaux modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire),

VU l'arrêté N° 92.2582 du 14 décembre 1992 du Président du Conseil général instituant la commission consultative paritaire départementale et définissant sa composition,

VU l'arrêté N° 93.732 du 12 mars 1993 relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté N° 2010-8537 du 14 octobre 2010 du Président du Conseil général organisant les élections des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale,

VU l'arrêté n° 2011-3617 du 31 mars 2011 relatif à la représentation des assistants maternels et des assistants familiaux à la commission consultative paritaire départementale suite à l'élection du 18 février 2011,

VU l'élection du Président du Conseil général de l'Isère, lors de la séance de l'assemblée départementale le 31 mars 2011,

VU la délibération du 22 avril 2011 n° 2011SE02A3203 relative à la représentation du Conseil général dans les organismes du Département,

VU le congé de maternité de Madame Martine Dupré, puéricultrice, conseillère technique au service PMI de la direction de l'insertion et de la famille,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les représentants pour le Département de l'Isère sont :

*représentant du Président du Conseil général : Madame Brigitte Périllié

Représentants de l'assemblée départementale : Titulaires	Suppléants
Monsieur Denis Pinot	Madame Gisèle Perez
Monsieur Georges Colombier	Monsieur Marcel Bachasson
Représentants les services du Département : en remplacement de Madame Martine Dupré, en congés de maternité, Titulaires	Suppléants
Madame le Dr Marianne Hauzanneau	Madame le Dr Eveline Banguid
Madame Marie Hélène De Benedittis	Madame Dominique Célérien

Article 2 :

Remplacement de la Présidente de la commission

En cas d'absence ponctuelle de la Présidente, la commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux peut être présidée par un des conseillers généraux titulaires.

Article 3 :

Représentation des assistant(e)s maternel(le)s et des assistantes et assistants familiaux suite à la démission de Madame Irène Lastella

Titulaires	Suppléantes
Madame Ulla Koch Brunet	Madame Brigitte Reynaud
Madame Graciette Mendez	Madame Sandrine Dos Santos
Madame Marie Moly	Madame Géraldine Casse
Madame Anita Petrowitch	Madame Daisy Audouze
Madame Catherine Tirard-Collet	Madame Mina Bakrim

Article 4 :

Durée du mandat des représentants des assistants maternels et familiaux

Le mandat des représentantes des assistant(e)s maternel(le)s et des assistantes et assistants familiaux élu(e)s à la commission est d'une durée de six ans à compter du 18 février 2011. Il expirera le 17 février 2017.

Article 5 :

Suppléance

En cas de vacance, pour quelle que raison que ce soit, le suppléant de celui-ci devient titulaire. Il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) : Prévention enfance

Nouvelles modalités de participation du Département aux actions de soutien à la parentalité

Extrait des délibérations du 13 décembre 2012, dossier N° 2013 BP A 01 05

Dépôt en Préfecture le : 26 déc 2012

1 – Rapport du Président

Dans le cadre de ses missions en matière de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et plus globalement dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la famille, le Département conduit une politique visant à favoriser une relation de qualité entre les enfants et les parents.

Il apporte son soutien aux lieux d'accueil enfants parents (L.A.E.P.) ainsi qu'à d'autres structures proposant également des actions de soutien à la parentalité (centres d'hébergement et de réinsertion sociale, relais parents enfants, actions innovantes...).

Trois délibérations fixent les modalités de participation du Département à ces actions (politique petite enfance approuvée le 8 décembre 2000, délibération du 20 juin 2003 sur l'évolution des modalités de financement des L.A.E.P. et délibération de la commission permanente du 28 septembre 2012 relative à la revalorisation du tarif de la demi-journée).

Pour les L.A.E.P., le Département verse actuellement, une participation de 52 € par demi-journée d'ouverture du lieu et de 11 € par enfant accueilli. Cette participation est plafonnée à 50 % du budget du L.A.E.P. pour les structures associatives et à 20 % pour les structures communales.

Il est proposé, dans le cadre des nouvelles modalités ci-jointes, de fixer une participation de 100 € par demi-journée d'ouverture et de maintenir le même plafonnement pour la participation du Département.

Pour les autres actions de soutien à la parentalité, seules les actions innovantes étaient mentionnées alors que d'autres mesures sont financées. Aussi, il est proposé de préciser ces autres actions.

En conclusion, je vous propose d'approuver les nouvelles modalités de participation du Département aux actions de soutien à la parentalité précisées dans l'annexe jointe au présent rapport.

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président.

Annexe

Nouvelles modalités de participation du Département aux actions de soutien à la parentalité

La parentalité désigne l'ensemble des façons d'être et de vivre le fait d'être parent. C'est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale : matérielle, psychologique, morale, culturelle. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant.

Le soutien à la parentalité désigne toute forme d'aide ou d'intervention, visant à accompagner/aider les parents à éduquer leurs enfants et à subvenir à l'ensemble de leurs besoins éducatifs, affectifs, scolaires, culturels, sociaux et sanitaires.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance dispose que « la protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs ».

Les difficultés éducatives peuvent apparaître dans l'exercice du rôle parental, au fur et à mesure que l'enfant grandit avec des questionnements et des problèmes propres à chaque âge. Au regard de ces difficultés rencontrées, les parents doivent pouvoir accéder à des informations et bénéficier d'un soutien pour assurer leur rôle et leurs responsabilités parentales. Dans le cadre de ses missions en matière de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et plus globalement dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance et de la famille, le Département conduit une politique visant à favoriser une relation de qualité entre les enfants et les parents. Il apporte son soutien à différentes structures, dans le cadre de la mise en place d'actions de soutien à la parentalité.

Il est proposé de nouvelles modalités de soutien du Département, classées en deux catégories : l'aide aux lieux d'accueil enfants parents (L.A.E.P.) et les autres actions de soutien à la parentalité.

Ces modalités visent à assurer : la transparence du financement, une équité de traitement, la prise en compte du partenariat et définir des critères de qualité attendue.

1 - Aides aux lieux d'accueil enfants parents (L.A.E.P.)

Le L.A.E.P. est un espace conçu pour recevoir les enfants jusqu'à 6 ans, accompagnés de leurs parents (ou de l'adulte qui en a la charge). Ce lieu favorise la relation enfant-parents et constitue un outil de prévention primaire, dans la mesure où il permet un accompagnement précoce des troubles de la relation enfant-parents et de la fonction parentale.

Il a pour objectifs de :

conforter la relation enfant/parents en valorisant les compétences des parents,
préparer à la socialisation de l'enfant, l'ouvrir au lien social et favoriser son autonomie,
rompre l'isolement social de certains parents,
apporter un appui aux parents dans l'exercice de leur rôle, par l'échange avec d'autres parents ou avec des professionnels, permettant ainsi aux parents de construire leurs propres références éducatives et en les confrontant à d'autres modèles éducatifs.

Il permet aux adultes de se côtoyer, d'échanger, et aux enfants de se rencontrer pour jouer ensemble.

L'accueil est essentiellement basé sur l'écoute, il n'a aucune visée thérapeutique et les parents doivent pouvoir bénéficier du service proposé en toute confidentialité et au gré de leurs besoins. Quant aux enfants, ils doivent obligatoirement être accompagnés de l'adulte qui en a la responsabilité sur toute la durée du temps d'accueil.

Il n'y a pas de réglementation précise qui définit ce qu'est un L.A.E.P. Aussi, la Caisse d'allocations familiales (C.A.F.) a défini un certain nombre de règles à remplir afin de percevoir une subvention intitulée : « la prestation de service ».

Compte tenu de l'intérêt des règles retenues par la C.A.F. et afin d'assurer une cohérence entre nos pratiques, il est proposé de retenir les mêmes critères de définition de ce qu'est un L.A.E.P.

Ces critères sont les suivants :

l'accueil des enfants de moins de 6 ans, accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable,
la participation des adultes, basée sur le volontariat et le respect de l'anonymat ou au minimum la confidentialité,

l'absence de visée thérapeutique, tant à l'égard des enfants que des familles,
la présence à chaque séance d'au moins deux accueillants, formés à l'écoute et supervisés régulièrement par un professionnel compétent,

un service identifié par un gestionnaire, un budget et un local spécifiques,

des modalités d'évaluation comprenant au moins :

le nombre et l'âge des enfants accueillis ainsi que leur lien avec l'adulte accompagnant,
la liste des accueillants, leur qualification et leur statut (salarié du L.A.E.P., bénévole ou personnel mis à disposition),
la durée et la fréquence des séances.

Les règles communes applicables dans ces lieux d'accueil sont les suivantes :

accueil des futurs parents,

accueil du jeune enfant avec obligation pour l'adulte qui l'accompagne de rester avec lui, sans limite de temps. Cet accompagnant est responsable pendant toute la durée de présence au L.A.E.P.

respect de l'anonymat de l'enfant et de sa famille, ou au minimum la confidentialité,

ouverture large des lieux d'accueil sans sectorisation géographique,

âge limite et règlement intérieur fixé pour le lieu,

nécessité de réunions d'équipe et de réflexion sur les pratiques avec intervenant extérieur,

les accueillants d'origines professionnelles diverses, ayant une connaissance de la petite enfance (médecins, puéricultrices, éducateurs de jeunes enfants, assistants sociaux, professeurs des écoles, psychologues, animateurs enfance, ...), veillent à séparer l'exercice habituel de leur métier et leur fonction d'accueillant. Le statut de ces accueillants peut être divers : salarié mis à disposition par leur employeur, bénévole, salarié de l'association gestionnaire du lieu d'accueil. Ils sont tenus à la confidentialité.

Le Département apporte son soutien aux L.A.E.P. sous forme de versement d'une participation et/ou par l'intervention de personnel du Département en tant qu'accueillant dans ces structures. En effet, dans le cadre des actions collectives, les agents des services médico-sociaux des directions territoriales peuvent exercer leurs missions de prévention précoce en intervenant dans les L.A.E.P., après accord de leur chef de service.

Le temps maximal de participation du personnel de P.M.I. ne doit pas dépasser 30 % du temps total de personnel nécessaire au fonctionnement du L.A.E.P.

La proposition d'attribution d'une participation financière tiendra compte de la participation éventuelle des agents départementaux. Les conventions de financement valoriseront le coût d'intervention de ces agents.

Le financement du Département repose sur les principes suivants :

transparence : procédure de financement claire et précise,

partenariat : prise en compte de la participation des différents acteurs institutionnels, le Département n'est qu'un des financeurs,

équité : tout L.A.E.P. reconnu en tant que tel par la C.A.F. peut prétendre au versement d'une participation financière du Département,

qualité : nécessité d'un nombre minimum et maximum d'enfants accueillis afin de favoriser l'échange dans de bonnes conditions.

Aussi, pour pouvoir prétendre à bénéficier d'une participation financière du Département, les L.A.E.P. doivent remplir les conditions suivantes :

percevoir la prestation de service de la C.A.F.,

recevoir en moyenne, entre 6 et 15 enfants par ½ journée d'ouverture, afin de pouvoir favoriser suffisamment l'échange et permettre d'assurer un service de qualité,

limiter l'accès (au maximum autour de 15 %) de ces lieux aux assistants maternels pour lesquels d'autres lieux existent (relais d'assistants maternels...),

C'est l'activité du L.A.E.P. sur plusieurs années qui sera examinée. Il s'agit de tendre en moyenne vers un accueil de 6 à 15 enfants par ½ journée. Ainsi, pour un L.A.E.P. qui reçoit exceptionnellement une année un peu moins de 6 ou plus de 15 enfants, l'activité des autres années sera prise en compte, afin d'assurer le maintien d'un financement par le Département.

Il est proposé d'attribuer 100 € par ½ journée d'ouverture, aux L.A.E.P. remplissant les conditions énumérées ci-dessus.

Afin d'encadrer et d'aider le maximum de structures, le cumul du soutien du Département (participation financière et valorisation du coût du personnel intervenant) ne doit pas excéder :

50 % du budget des structures associatives, (hors charges supplétives),

20 % du budget pour les structures communales (hors charges supplétives).

Ainsi, la valorisation du coût d'intervention des personnels départementaux sera intégrée dans le calcul du montant de la participation financière à allouer.

Lors de la création de nouveaux L.A.E.P., une réflexion doit être engagée entre la direction de l'insertion et de la famille (D.I.F.), la direction territoriale, la C.A.F. et les autres partenaires. Le Département sera particulièrement attentif à la capacité d'accueil des locaux, afin que ceux-ci puissent accueillir au moins 8 enfants par ½ journée, afin de permettre d'atteindre à minima, la moyenne de 6 enfants par ½ journée.

Afin d'aider les L.A.E.P. au démarrage de leur activité, un temps de mise en place est prévu, pour permettre de faire connaître le lieu. Aussi, tout L.A.E.P. nouvellement créé pourra prétendre à bénéficier d'une participation financière du Département pendant les trois premières années, même si le nombre moyen d'enfants accueillis est inférieur à 6.

Transition pour l'année 2013 :

Afin de permettre aux L.A.E.P. de se mettre en conformité avec les critères retenus, s'ils souhaitent bénéficier d'une participation financière du Département, il est proposé pour l'année 2013 de :

continuer à financer les L.A.E.P. qui bénéficiaient déjà en 2012, d'une participation financière du Département, même s'ils ne rentrent pas dans les critères établis, mais instaurer la rémunération à 100 € la ½ journée d'ouverture,

valoriser dans les conventions, le coût de l'intervention des agents départementaux dans les L.A.E.P., avec une mise en place du plafond de soutien du Département, seulement à partir de 2014,

pour les L.A.E.P. non financés en 2012 par le Département, qui souhaiteraient bénéficier d'une participation mais pour lesquels il n'a pas été prévu de crédits au B.P. 2013, les informer des nouvelles modalités de prise en charge et leur proposer de renouveler leur demande pour 2014. Cette année de transition permettra donc aux L.A.E.P. qui souhaitent prétendre à l'obtention d'une participation financière, d'amorcer les modifications nécessaires.

Ce n'est donc qu'à partir de 2014, que l'ensemble des critères seront mis en œuvre : percevoir la prestation de service C.A.F., recevoir entre 6 et 15 enfants en moyenne, limiter l'accès aux assistants maternels autour de 15 % et que le soutien du Département (participation financière et valorisation du personnel) soit effectivement limité à 20 ou 50 % des charges.

2 - Autres actions de soutien à la parentalité :

D'autres structures proposent également la mise en place d'actions de soutien à la fonction parentale pour lesquelles le Département apporte son soutien financier et/ou par l'intervention de personnel du Département en tant qu'intervenants dans ces structures.

Aide aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.)

Le Département peut participer au financement d'actions spécifiques d'accompagnement de l'enfant et de soutien parental mises en place par les C.H.R.S. Ces actions peuvent porter sur l'accompagnement éducatif de l'enfant avec sa famille dans les activités, la restauration de relations positives entre les mères ayant subi des violences conjugales et leurs enfants, permettre de rompre l'isolement...

Les demandes d'aides financières seront instruites par le service P.M.I. de la D.I.F. en fonction de l'intérêt des actions proposées. Le Département déterminera le montant de la participation allouée. Ce montant sera fixé, après étude du budget prévisionnel présenté par la structure pour la mise en place de ces actions de parentalité et prendra en compte les autres financements éventuels.

Autres actions de soutien à la parentalité

Le Département participe au financement de structures pour la mise en place d'autres actions : animation du réseau d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (R.E.A.A.P.) et d'autres actions permettant notamment le maintien de relations entre des enfants et leurs parents (parents incarcérés...).

Les demandes d'aides financières seront instruites par le service P.M.I. de la D.I.F. en fonction de l'intérêt des actions proposées. Le Département déterminera le montant de la participation allouée. Ce montant sera fixé, après étude du budget prévisionnel présenté par la structure pour la mise en place de ces actions de parentalité et prendra en compte les autres financements éventuels.

Actions innovantes

Afin d'encourager des actions innovantes de soutien à la fonction parentale, le Département pourra aider au démarrage de ces initiatives. Il devra s'agir de projets permettant l'accueil des parents dans diverses structures en faveur de la parentalité.

L'attribution de ces aides ne pourra excéder trois ans et elles seront étudiées au cas par cas, en fonction de l'intérêt du projet et un financement ne pourra être envisagé, que dans le cadre d'un appel à projet retenu et/ou bénéficiant d'un financement C.A.F.

Les demandes d'aides financières seront instruites par le service P.M.I. de la D.I.F. en fonction de l'intérêt des actions proposées. Le Département déterminera le montant de la participation allouée. Ce montant sera fixé, après étude du budget prévisionnel présenté par la structure pour la mise en place de ces actions de parentalité et prendra en compte les autres financements éventuels.

Compte tenu du caractère temporaire des actions dites innovantes, les actions innovantes pour lesquels une participation est versée depuis plus de trois ans pourront être étudiées à compter de 2013, dans le cadre des autres actions de soutien à la parentalité.

Les actions de soutien à la parentalité ne rentrant pas dans les catégories énumérées ci-dessus pourront être étudiées dans le cadre de l'enveloppe de subventions « enfance famille ».

Le service P.M.I. de la D.I.F. et les directions territoriales s'attacheront à travailler ensemble sur les nouveaux projets, afin d'assurer une cohérence entre le financement et le personnel intervenant.

Dans la mesure du possible, les directions territoriales participeront aux réunions d'évaluation et/ou comité de pilotage des L.A.E.P. et autres structures, pour lesquels le Département apporte son soutien.

**

SERVICE D'ACCUEIL DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

Politique : - Enfance et famille

Programme(s) :- Actions transversales

- Prévention enfance- Accueil familial

- Hébergement enfance

BP 2013 : Enfance et famille en difficulté

Extrait des délibérations du 13 décembre 2012, dossier N° 2013 BP A 01 07

Dépôt en Préfecture le : 26 déc 2012

1 – Rapport du Président

Les besoins de protection de l'enfance continuent d'augmenter en raison de la situation socio-économique de notre pays, et ce, dans un contexte budgétaire très tendu pour le Département. Le budget primitif 2013 de la protection de l'enfance s'attache donc à optimiser les dépenses, en recentrant nos actions sur les compétences du Département et en privilégiant des modes de prise en charge à la fois efficaces et économes.

Trois orientations guideront notre action :

1/ privilégier le soutien préventif à domicile pour éviter, chaque fois que cela est possible, des placements coûteux et traumatisants ;

2/ lorsqu'un placement est nécessaire, donner la priorité à l'accueil familial, moins coûteux et en général plus humain que le placement en établissement, car plus proche de l'organisation familiale d'origine ;

3/ maîtriser les coûts des prestations et notamment la tarification des établissements pour laquelle les taux directeurs (hors mesures ponctuelles et d'investissements) seront :

- 0 % pour les établissements et services de placement familial,
- 0 % pour les lieux d'exercice de droit de visite,
- 1,5 % pour les services d'aide à domicile aux familles (TISF),
- 1,5 % pour les actions éducatives en milieu ouvert et les aides éducatives à domicile et actions de prévention spécialisée.

Les propositions budgétaires pour 2013 au titre de l'aide sociale à l'enfance s'établissent à 1 267 500 € en recettes et à 128 472 552 € en dépenses, se répartissant en 55,70 % pour l'hébergement, 21,27 % pour les actions de prévention, 17,12 % pour la gestion des assistants familiaux, 5,68 % pour l'accueil familial et 0,23 % pour les subventions et autres actions transversales. Elles prennent en compte la hausse du nombre d'enfants confiés au Département : 2081 en 2010, 2194 en 2011 et 2261 en 2012, soit une augmentation de 8,65 %. Les dépenses sont en hausse de 7,02 %.

1 - L'hébergement en établissement : 70 093 333 €

70 093 333 € sont consacrés aux frais des enfants accueillis en établissement (+ 3,49 % par rapport au BP 2012), dont le nombre de journées prises en charge par le Département a enregistré une hausse sensible sur la période 2009-2012 :

	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Prévision 2012	Evolution 2009-2012
Nombre de journées facturées	358 122	387 980	399 781	432 952	+ 20,90 %
Dépense correspondante	61,55 M€	62,95 M€	63,90 M€	66,16 M€	+ 7,50 %

La dépense proposée prendra en charge des dépenses payées directement aux structures accueillant les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance (maisons d'enfants à caractère social, lieux de vie, centre maternel et Le Charmeyran) ainsi que les frais d'entretien payés en dehors des prix de journées des établissements.

Elle intègre le financement des mesures nouvelles suivantes, qui concernent des ajustements de l'offre de service existante :

- la création de 5 places au SEPIA (Service d'accompagnement du Charmeyran),
- la création de 8 places en accueil de jour à la Clef,
- la création de 15 places supplémentaires pour l'AED renforcée dans le Nord Isère,
- le renforcement de l'encadrement du Centre adolescents Isère (CAI).

Le montant de 70 093 333 € se décompose de la manière suivante :

1.1 - Frais de placement en Isère : 59 775 360 €

59 775 360 € sont consacrés aux frais de placement en Isère (+ 3,49 % par rapport au BP 2012), intégrant notamment le financement :

- des centres adolescents Isère (CAI) de Poisat et de Bourgoin-Jallieu, qui d'accompagnent les jeunes accueillis vers le soin psychique. En 2013, ils fonctionneront en année pleine.

	Année 2010	Année 2011	Prévision 2012	Evolution 2010-2012
Nombre de journées des CAI	3 351	5 120	6 440	+ 81,36 %

- des missions du Catalpa et de l'Adate de prise en charge des mineurs isolés étrangers.

Il convient de souligner que si le nombre de journées augmente, le coût à la place par jour du dispositif "mineurs isolés étrangers" (Catalpa + ADATE) est en diminution :

	Année 2010	Année 2011	Prévision 2012	Evolution 2010-2012
Nombre de journées	4 558	6 428	16 500	+ 262 %
Prix de journée	157 €	142 €	95 €	- 39,50 %

1.2 - Frais de placement hors Isère : 9 630 293 €

9 630 293 € sont consacrés aux placements hors Isère (+ 4,1 % par rapport au BP 2012).

1.3 - Autres dépenses d'hébergement : 687 680 €

687 680 € sont consacrés aux autres dépenses liées à l'hébergement. Il s'agit notamment des forfaits versés aux établissements médico-sociaux non tarifés, des frais relatifs à l'organisation de séjours de colonies de vacances et de camps, aux sorties éducatives, aux placements directs et les frais médicaux.

2 - Hébergement par des tiers et hébergement individuel : 1 469 700 €

1 469 700 € sont consacrés aux frais d'entretien confiés à des tiers ou en hébergement individuel (+ 15,34 % par rapport au BP 2012), en application du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que le Département finance les dépenses d'entretien, d'éducation et de transport des mineurs confiés. Ce montant comprend principalement les frais d'entretien des tiers dignes de confiance et du parrainage (816 000 €), le financement de l'allocation adolescent autonome (600 000 €, montant identique à celui voté en 2012).

Le parrainage peut donner lieu à une indemnisation par le versement de l'indemnité journalière d'entretien et des allocations forfaitaires définies pour l'accueil familial (article 8-1-4 du règlement départemental d'action sociale).

L'allocation adolescent est intégrée au dispositif AJA (accompagnement des jeunes adultes) pour les majeurs de moins de 21 ans et peut être également attribuée aux mineurs âgés d'au moins 16 ans non pris en charge dans le cadre d'un accueil familial continu ou d'un accueil en MECS. Elle leur permet de disposer d'un budget pour subvenir à l'ensemble de leurs besoins dans les conditions prévues par le RDAS (article 8-1-5). Elle a évolué comme suit :

	Juin 2010	Juin 2011	Juin 2012	Evolution 2010-2012
Nombre d'allocations adolescent	33	78	108	+ 227 %
Montant total	16 000 €	35 600 €	47 636 €	+ 198 %
Montant moyen	485 €	456 €	441 €	- 9 %

3 - Actions de prévention : 27 325 075 €

Cette enveloppe de crédits, en hausse de 15,17 %, est destinée à couvrir les actions éducatives à domicile (AED) ou en milieu ouvert (AEMO), de soutien parental et de prévention primaire ou repérage de la maltraitance. Elle se décompose comme suit :

3.1 - Prestations éducatives à domicile : 11 194 500 €

8 202 000 € sont consacrés aux mesures AED (40 %) et AEMO (60 %), alternatives au placement, et décidées par le Département (AED) ou par l'autorité judiciaire (AEMO).

Le Service d'accompagnement à domicile (SAD) du Nord-Isère, dit d' "AED renforcée", dépasse régulièrement sa capacité de 80 places (jusqu'à 100 places début 2012). Il est très sollicité par les territoires concernés (Porte des Alpes, Vals du Dauphiné et Haut Rhône Dauphinois) pour les cas les plus difficiles ou en dernier recours avant placement. Il évite des doubles mesures (AED classique et TISF par exemple) avec une prise en charge de qualité. La part des enfants sortis dans l'année avec l'objectif initial atteint ou partiellement atteint est de 55 % pour le SAD (contre 35 % pour la Sauvegarde AED et AEMO confondus). Il est donc proposé, pour 2013, d'augmenter la capacité de cette structure à 95 places. En 2012, le coût annuel du service était de 463 376 €. Le coût annuel sur l'année 2013 pour 95 places s'élève donc à 610 000 €.

Le tableau suivant reprend le nombre de mesures AED et AEMO sur la période 2007-2011. Il indique que les AED et AEMO sont en hausse régulière.

	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011
Nombre de mineurs suivis dans l'année * (AED, AEMO, AED et AEMO renforcés)	2 492	2 562	2 951	3 208	3 697
Evolution entre n et n-1 (%)		2,81 %	15,18 %	8,71 %	15,24 %

*Présent au 1^{er} janvier de l'année + admis dans l'année

Les AEMO sont toujours majoritaires. Pour rappel, ce sont des prestations mises en œuvre à la demande de la Justice et payées par le Conseil général de l'Isère.

Pour les mesures AED et AEMO hors Isère, il est demandé d'inscrire 90 000 €.

2 833 000 € sont réservés pour l'accompagnement des jeunes majeurs dans le cadre d'un placement administratif. Ce montant intègre la création de 80 places supplémentaires (soit 1 M€) en 2012 (en plus des 172 places existantes) et la partie du financement (600 000 €) qui émergeait sur le budget de la cohésion sociale au niveau de la rubrique insertion des jeunes.

La commission permanente de juillet 2012 a renouvelé cette action expérimentale innovante d'accompagnement des jeunes adultes destinée aux jeunes de la tranche d'âge 18-25 ans rencontrant des difficultés d'autonomie et sans réseaux sociaux. Ce dispositif d'accompagnement (vie sociale, logement, insertion socio-professionnelle, santé) et d'aide matérielle répond à des besoins spécifiques et permet de faire des économies (moins coûteux qu'un placement) puisque l'objectif est de permettre aux jeunes des maisons d'enfants à caractère social (M.E.C.S.) de gagner en autonomie. Une partie des places concernera des jeunes étrangers isolés, actuellement à l'hôtel.

159 500 € sont consacrés aux mesures d'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF). Il s'agit des aides proposées aux familles rencontrant des difficultés en matière budgétaire, au titre de l'aide sociale à l'enfance.

3.2 - Soutien parental : 8 616 575 €

Le Département intervient en faveur du soutien à la parentalité dans le cadre de ses missions légales d'accueil de la petite enfance, de prévention et d'aide aux familles. Il finance différentes structures intervenant dans les domaines de l'action familiale et sociale, de l'éducation, de la jeunesse et de la vie associative. Les actions de soutien parental financées par le Département concernent principalement :

- les prestations mises en œuvre directement au domicile des familles par l'intermédiaire des aides ménagères et des techniciens d'intervention sociale et familiale,
- les aides financières (allocations mensuelles et secours d'urgence),
- le financement des lieux d'accueil enfants-parents,
- les prestations mises en œuvre par des associations dans le cadre des lieux de médiation ou d'exercice du droit de visite.

3 460 500 € sont consacrés aux prestations apportées aux familles par l'intermédiaire des techniciens d'intervention sociale et familiale (T.I.S.F.) (- 3,90 % par rapport au BP 2012). Cette baisse suit celle de la dépense constatée en 2012, qui peut s'expliquer par une gestion plus approfondie de ces mesures.

3 541 000 € sont consacrés aux allocations mensuelles et aux secours d'urgence

- allocation mensuelles : 1 750 000 € (- 4,66 % par rapport au BP 2012),
- secours d'urgence : 1 791 000 € (+ 7,04 % par rapport au BP 2012).

162 850 € sont consacrés aux prestations mises en œuvre par des associations dans le cadre des lieux de médiation ou d'exercice du droit de visite (montant identique à celui voté en 2012). Le Département finance trois associations (La Passerelle, Association rencontre-information-médiation, Trait d'Union) qui proposent les services suivants :

- un lieu d'exercice de droits de visite parent-enfant (espace de rencontre parent-enfant) et/ou d'échanges. Ces associations interviennent à la demande des parents ou du juge aux affaires familiales et assurent un rôle de prévention et de protection ;
- un service de médiation familiale permettant de construire ou reconstruire le lien familial.

Le Département apporte également son soutien financier aux associations "Ecole des parents et éducateurs de l'Isère" et "Point Clef" qui proposent de la médiation familiale et des espaces d'échanges.

725 725 € sont consacrés aux prestations d'exercice du droit de visite pour des enfants confiés à l'ASE (+ 3,5 % par rapport aux crédits votés en 2012), assurées par les structures Diapason, Codase, Interlude, Passerelle, Trait d'Union, ARIM et la Sauvegarde de Savoie. Dans le cadre de l'exercice du droit de visite, ces associations interviennent à la demande des parents ou du juge des enfants et assurent un rôle de prévention et de protection face aux conséquences négatives de la séparation en organisant des droits de visite et/ou d'hébergement parent-enfant dans un cadre sécurisant.

395 000 € sont consacrés au financement des lieux d'accueil enfants-parents, à 17 LAEP, et aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale, à 4 CHRS (ARS, Miléna, Oiseau Bleu, Relais Ozanam).

257 000 € sont consacrés aux prestations liées à l'exercice du droit de visite par des TISF (+ 1,5 % par rapport au BP 2012 correspondant à l'application du taux directeur).

74 500 € sont consacrés au financement des interventions des aides ménagères (baisse de 54 %). La diminution de cette activité résulte de la modification par la Caisse d'allocations familiales des conditions d'intervention de ses aides ménagères.

3.3 - Actions de prévention primaire et de repérage de la maltraitance : 7 514 000 €

Cette enveloppe en hausse de 2,37 % concerne principalement le financement d'actions de prévention exercées auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu (prévention spécialisée et animation de prévention).

6 931 000 € sont consacrés à la prévention spécialisée et à l'animation de prévention.

Les actions de prévention spécialisée relèvent de la compétence du Département qui doit organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives de prévention pour prévenir la marginalisation et faciliter l'insertion des jeunes et des familles. Le Département finance 4 structures, autorisées, tarifées et contrôlées par le Président du Conseil général comme les autres établissements et services de l'ASE.

Structure	Zones d'intervention
AAVDASE	Vienne, Chasse sur Rhône et Pont-Evêque.
APASE	Fontaine, Echirrolles, St-Egrève, Pont de Claix, Meylan, St-Martin le Vinoux
CODASE	Grenoble, Eybens et Voiron
MEDIAN	Villefontaine, Isle d'Abeau, Bourgoin-Jallieu et Pont de Chéruy

Les actions d'animation de prévention mises en œuvre dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale favorisent le maintien à domicile et concourent à éviter le placement en structure spécialisée onéreuse à moyen terme.

Le Département finance les organismes suivants :

- APMJC (Saint-Martin d'Hères),
- Maison de l'enfance Bachelard (Grenoble),
- CODASE (Voreppe, Rives, Tullins, Moirans, Paladru, Montferrat, Bilieu,
- Commune de Saint-Quentin Fallavier,
- PAJ Chartreuse Giers (Pont-de-Beauvoisin),
- Centre social Odette Brachet (Morestel),
- ADSEA-APMV à Roussillon et Chasse sur Rhône,
- CCAS de La Tour du Pin,
- CCAS La Côte Saint-André,
- Communauté de communes Les Vallons du Guiers,
- Althéa (Service l'Appart').

540 000 € sont consacrés au financement des 3 maisons des adolescents, (+ 15,98 % par rapport au BP 2012), qui proposent des accueils généralistes destinés aux adolescents. Elles sont localisées sur les bassins Nord-Isère, Sud-Isère et Isère rhodanienne. Cette somme intègre donc la création de 3 demi-postes éducatifs supplémentaires (1/2 poste par bassin) ainsi que le surcoût de la location en année pleine des locaux de l'Isère-rhodanienne. L'activité des 3 accueils généralistes est très soutenue depuis leur ouverture :

Accueil généraliste	file active 2011	file active 2010	Evolution	Nb 2011 d'entretiens	Nb 2012 d'entretiens	Evolution
Bourgoin-Jallieu	286	217	32%	889	576	54 %
Grenoble	562	387	45%	1393	644	116 %
Vienne	527	393	34%	1 458	1 238	17 %
Total	1 375	997	38%	3 740	2 458	52 %

43 000 € sont consacrés aux autres dépenses, dont la participation (42 000 €) au SNATED (Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger). C'est une contribution obligatoire du Département à l'Observatoire national de l'enfance en danger (montant fixé par arrêté) : application de l'article L.226.10 du CASF. Ce service est complémentaire à la cellule de recueil des informations préoccupantes que le Département est tenu d'organiser depuis la loi du 5 mars 2007.

4 - Accueil familial : 29 291 170 €

4.1 - Gestion des assistants familiaux : 21 989 600 €

Ces crédits, en hausse de 11,87 %, couvrent la rémunération des assistants familiaux et les cotisations afférentes, leur formation et leurs frais de déplacement.

Le tableau ci-après expose l'évolution du nombre d'assistants familiaux recrutés par le Département et des placements :

Nombre annuel moyen	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Estimation 2012 ^a	Prévision 2013
Nb assistants familiaux (AF) ¹	457	466	488	492	503
Nb de placements ²	857	919	951	997	1 016
Nb de placements par AF ^{3=(2/1)}	1,87	1,97	1,95	2,02	2,02

Le coût annuel du placement d'un seul enfant, cas le plus fréquent pour un nouvel assistant familial, est de l'ordre de 27 547 € (25 280 € au titre de la rémunération et 2 267 € au titre de la formation la première année et 1 133 € la seconde année) auquel s'ajoutent 6 840 € de forfaits liés à l'entretien des enfants et frais de déplacements. Le coût total d'un placement chez un assistant familial est de l'ordre de 34 387 €. L'inscription 2013 sollicitée au titre de la gestion des assistants familiaux se décompose de la manière suivante :

20 797 000 € sont consacrés à la paie des assistants familiaux et les cotisations qui s'y rattachent (+ 6 % par rapport aux crédits votés en 2012).

790 000 € couvrent les frais de déplacement (+ 2,46 % par rapport au BP 2012).

402 600 € sont consacrés aux actions de formation suivies par les assistants familiaux, (+ 40,77 % par rapport à 2012). Cette forte hausse s'explique par la mise en place d'un groupe supplémentaire de formation obligatoire, le prix des marchés, l'extension pour les assistants familiaux des actions du plan de formation de la collectivité, la programmation d'actions de formation continue et d'un nouveau module de formation sur le handicap.

4.2 - L'accueil familial des enfants : 7 301 570 € (+ 0,07 % par rapport BP 2012)

Ces crédits visent à assurer la prise en charge individuelle des enfants accueillis chez les assistants familiaux au niveau de leurs dépenses courantes d'entretien (scolarité, santé, colonies de vacances, contentieux, transports, frais de loisirs). Il s'agit de forfaits d'entretien des enfants accueillis (6 048 300 €) et de remboursements de frais engagés directement par les assistants familiaux (1 253 270 €).

5 - Autres interventions : 293 274 €

5.1 - Subventions pour les actions d'intérêt général : 220 274 €

Les subventions inscrites dans ce programme permettent de financer différentes associations intervenant dans le cadre des missions d'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile (Familles rurales fédération de l'Isère, Association des collectifs enfants-parents (ACEPP 38), Ecole des parents et éducateurs de l'Isère, Groupement de coopération social et médico-social du réseau pour adolescents de l'Isère, Unis cités Rhône-Alpes...).

5.2 - Dépenses transversales : 73 000 €

Ces crédits visent à assurer la prise en charge de la participation (30 000 €) de l'Association départementale d'entraide des pupilles et des anciens pupilles (l'ADEPAP 38) et de frais divers dont ceux liés aux interventions juridiques (notaires, huissiers, et frais d'avocats) permettant de représenter le Département et défendre les intérêts des enfants. Le coût de ces interventions est en hausse en raison du nombre croissant des procédures contentieuses et car la justice demande d'assurer des actions qu'elle menait elle-même précédemment (acte d'huissier par exemple).

6 - Recettes : 1 267 500 €

Ce montant comprend les prélèvements des allocations familiales (1 M€), le financement de la part de l'Etat des charges résultant de la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance (110 000 €), le recouvrement relatif aux actions de soutien à la parentalité et à l'hébergement (75 000 €), à la paie et aux formations des assistantes familiales (66 500 €) et autres produits (16 000 €).

2 – Décision

Le Conseil général de l'Isère adopte le rapport de son Président avec l'amendement suivant qui consiste à :

- réduire les crédits d'hébergement en établissement de 920 000 €,
- augmenter les crédits d'accueil familial de 480 000 €,

en misant sur le transfert de 17 jeunes supplémentaires d'établissements vers des familles d'accueil.

Les annexes à la délibération sont modifiées en conséquence.

Vote de l'amendement :

Pour : l'ensemble des conseillers généraux

ADOPTÉ

Vote du rapport :

Abstention : 11 (opposition départementale)

Pour : le reste des conseillers généraux

ADOPTÉ

**

SERVICE ACTION SOCIALE ET INSERTION

Politique : - Cohésion sociale

Programme : Prévention et insertion dans le logement

Opération : Action sociale PALDI

Règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement du Département de l'Isère

Extrait des décisions de la commission permanente du 21 décembre 2012, dossier N° 2012 C12 A 02 01

Dépôt en Préfecture le : 21 déc 2012

1 – Rapport du Président

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans son article 65, a placé le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous l'autorité des départements à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le fonds de solidarité pour le logement est l'outil financier majeur du Département pour assurer le droit au logement des personnes en difficulté.

Il s'inscrit dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère (PALDI) et s'intègre dans l'offre de service de l'action sociale départementale et dans une action globale de prévention et d'insertion par le logement.

Il rassemble dans un fonds unique :

- les aides directes aux personnes en difficulté pour l'accès et le maintien dans le logement, ainsi que pour le maintien des fournitures d'eau et d'énergie ;
- les aides complétées par les actions d'accompagnement social logement individuelles et collectives.

En 2011, plus de 12 000 ménages dans la précarité ont bénéficié des aides du FSL en Isère.

Le règlement intérieur du FSL de l'Isère définit les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Néanmoins, le bilan du règlement intérieur du FSL en vigueur a mis en évidence la nécessité de favoriser la participation, la responsabilisation et l'autonomie des ménages, de renforcer l'accompagnement social et de préciser le cadre pour une meilleure équité dans le traitement des demandes.

Dans le nouveau règlement qui vous est proposé, l'intervention du FSL s'effectue selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

une modalité fondée sur une logique d'insertion durable dans le logement pour des ménages engagés dans un projet, au regard de leur situation dans le logement : le FSL s'inscrit dans la mission de prévention de l'action sociale départementale.

une modalité d'intervention ponctuelle, pour des ménages en difficulté par rapport au paiement de leurs charges liées au logement : il s'agit alors de répondre à cette difficulté par un soutien financier ponctuel et plafonné.

Le comité de mise en œuvre du PALDI (réunissant notamment les EPCI, les associations du logement, les bailleurs sociaux et la CAF) du 6 décembre 2012 a rendu un avis favorable sur le projet de règlement intérieur du FSL ci-annexé.

Ce projet comprend une première partie relative aux aides aux personnes ; une deuxième partie consacrée aux aides aux acteurs vous sera présentée pour approbation dans le courant du 1^{er} semestre 2013.

Je vous propose d'approuver le nouveau règlement intérieur du FSL de l'Isère, ci-joint qui annule et remplace celui approuvé par l'assemblée départementale le 22 mars 2007.

2 – Décision

La commission permanente adopte le rapport du Président.

Règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement en Isère

adopté par la commission permanente du Conseil général de l'Isère du 21 décembre 2012

SOMMAIRE

INTRODUCTION

CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION DU FS

Chapitre 1 : Pilotage et gestion

A. Comité de mise en œuvre du PALDI

B. Comité de pilotage du FSL

C. Comité technique du FSL

C.1. Missions

C.2. Composition

C.3. Modalités de fonctionnement

D. Gestion du FSL

Chapitre 2 : Principes et critères d'intervention des aides aux personnes

A. Objectifs et modalités d'intervention

A.1. Objectifs

A.2. Modalités d'intervention : insertion durable dans le logement et intervention ponctuelle

B. Principes d'intervention

C. Critères d'éligibilité

C.1. Critères généraux

C.2. Conditions de ressources

Chapitre 3 : Le traitement de la demande

A. Saisine et instruction

A.1. Saisine

A.2. Instruction

B. Décision

- C. Les recours
- C.1. Le recours administratif
- C.2. Le recours contentieux

PARTIE 1 : LES AIDES AUX PERSONNES

LES AIDES AUX PERSONNES DANS LE CADRE D'UNE INSERTION DURABLE DANS LE LOGEMENT

Préambule : Critères généraux d'évaluation et de décision

Chapitre 1 : L'accès au logement

A. Critères d'éligibilité spécifiques et décision

- A.1. Critères d'éligibilité spécifiques
- A.2. Décision

B. Les aides financières

- B.1. Nature et montant des aides
- B.2. Destination des aides

C. La garantie financière

C.1. Conditions d'octroi et modalités d'intervention

C.2. Mise en jeu de la garantie financière

C.2.1. Modalités et délais de mise en œuvre par le bailleur

C.2.2. Modalités de mise en œuvre par le décideur

C.2.3. Conséquences de la mise en jeu de la garantie financière pour le locataire

D. Situation particulière : colocation

Chapitre 2 : Le maintien dans le logement

A. Définition de la dette

B. Critères d'éligibilité spécifiques

C. Les aides financières

C.1. Nature et montant des aides

C.2. Destination des aides

D. Situations particulières : surendettement et colocation

Chapitre 3 : Les charges courantes de logement

A. Cadre général d'intervention

B. Les aides financières

B.1. Nature et montant des aides

B.2. Destination des aides

C. Engagements spécifiques

C.1. Engagements des fournisseurs d'électricité, d'eau et de gaz

C.2. Engagements du ménage

Chapitre 4 : Le traitement des créances

A. Définition

B. Les modalités de traitement social des créances

C. Les créances impayées

D. Délégations données au gestionnaire

LES AIDES AUX PERSONNES DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION PONCTUELLE POUR LES CHARGES COURANTES DE LOGEMENT

A. Cadre général d'intervention

B. L'instruction des demandes

C. Les aides financières

C.1. Nature et montant des aides

C.2. Destination des aides

D. Engagements spécifiques

D.1. Engagements des fournisseurs d'électricité, d'eau et de gaz

D.2. Engagements du ménage

LES MESURES INDIVIDUELLES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

A. Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASL)

B. Les mesures d'accompagnement social : installation dans un premier logement

C. Accompagnement social logement exercé dans le cadre d'un bail glissant

ANNEXES

Annexe n° 1 : Plafonds d'éligibilité au FSL et ressources prises en compte

Annexe n° 2 : Articulation du FSL avec la commission de surendettement des particuliers

Annexe n° 3 : Procédure de traitement des impayés de loyer par les organismes payeurs des aides au logement (CAF et MSA)

Annexe n° 4 : Fournisseurs d'eau et remises de dette

Annexe n° 5 : Modalités de mise en œuvre des mesures d'accompagnement social lié au logement

Annexe n° 6 : Extraits du référentiel de l'accompagnement social logement lié à un bail glissant

Annexe n° 7 : Liste des titres de séjour et documents à prendre en considération pour l'intervention du FSL

Annexe n° 8 : Justificatifs et imprimés

Annexe n° 9 : Glossaire des abréviations

Avertissement : Cette partie du règlement intérieur du FSL sera complétée par une deuxième partie consacrée aux aides aux acteurs.

INTRODUCTION

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales place le fonds de solidarité pour le logement (FSL) sous l'autorité du Département, qui assure majoritairement son financement depuis le 1^{er} janvier 2005.

En Isère, le Département conclut des conventions avec différents partenaires (bailleurs sociaux, CAF, fournisseurs d'eau, d'énergie...) qui contribuent également au financement du FSL.

Le fonds de solidarité pour le logement participe à la mise en œuvre du droit au logement des personnes défavorisées. Il s'inscrit dans le cadre du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées dans le département de l'Isère (PALDI), en référence aux principaux textes législatifs et réglementaires suivants :

- la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (notamment son article 24)

- la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement (« loi Besson »)

- la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux FSL

- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et son décret d'application n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

- le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

- le décret n° 2012-309 du 6 mars 2012 relatif à l'automatisation des procédures d'attribution des tarifs sociaux de l'électricité et du gaz naturel, modifiant le décret n° 2004-325 du 8 avril 2004 relatif à la tarification spéciale de l'électricité comme produit de première nécessité et le décret n° 2008-778 du 13 août 2008 relatif à la fourniture de gaz naturel au tarif spécial de solidarité

- l'arrêté du 13 février 2006 fixant les renseignements statistiques relatifs au bilan d'activité du FSL et des fonds locaux créés par le Conseil général

Le fonds de solidarité pour le logement regroupe différentes formes d'intervention permettant de faciliter l'accès ou le maintien dans le logement par :

- l'apport d'aides directes aux personnes pour l'accès et le maintien dans le logement, le maintien des fournitures d'énergie et d'eau (subvention, prêts, garantie du loyer) ;

- le développement d'actions d'accompagnement social lié au logement en vue de faciliter l'accès ou le maintien dans le logement de ménages défavorisés ;

- la garantie apportée aux associations, organismes et établissements agréés pour les impayés des ménages ;

- le soutien à l'action d'associations, collectivités et organismes agréés et conventionnés avec le Conseil général qui développent une gestion locative et/ou une régulation sociale adaptée.

Le fonds de solidarité pour le logement s'intègre dans l'offre de service de l'action sociale départementale et dans une action globale de prévention et d'insertion associant les bailleurs, les services sociaux, la caisse d'allocations familiales, les fournisseurs d'eau et d'énergie, ainsi que les associations concernées par les problèmes de logement.

Le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement définit les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds ainsi que les conditions d'octroi des aides.

Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

CADRE GÉNÉRAL D'INTERVENTION DU FSL

CHAPITRE 1 : PILOTAGE ET GESTION

Le Conseil général assure le pilotage du fonds de solidarité pour le logement. Il est garant de la cohérence de l'ensemble du dispositif, de la mise en œuvre des actions de prévention et d'insertion dans le logement et de l'équité de traitement des demandes des personnes sur le département de l'Isère.

Pour ce faire, il s'appuie sur plusieurs instances départementales.

A. Comité de mise en œuvre du PALDI

Le comité de mise en œuvre du PALDI est chargé du pilotage du plan. Dans ce cadre, il assure le suivi du FSL, outil majeur de l'action en direction des personnes en difficulté pour l'accès et le maintien dans le logement.

- Il a compétence pour donner un avis sur le règlement intérieur du FSL avant adoption par le Conseil général.

- Il procède à une évaluation de l'activité menée dans le cadre du FSL.

Le comité de mise en œuvre du PALDI est coprésidé par le Préfet de l'Isère et le Président du Conseil général ou leurs représentants. Il réunit les partenaires du logement et de l'action sociale intervenant sur le département ; sa composition détaillée est définie dans le plan en vigueur.

B. Comité de pilotage du FSL

Le comité de pilotage du FSL se réunit sous la responsabilité du Président du Conseil général ou de son représentant. Il procède à une évaluation approfondie de l'utilisation des fonds et de l'activité menée dans le cadre du FSL.

- Il valide le rapport financier établi par le gestionnaire.

- Il donne un avis sur la répartition du budget prévisionnel annuel du FSL, avant validation par le Conseil général.

- Il propose des modifications réglementaires et donne un avis sur les évolutions envisagées.

- Il prend connaissance de l'activité du FSL et participe à son évaluation.

- Il donne un avis sur les orientations et projets d'actions en vue de leur mise en œuvre et de leur financement.

Il se réunit au moins une fois par an. Il est composé des représentants du Conseil général et des financeurs :

trois conseillers généraux, dont l'un assure la présidence par représentation du Président du Conseil général

un directeur de territoire du Conseil général

un représentant de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère (CAF)

deux représentants de l'Association des bailleurs sociaux de l'Isère (ABSISE)

un représentant de chacun des fournisseurs d'eau et d'énergie

un représentant de l'association départementale des maires et adjoints

ainsi que :

➤ un représentant de l'Etat

➤ un représentant de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS)

➤ un représentant par comité local de l'habitat (CLH) délégataire en matière d'habitat

➤ un représentant du secteur associatif en matière de logement, d'hébergement et d'insertion des personnes défavorisées, désigné par ses pairs

➤ un représentant du secteur associatif intervenant dans le domaine du logement au titre de la représentation des usagers (défense des locataires)

➤ un représentant de l'organisme gestionnaire du FSL ¹

Chaque organisme, collectivité ou regroupement d'associations désigne nommément son représentant et un suppléant.

C. Comité technique du FSL

C.1. Missions

Il donne un avis sur :

- les recours gracieux qui lui sont soumis

- les demandes de dérogation

- les demandes d'accompagnement social exercées dans le cadre d'un bail glissant

Il examine les bilans mensuels financiers présentés par le gestionnaire.

¹ En 2013, il s'agit de la CAF de l'Isère.

Il travaille sur des propositions d'évolution du dispositif FSL, sur des projets d'actions collectives concourant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement. Il peut, pour ce faire, organiser des groupes de réflexion thématiques, et y associer des personnes ressources.

C.2. Composition

Le comité technique est constitué de membres permanents, professionnels désignés par leurs institutions pour leur compétence dans le domaine de l'action sociale ou du logement. Chaque institution nomme un titulaire et un suppléant.

Participants :

- un représentant des territoires du Conseil général, chef de service ou adjoint action sociale
- un représentant de la CAF de l'Isère
- deux représentants de l'Association des bailleurs sociaux de l'Isère (ABSISE)
- un représentant des fournisseurs d'énergie
- un représentant des fournisseurs d'eau (titulaire et suppléant à répartir entre régies/collectivités et entreprises privées)
- un représentant de l'UDCCAS
- un représentant du secteur associatif intervenant dans le domaine du logement ou de l'hébergement
- un représentant de l'organisme gestionnaire du FSL

Il peut associer des personnes ressources en tant que de besoin.

C.3. Modalités de fonctionnement

Le comité technique se réunit une fois par mois, sous la responsabilité du chef de service action sociale et insertion du Conseil général qui prend les décisions par délégation du Président du Conseil général.

Le service action sociale et insertion assure la préparation, le secrétariat et l'animation du comité technique.

A la suite du comité technique, les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés.

D. Gestion du FSL

La gestion financière et comptable du FSL est confiée, sous la responsabilité et le contrôle du Conseil général, à un organisme de sécurité sociale ou une association agréée à cet effet.

Cette mission de gestion est formalisée dans le cadre d'une convention passée avec le Conseil général, qui précise également les modalités de rémunération du gestionnaire.

Le gestionnaire travaille en étroite collaboration avec le Conseil général et ses services. Il perçoit les dotations du Conseil général et des autres partenaires financiers.

Le gestionnaire :

établit l'état financier mensuel, qui présente la répartition des aides :

par nature (prêts, subventions, accompagnement social, mises en jeu de garantie...)

par affectation des différents types d'aides

par territoire du Conseil général

par dispositif (accès, maintien dans le logement, aides au paiement des charges courantes de logement)

par fournisseur d'eau et d'énergie

et en informe le comité technique et les services ordonnateurs ;

effectue les remises de dette pour lesquelles il a délégation et transmet un récapitulatif mensuel au service action sociale et insertion du Conseil général (cf. page 30) ;

participe à la préparation du budget prévisionnel de fonctionnement en coordination avec le service action sociale et insertion du Conseil général et lui adresse, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, le bilan financier annuel ;

exécute les paiements ordonnancés par les instances de décision dans les meilleurs délais ;

perçoit les remboursements et, à ce titre, a compétence pour le recouvrement amiable de l'ensemble des créances, sauf décision contraire du décideur.

Le gestionnaire traite les dossiers en défaut de recouvrement selon les modalités définies page 30.

CHAPITRE 2 : PRINCIPES ET CRITÈRES D'INTERVENTION DES AIDES AUX PERSONNES

Tout ménage remplissant les critères d'éligibilité et éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir, à assumer ses obligations relatives au paiement des charges courantes de logement, peut saisir le fonds de solidarité pour le logement.

A. Objectifs et modalités d'intervention

A.1. Objectifs

Le FSL a pour objectifs de favoriser l'insertion dans le logement et la prévention des impayés, et de promouvoir l'autonomie des personnes et des familles dans le logement.

En Isère, le FSL contribue au développement d'actions collectives concourant à favoriser l'accès et le maintien dans le logement, et s'attache à prendre en compte la maîtrise des dépenses d'énergie et la qualité du logement.

A.2. Modalités d'intervention : insertion durable dans le logement et intervention ponctuelle

Le FSL peut intervenir selon deux modalités :

1. une modalité fondée sur une logique d'insertion durable dans le logement : elle concerne des ménages engagés dans un projet, au regard de leur situation dans le logement. Ainsi, le FSL s'inscrit dans la mission de prévention de l'action sociale départementale.

Dans ce cadre, le bénéfice du FSL est lié à une évaluation sociale et budgétaire de la situation du ménage.

Il n'a pas pour objet de solvabiliser durablement les ménages pour lesquels l'équilibre ressources/dépenses ne peut être réalisé. Il ne se substitue pas au droit commun lorsque les ménages sont en attente de leurs droits potentiels.

L'intervention du FSL pour favoriser une insertion durable dans un logement, se décline de la manière suivante :

- un soutien pour l'accès au logement des ménages défavorisés en se portant caution et/ou en accordant des aides financières (prêts, subventions) ;

- une aide au maintien dans les lieux des ménages en dette de loyer ou de charges liées au logement en accordant des aides financières (prêts, subventions).

Dans cette perspective d'insertion durable dans le logement, il est proposé aux ménages un accompagnement social adapté à leur situation et destiné à les soutenir.

La notion d'accompagnement social est définie dans le document présentant l'offre de service de l'action sociale polyvalente du Conseil général de l'Isère (édition 2008).

L'accompagnement social est un acte professionnel qui implique :

- l'adhésion de la personne
- la fixation avec elle d'objectif(s) à atteindre
- la détermination de la durée de l'action
- la définition préalable de critères d'évaluation

L'intervention du FSL est subordonnée à la signature d'un engagement du bénéficiaire en contrepartie des aides octroyées (respect des obligations de locataire, des plans d'apurement, des remboursements de prêt...). Cet engagement est formalisé par un contrat en matière d'aides à l'accès et au maintien dans le logement.

2. une modalité d'intervention ponctuelle, pour des ménages en difficulté au regard du paiement des charges liées au logement : il s'agit de répondre à cette difficulté par un soutien financier ponctuel.

B. Principes d'intervention

Le FSL peut intervenir pour les ménages locataires, colataires, propriétaires selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Pour les ménages sous-locataires, les modalités d'intervention seront définies par une note de service.

Les aides financières du FSL ne peuvent pas intervenir pour un logement faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, de même que pour un logement non décent tel que défini par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.

Le FSL ne peut être sollicité qu'après une mobilisation préalable des droits potentiels auxquels le ménage peut prétendre (prestations sociales, pension alimentaire, allocation de soutien familial...), des solidarités et des réseaux (familiaux, professionnels...).

L'intervention du FSL n'est pas prioritaire sur les procédures de surendettement. Toutefois, le FSL peut être mobilisé dans certaines situations particulières de surendettement (cf. annexe n° 2).

La participation du ménage au paiement de ses charges de logement doit être systématiquement recherchée.

L'engagement du ménage à effectuer les démarches préconisées par le service instructeur et/ou le décideur est un préalable à l'attribution de l'aide ou à son renouvellement.

Le ménage dispose d'un droit de recours gracieux auprès d'une instance départementale (cf. page 14).

C. Critères d'éligibilité

L'éligibilité au FSL ne préjuge pas de l'octroi d'une aide. Chaque décision est liée aux critères propres à chacune des modalités d'intervention.

C.1. Critères généraux

► Est éligible tout ménage résidant ou arrivant en Isère, éprouvant des difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir, et/ou à s'acquitter du paiement des charges courantes de logement.

- Pour les ménages étrangers hors Union européenne :

• l'un des titulaires du bail au moins, doit disposer d'un titre de séjour ouvrant droit à l'aide au logement ;

• toute autre personne occupant le logement doit justifier du dépôt d'une demande de titre de séjour permettant, à terme, l'ouverture de droit à l'aide au logement.

- Pour les ménages issus de l'Union européenne :

Le titulaire du bail doit remplir les conditions d'ouverture du droit à l'aide au logement.

► Des critères spécifiques à l'accès et au maintien dans le logement, à l'attribution des aides aux impayés de charges courantes de logement, complètent les critères généraux et sont détaillés dans les paragraphes correspondant à chacun de ces dispositifs.

C.2. Conditions de ressources

Les aides financières du FSL sont soumises à condition de ressources.

Deux plafonds de ressources déterminent l'éligibilité aux différentes aides. Ils sont fixés chaque début d'année par une note de service.

Remarque : L'octroi de mesures d'accompagnement social logement n'est pas soumis à condition de ressources.

✓ Plafond 1

Il détermine l'éligibilité à l'ensemble des aides du fonds de solidarité pour le logement :

subventions, prêts des dispositifs accès et maintien dans le logement

garantie financière liée à l'accès au logement

subventions pour les aides aux charges courantes de logement

Pour les personnes vivant seules, ce plafond est équivalent à 1,50 fois le montant mensuel du revenu de solidarité active (RSA) en vigueur.

Pour tous les autres ménages, il est équivalent à 1,25 fois le montant mensuel du RSA en vigueur correspondant à la composition familiale du ménage.

Ce plafond est ajusté chaque année en fonction de la revalorisation du montant forfaitaire du RSA.

✓ Plafond 2

Il permet l'éligibilité au FSL des ménages ayant des ressources supérieures au plafond 1, pour les aides suivantes :

prêts des dispositifs accès et maintien dans le logement

garantie financière liée à l'accès au logement

Ce deuxième plafond s'appuie sur les plafonds des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI + 40 %). Il est ajusté chaque année en fonction de la revalorisation des montants des plafonds d'accès aux PLAI.

La nature des ressources prises en compte et la période de référence à retenir, sont précisées en annexe n° 1.

CHAPITRE 3 : LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. Saisine et instruction

A.1. Saisine

Le FSL peut être saisi par tout ménage remplissant les critères d'éligibilité.

L'organisme débiteur des aides au logement, le Préfet suite à la réception de l'assignation pour résiliation de bail, la Banque de France, les commissions de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX), toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation peuvent orienter le ménage vers une saisine du fonds de solidarité pour le logement.

La saisine est recevable après réception par la direction territoriale compétente du Conseil général d'un dossier complet instruit selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

A.2. Instruction

Dans le cadre **d'une insertion durable dans le logement** (cf. page 10), quel que soit le dispositif concerné du FSL, les dossiers sont instruits par les travailleurs sociaux polyvalents ou spécialisés (assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé).

Dans le cadre **d'une intervention ponctuelle** (cf. page 11), les dossiers ne concernent que les charges courantes de logement et peuvent être déposés directement par le ménage (saisine

directe) ou instruits par un travailleur social ou tout professionnel chargé de l'accompagnement du ménage.

Les dossiers de demande d'intervention ponctuelle peuvent être retirés sur le site Isère.fr, auprès des services d'action sociale des territoires du Conseil général ou auprès des collectivités et partenaires locaux compétents.

B. Décision

Sous la responsabilité de son directeur, chaque territoire du Conseil général dispose de services chargés d'assurer le traitement administratif et décisionnel des demandes adressées au FSL.

Les décisions relèvent de la compétence du Président du Conseil général, et par délégation, des cadres compétents sur les territoires du Conseil général désignés ci-après « décideur ».

Les décisions sont prises à partir des éléments du dossier.

Sur les territoires, le décideur peut, notamment pour les dossiers complexes, s'appuyer sur l'avis d'une commission partenariale mise en place sur le territoire, réunissant des représentants des bailleurs, de la caisse d'allocations familiales, des collectivités locales du territoire, professionnels de l'action sociale ou du logement (commune, CLH ou CCAS) et tout autre partenaire utile à la prise de décision.

Les décisions doivent être notifiées dans un délai défini et spécifique à chaque dispositif à compter du dépôt du dossier complet. Les refus et les mises en instance doivent être motivés.

Pour les demandes de dérogation, d'accompagnement social exercé dans le cadre d'un bail glissant, ou toute question ou demande non prévue par le règlement, le décideur doit saisir le comité technique du FSL qui émet un avis consultatif motivé. Les décisions sont prises par le chef de service action sociale et insertion du Conseil général, par délégation du Président du Conseil général.

C. Les recours

C.1. Le recours administratif

Seul le ménage ou son représentant légal peut déposer un recours gracieux d'une décision du représentant du Conseil général, et ce, dans un délai de deux mois suivant la date de la notification à l'intéressé.

La décision sur le recours gracieux est prise par le chef de service action sociale et insertion du Conseil général, par délégation du Président du Conseil général.

C.2. Le recours contentieux

Les décisions de FSL peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif.

Le recours doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification d'une décision de FSL à l'intéressé.

PARTIE 1 : LES AIDES AUX PERSONNES

FSL et principe de confidentialité :

**Toute personne intervenant dans le cadre du FSL est soumise au
devoir de réserve et de confidentialité.**

Aucune information concernant la situation des ménages ne doit être divulguée.

LES AIDES AUX PERSONNES DANS LE CADRE D'UNE INSERTION DURABLE DANS LE LOGEMENT

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION ET DE DÉCISION

Les demandes de FSL en matière d'accès, de maintien et de charges courantes de logement, décrites dans ce paragraphe s'inscrivent dans le cadre d'une insertion durable dans le logement qui peut être soutenue par un accompagnement social.

Le FSL intervient au regard d'une évaluation sociale et budgétaire approfondie prenant en compte la solvabilité du ménage (équilibre ressources/charges).

L'équilibre entre les ressources et les charges du ménage est apprécié à partir du montant du « disponible mensuel par personne », après prise en compte de l'ensemble des ressources et de l'ensemble des charges mensualisées du ménage.

Pour un disponible mensuel par personne supérieur à 200 € pour une personne seule ou un couple, ou 180 € pour tous les autres ménages :

► L'intervention du FSL est possible. L'évaluation sociale et budgétaire doit notamment apporter des éléments sur la mobilisation active du ménage, son projet d'insertion, ses capacités à gérer son budget. Elle précise l'accompagnement social engagé le cas échéant.

Pour un disponible mensuel par personne compris entre 180 et 200 € pour une personne seule, et 150 et 180 € pour les autres ménages :

► L'intervention du FSL est possible au vu de l'évaluation sociale et budgétaire décrite ci-dessus. Toutefois, le diagnostic s'attache notamment à s'assurer que l'aide du FSL intervient dans un contexte qui doit permettre le retour à une capacité d'autonomie financière. Elle ne doit pas conduire à une dégradation de la situation du ménage (demandes d'aides financières récurrentes, situation pouvant conduire à un endettement et/ou une expulsion...).

Pour un disponible mensuel inférieur à 150 €, quelle que soit la composition familiale :

► L'intervention du FSL est possible dans les mêmes conditions que ci-dessus. Toutefois, les dossiers FSL accès ayant fait l'objet d'un accord devront être transmis au service action sociale et insertion du Conseil général afin d'assurer un suivi précis de la mise en œuvre de ces décisions sur l'ensemble du département, notamment dans un objectif de garantie de l'équité de traitement départemental.

CHAPITRE 1 : L'ACCÈS AU LOGEMENT

Le « FSL accès » a pour objet de permettre aux ménages défavorisés l'accès au logement dans le cadre de locations du secteur privé ou public, en se portant caution et/ou en accordant des aides financières sous la forme de prêts ou subventions.

Le FSL a pour but de contribuer à l'accès au logement des ménages qui en sont dépourvus ou qui occupent un logement inadapté ou insalubre.

L'évaluation sociale et budgétaire approfondie décrite dans le paragraphe « Critères généraux d'évaluation et de décision » doit notamment être complétée par des informations relatives au logement (typologie adaptée à la composition du ménage...) ainsi qu'aux capacités budgétaires du ménage afin de prévenir les dettes de loyer.

Remarque :

Le FSL accès ne peut pas intervenir :

pour des logements ou habitations non éligibles à l'aide au logement

pour les ménages accueillis dans des dispositifs d'hébergement

pour les ménages accueillis dans des structures bénéficiant d'un prix de journée

A. Critères d'éligibilité spécifiques et décision

A.1. Critères d'éligibilité spécifiques

Outre les principes d'intervention et les critères d'éligibilité figurant page 11 :

➤ Le ménage doit être à jour de ses loyers :

Toutefois, si une dette de loyer existe, l'intervention du FSL n'est possible que :

- si un plan d'apurement a été négocié avec le bailleur et est respecté par le ménage depuis au moins deux mois ;

- si la dette est traitée parallèlement dans le cadre du FSL (demande accès - traitement de dette). Le ménage devra avoir repris le paiement de son loyer en totalité ou en partie, en fonction de sa capacité financière. En ce qui concerne les modalités d'intervention, se reporter au paragraphe sur le FSL maintien. Les montants des aides destinées à l'accès et au traitement de la dette sont cumulables ;

- si la dette est prise en compte dans un plan de surendettement dont les mesures préconisées sont suivies par le ménage.

➤ Le ménage doit faire sa demande avant la signature du bail et l'entrée dans le logement :

Toutefois, dans des situations exceptionnelles (arrivée d'un autre département...), une demande peut être examinée dans un délai d'un mois après l'entrée dans le logement :

- une aide en subvention ou prêt peut être accordée ;

- la garantie financière ne pourra en aucun cas être accordée quelle que soit la situation.

➤ Le ménage doit avoir effectué les démarches nécessaires pour le versement en tiers payant de l'allocation logement au bailleur (à titre exceptionnel, le décideur peut déroger à cette règle sur demande motivée du bailleur).

A.2. Décision

La décision doit être prise avant l'entrée dans les lieux et dans un délai de trois jours maximum à compter du dépôt du dossier complet, excepté si le ménage est déjà dans les lieux ou a signé le bail.

En cas de décision favorable, des pièces complémentaires peuvent être demandées au ménage et des imprimés à compléter lui sont adressés (contractualisation FSL et éventuellement contrat de prêt FSL...).

Le ménage doit adresser les pièces complémentaires ou imprimés dans un délai maximum de quinze jours suivant la date d'envoi du courrier par le secrétariat de la direction territoriale du Conseil général. Au-delà de ce délai, la décision est annulée.

A réception des pièces et imprimés demandés, la direction territoriale du Conseil général informe le bailleur de la décision prise, le bail peut être signé.

En cas de refus d'une demande de FSL accès au motif que « le logement est inadapté à la situation du ménage », le décideur lui précise que le service social référent reste à sa disposition pour l'accompagner dans sa recherche d'un logement adapté à sa situation.

B. Les aides financières

B.1. Nature et montant des aides

Les aides financières du FSL accès complètent la participation financière du ménage à son logement.

Le fonds peut intervenir sous forme de prêt et/ou de subvention :

➤ Les prêts :

Les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 2 » de ressources peuvent bénéficier d'une aide sous forme de prêt (cf. annexe n° 1 et note de service annuelle).

Montant minimum : 180 €

Montant maximum : 1 200 €

Le prêt est remboursé par le bénéficiaire sur une durée maximum de 36 mois, en priorité par prélèvement sur les prestations versées par la caisse d'allocations familiales.

Le montant des mensualités est fonction des capacités de remboursement du ménage : il ne peut être inférieur à 15 €.

Exceptionnellement, le début du remboursement peut être différé (6 mois maximum).

➤ Les subventions :

Seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 1 » de ressources peuvent bénéficier d'une aide sous forme de subvention (cf. annexe n° 1 et note de service annuelle).

Montant maximum : 1 200 €

B.2. Destination des aides

Les aides financières peuvent être accordées pour :

- le dépôt de garantie : l'aide est versée au bailleur qui la restitue au locataire à son départ, déduction faite des sommes dues ;
- le premier mois de loyer, dans la limite du montant estimé de l'aide au logement lorsque celle-ci n'est pas due : l'aide est versée au bailleur ;
- les frais d'agence ou frais de notaire : l'aide est versée à l'agence ou au notaire dans la limite d'un plafond de 300 € ;
- les frais de déménagement : l'aide est versée au ménage, sur présentation d'un devis, dans la limite d'un plafond de 200 € ;
- l'assurance habitation lors de l'accès à un premier logement : l'aide est versée à l'assureur. A titre exceptionnel, elle peut être versée au ménage sur proposition de l'instructeur ;
- le mobilier et l'électroménager de première nécessité : l'aide est versée au bénéficiaire, dans la limite d'un plafond de 400 €. Elle est comprise dans le montant maximum des aides accordables au titre du FSL accès.

Cette aide concerne les ménages qui accèdent à un premier logement locatif (*), ou qui quittent un logement meublé pour un non meublé.

A titre exceptionnel, elle peut être versée au tiers prestataire sur proposition de l'instructeur et avec l'accord du ménage (procuration pour versement de l'aide FSL à un tiers).

L'aide du FSL pour le mobilier et l'électroménager de première nécessité n'est pas destinée aux ménages qui peuvent prétendre à un prêt d'action sociale de la caisse d'allocations familiales ou de la mutualité sociale agricole.

() à titre exceptionnel, et sur avis motivé du service social, cette aide peut être accordée suite à une séparation de couple (décohabitation).*

Remarque :

Pour les ménages accompagnés dans le cadre de l'accès à un logement avec un bail glissant, l'intervention du FSL accès est limitée à une aide portant sur le mobilier et l'électroménager de 1^{re} nécessité.

C. La garantie financière

C.1. Conditions d'octroi et modalités d'intervention

L'octroi de la garantie financière est réservé aux ménages dont les ressources sont précaires (par exemple les allocataires du RSA socle, de l'AAH...) et inférieures au « plafond 2 » (cf. annexe n° 1 et note de service annuelle) et qui ne sont pas éligibles au Locapass.

Le fonds peut intervenir sous forme de garantie financière pour les loyers, les charges locatives et leurs régularisations :

► 9 mois sur une période de 36 mois dans le parc privé et dans le parc public.

En cas de mutation au sein du parc d'un même bailleur, la garantie financière n'est accordée que pour des ménages concernés par un passif locatif ou une baisse de ressources.

► 6 mois sur une période de 12 mois pour les logements relevant d'un contrat de location de moins de 3 ans.

Cette garantie s'applique aux ménages ayant un statut de :

- résidents en résidences sociales (cf. note de service à venir)

- locataires en logements ou chambres meublés, mobile homes loués au mois et ouvrant droit à l'aide au logement

C.2. Mise en jeu de la garantie financière

C.2.1. Modalités et délais de mise en œuvre par le bailleur

Le bailleur adresse à la direction territoriale compétente du Conseil général un état détaillé de la dette de loyer qui mentionne précisément les échéances impayées, les dates des versements effectués, les justificatifs du plan d'apurement et de relance adressés au locataire.

Le bailleur informe le locataire de sa demande de mise en jeu et des sommes appelées en garantie.

► Si le locataire occupe son logement :

Le bailleur doit chercher à mettre en place un plan d'apurement de la dette de loyer avec le ménage.

Dès que l'impayé est de trois termes résiduels ou deux termes bruts, après échec du plan d'apurement et si les relances auprès du locataire sont infructueuses, le bailleur sollicite la mise en jeu de la garantie financière dans un délai **d'un mois**.

► **Si la garantie financière prend fin**, la mise en jeu doit être sollicitée **au plus tard dans un délai de 3 mois** à compter du dernier mois appelé en garantie.

► **Si le locataire a quitté son logement**, la mise en jeu doit être sollicitée **au plus tard dans un délai de 3 mois** à compter de son départ.

C.2.2. Modalités de mise en œuvre par le décideur

Le décideur vérifie la recevabilité de la demande de mise en jeu de la garantie financière : état détaillé de la dette de loyer, justificatifs de l'échec du plan d'apurement, justificatifs des relances...

Le décideur procède à l'ordonnancement de la dépense auprès du gestionnaire en cas de recevabilité de la demande.

Il adresse un courrier au locataire l'informant de sa décision de mise en jeu de la garantie financière et de la mise à disposition du service social de son secteur pour un entretien relatif à sa situation locative et aux moyens à mettre en œuvre pour éviter sa dégradation.

C.2.3. Conséquences de la mise en jeu de la garantie financière pour le locataire

Le gestionnaire adresse un courrier au locataire l'informant de la mise en jeu de la garantie financière. Le locataire dispose d'un délai de 15 jours pour la contester auprès du gestionnaire après réception de son courrier.

Si le locataire conteste la mise en jeu, le gestionnaire suspend le règlement au bailleur et en informe la direction territoriale compétente du Conseil général.

Le gestionnaire demande au locataire d'adresser à la direction territoriale un courrier motivé accompagné des justificatifs dans un délai de 15 jours.

La demande est examinée par le décideur qui informe le locataire, le bailleur et le gestionnaire de sa décision.

Tout accord de mise en jeu de la garantie financière donne lieu à une créance FSL pour le locataire. Celle-ci est remboursée en priorité par prélèvement sur les prestations versées par la caisse d'allocations familiales.

D. Situation particulière : colocation

Lorsqu'il y a colocation, le FSL intervient sur la part des dépenses imputables à chaque colocataire, pour le dépôt de garantie, le premier mois de loyer, les frais d'agence ou de notaire. Les demandes portant sur un autre objet du FSL accès sont à évaluer au regard de chaque situation.

La garantie financière du FSL ne porte que sur la part de loyer à charge du ménage bénéficiaire du FSL.

CHAPITRE 2 : LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT

Le « FSL maintien » peut être sollicité par tout ménage éprouvant des difficultés à se maintenir dans un logement locatif, en s'adressant à un service instructeur.

L'évaluation sociale et budgétaire approfondie décrite dans le paragraphe « Critères généraux d'évaluation et de décision » doit notamment être complétée par des informations sur l'origine de la dette, la mobilisation du ménage pour sa résorption (mise en place d'un plan d'apurement...).

La **décision** doit être prise dans un **délai de deux mois** à compter du dépôt du dossier complet.

Le bailleur peut, après avoir épuisé les possibilités de règlement amiable et utilisé les procédures légales, orienter les ménages en difficulté vers les services instructeurs du FSL.

Le bailleur s'engage dès lors qu'il a renseigné l'imprimé « état de la dette de loyer » :

à ne pas mettre en place de poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier pendant les deux mois qui suivent la signature de ce document ;

à demander le renvoi de l'audience lorsqu'une assignation à comparaître devant le tribunal est délivrée.

Traitement des dettes de loyer :

► Pour le traitement d'une dette de loyer, il convient en priorité de solliciter les garants existants, c'est-à-dire :

- le garant personne physique
- le garant institutionnel tel que le Locapass
- la garantie financière du FSL si elle a été accordée

En cas d'absence de garant ou dans le cas où la période couverte par une garantie est échue, le FSL maintien peut être sollicité.

► Le FSL maintien ne s'applique pas aux ménages accueillis dans des dispositifs d'hébergement ou dans des structures bénéficiant d'un prix de journée.

A. Définition de la dette

Les dettes prises en compte par le FSL concernent les impayés de loyer*, des charges quittancées et leurs régularisations. Le cas échéant, les dettes associées (frais de procédure, garage chaîné) doivent être prises en compte dans le traitement global de l'impayé.

* *On considère qu'il y a dette dès lors que deux termes bruts (loyer principal + charges) ou trois termes résiduels (loyer principal + charges - aide au logement) sont impayés.*

Remarque : les frais de relance, les dettes de garage non chaîné, les frais relatifs à la remise en état du logement ne sont pas pris en compte par le FSL.

La dette de loyer est traitée par un montage financier global qui inclut, outre les aides du FSL :

la participation du ménage

le rappel d'aides au logement (AL, APL)

la remise accordée par le bailleur

d'autres aides financières (réseau familial, CAF, MSA, CCAS, CPAM, organismes de retraite, employeur...)

Le cas échéant, l'indemnisation de l'Etat due au titre du refus de l'octroi du concours de la force publique, peut compléter le montage financier global.

Les aides du FSL maintien ne peuvent intervenir que si **le montage financier global permet la résorption totale de la dette de loyer.**

B. Critères d'éligibilité spécifiques

Outre les principes d'intervention et les critères d'éligibilité figurant page 11, le ménage **devra avoir repris régulièrement le paiement de son loyer, et pouvoir l'assumer à l'avenir.**

La durée minimum de reprise du paiement du loyer est évaluée au vu du passif locatif, du montant de la dette, des aides déjà perçues pour apurer des dettes de loyer ou de charges courantes de logement et de la mobilisation du ménage.

Le ménage doit avoir effectué les démarches nécessaires pour le versement en tiers payant de l'allocation logement au bailleur.

L'intervention du FSL est subordonnée à la saisine préalable de l'organisme payeur des aides au logement par le bailleur (cf. annexe n° 3).

Le locataire et le bailleur doivent avoir étudié au préalable la possibilité d'un plan d'apurement pour le traitement de la dette.

La prise en compte d'une dette de loyer pour des **ménages résidant en Isère** et ayant une dette pour un logement précédemment occupé en Isère n'est pas systématique. La demande

doit être motivée. Le FSL peut intervenir en particulier si le traitement de cette dette par le ménage compromet l'équilibre budgétaire et met en péril le maintien dans le logement actuel. Les **ménages arrivant en Isère** avec un impayé de loyer dans un autre département ne sont pas éligibles, sauf situations exceptionnelles appréciées par le décideur et renvoyées pour dérogation au comité technique.

Les **ménages résidant en Isère**, partant dans un autre département avec un impayé de loyer en Isère, peuvent déposer une demande de FSL si leur dette fait obstacle à leur relogement.

C. Les aides financières

C.1. Nature et montant des aides

Le fonds peut intervenir sous forme de prêt et/ou de subvention.

Les aides sont versées au bailleur qui peut être sollicité pour une remise de dette.

➤ **Les prêts :**

Les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 2 » de ressources peuvent bénéficier d'une aide sous forme de prêt (cf. annexe n° 1 et note de service annuelle).

Montant minimum : 180 €

Montant maximum : 2 800 €

Le prêt est remboursé par le bénéficiaire sur une durée maximum de 36 mois.

Le montant des mensualités est fonction des capacités de remboursement du ménage : il ne peut être inférieur à 15 €.

Exceptionnellement, le début du remboursement peut être différé (6 mois maximum).

➤ Les subventions :

Seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 1 » de ressources peuvent bénéficier d'une aide sous forme de subvention (cf. annexe n° 1 et note de service annuelle).

Montant maximum : 1 600 €

Lorsqu'une aide est accordée sous forme de subvention, une remise de dette est systématiquement sollicitée par le décideur auprès du bailleur.

C.2. Destination des aides

Les aides financières sont versées au bailleur.

D. Situations particulières : surendettement et colocation

Surendettement

En ce qui concerne les ménages en situation de surendettement, se référer à l'annexe n° 2.

Colocation

Le fonds peut intervenir pour un ou plusieurs ménages colocataires d'un même logement. La situation de chacun des ménages est étudiée séparément. Chacun d'entre eux dépose sa propre demande.

Le FSL peut intervenir sur la part de loyer impayé d'un des colocataires : les autres colocataires doivent être à jour de leur part de loyer ou avoir prévu des modalités de traitement de leur dette (FSL, plan d'apurement...).

CHAPITRE 3 : LES CHARGES COURANTES DE LOGEMENT

A. Cadre général d'intervention

Outre les principes d'intervention et les critères d'éligibilité figurant page 11, seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 1 » sont éligibles aux aides charges courantes de logement (cf. annexe n° 1 et note de service annuelle).

L'évaluation sociale et budgétaire approfondie décrite dans le paragraphe « Critères généraux d'évaluation et de décision » est demandée.

Ce dispositif du FSL concerne les charges liées au logement suivantes :

électricité

gaz (hors bouteilles de gaz)

autres énergies (fuel, bois, charbon...) (hors bidons de fuel ou de pétrole)

eau

assurance habitation (hors protection juridique)

régularisation de charges locatives

mensualité(s) de loyer d'un montant inférieur à deux termes bruts de loyer (loyer principal + charges) ou trois termes résiduels (loyer principal + charges - aide au logement)

charges de copropriété pour les propriétaires occupants (eau et énergie uniquement)

contrat d'entretien annuel de chaudière, ramonage de cheminée

Les demandes portant sur les factures de résiliation de contrat d'énergie et d'eau sont recevables.

La facture pour laquelle l'aide est demandée doit correspondre à un **impayé** de charges de logement portant sur les douze derniers mois. Le logement doit être occupé à titre principal par le ménage demandeur et la facture libellée à son nom.

La **décision** est prise dans **un délai d'un mois** à compter de la date de dépôt du dossier complet.

B. Les aides financières

B.1. Nature et montant des aides

Les aides financières de ce dispositif interviennent en complément de la participation financière des ménages pour le règlement de leurs factures.

Le fonds intervient sous forme de subvention et, dans certains cas, sous forme de remise de dette (cf. annexe n° 4).

Le montant total des aides accordées pour les charges courantes de logement dans l'année civile ne peut dépasser :

840 € lorsqu'une ou deux personnes vivent au foyer

1 260 € lorsque trois ou quatre personnes vivent au foyer

1 560 € lorsque cinq personnes ou plus vivent au foyer

Attention : Ce montant comprend à la fois les aides accordées dans le cadre de l'insertion durable dans le logement et celles accordées dans le cadre de l'intervention ponctuelle.

B.2. Destination des aides

Les aides financières accordées sont versées selon les modalités suivantes :

électricité, gaz : l'aide est versée au fournisseur

autres énergies (fuel, bois, charbon...) : l'aide est accordée sur présentation d'un devis ; elle est versée au fournisseur sur présentation de la facture ; elle peut, à titre exceptionnel, être versée au ménage

eau : l'aide est versée au fournisseur

assurance habitation (hors protection juridique) : l'aide est versée à l'assureur au vu de l'avis d'échéance détaillé ; elle peut, à titre exceptionnel, être versée au ménage sur proposition du service instructeur

régularisation de charges locatives : l'aide est versée au bailleur

mensualités de loyer : l'aide est versée au bailleur

- **charges de copropriété pour les propriétaires occupants** : (pour la part d'eau et/ou d'énergie assimilée à des charges courantes) : l'aide est versée au syndic

- **contrat d'entretien de chaudière ou ramonage** : l'aide est accordée sur présentation d'un devis ; elle est versée à l'entreprise sur présentation de la facture ; elle peut, à titre exceptionnel, être versée au ménage

Remarque :

Les frais de poursuite, les frais de rejet de prélèvement ne sont pas pris en compte.

C. Engagements spécifiques

C.1. Engagements des fournisseurs d'électricité, d'eau et de gaz

Ils s'engagent dès lors qu'ils ont renseigné la fiche de liaison « état de la dette » :

à maintenir la fourniture d'eau, d'électricité ou de gaz ;

à ne pas mettre en place de poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier.

C.2. Engagements du ménage

Pour toute demande, le ménage s'engage par écrit à régler le solde de la facture qui n'a pas été pris en charge.

Dans le cadre des aides au paiement des factures d'électricité et de gaz, le service social chargé de l'accompagnement s'assure que le ménage a fait valoir ses droits au **tarif de première nécessité** (TPN) et/ou au **tarif spécial solidarité gaz** (TSS).

CHAPITRE 4 : LE TRAITEMENT DES CRÉANCES

A. Définition

Le terme de créance fait référence au :

remboursement d'un prêt accordé dans le cadre du FSL

remboursement d'une garantie financière mise en jeu

Le gestionnaire est chargé du recouvrement amiable des créances FSL.

Les recouvrements peuvent s'effectuer par prélèvement sur prestations sociales et familiales versées par la CAF de l'Isère, par prélèvement bancaire ou par remboursement direct (chèque ou espèces).

En cas de difficulté ou de défaillance dans le remboursement, le règlement prévoit diverses modalités de traitement selon les situations.

B. Les modalités de traitement social des créances

Dans un premier temps, les remboursements sont suspendus pour une durée de six mois dès lors que le travailleur social en fait la demande auprès du gestionnaire.

Avant l'expiration de ce délai des six mois de suspension, dans le cadre de **l'évaluation sociale et budgétaire** approfondie décrite dans le paragraphe « Critères généraux d'évaluation et de décision », le travailleur social peut solliciter :

- une nouvelle suspension de six mois maximum ;
- un rééchelonnement des mensualités avec un montant minimum de 15 € ;
- une remise de dette totale ou partielle : l'évaluation sociale doit notamment faire apparaître un changement de situation du ménage sans perspective d'amélioration financière à moyen ou long terme.

Les décisions portant sur ces nouvelles modalités de remboursement sont prises par les décideurs au niveau local.

C. Les créances impayées

En cas de créance impayée, le gestionnaire est mandaté pour engager une procédure de recouvrement amiable.

En cas d'échec de cette procédure, le gestionnaire présente une liste des créances concernées au chef de service action sociale et insertion du Conseil général.

Les créances supérieures ou égales à 300 € font l'objet de l'émission d'un titre de recette, ou d'une remise de dette si le ménage en fait la demande, et après production de justificatifs indiquant son incapacité à rembourser les créances.

La paierie départementale procède au recouvrement. La dette est désormais la propriété de la paierie. Elle a seule compétence de remise de dette ou d'admission en non-valeur après accord de l'autorité compétente.

D. Délégations données au gestionnaire

Le gestionnaire a délégation pour :

- suspendre les remboursements d'une créance pendant deux mois suite à une interpellation d'un ménage. Le gestionnaire adresse au ménage un courrier l'invitant à prendre contact avec le service social pour étudier sa situation au regard des difficultés évoquées ;
- effectuer des remises de dette pour les créances dont le solde est inférieur ou égal à 77 € sans engager une procédure de recouvrement amiable ;
- effectuer des remises de dette sur des créances dont le solde est inférieur à 300 € qui n'ont pu être recouvrées dans la phase amiable et pour les créances d'un allocataire décédé seul signataire du document contractualisé ;
- appliquer certaines propositions de mesures transmises par la Banque de France.

Le gestionnaire soumet, chaque mois, les dossiers en défaut de recouvrement dont la créance est supérieure à 300 € au service action sociale et insertion du Conseil général pour remise de dette ou procédure de recouvrement.

Le gestionnaire informe chaque mois le service action sociale et insertion du Conseil général des remises de dette effectuées et en présente un bilan annuel au comité de pilotage.

LES AIDES AUX PERSONNES DANS LE CADRE D'UNE INTERVENTION PONCTUELLE POUR LES CHARGES COURANTES DE LOGEMENT

A. Cadre général d'intervention

Ce dispositif du FSL est destiné à répondre à une demande ponctuelle de soutien financier. Il peut être saisi par tout ménage éprouvant des difficultés à assumer ses obligations relatives au paiement des charges liées au logement :

- électricité
- gaz (hors bouteilles de gaz)
- autres énergies (fuel, bois, charbon...) (hors bidons de fuel ou de pétrole)
- eau
- assurance habitation (hors protection juridique)
- régularisation de charges locatives
- mensualité(s) de loyer d'un montant inférieur à deux termes bruts de loyer (loyer principal + charges) ou trois termes résiduels (loyer principal + charges - aide au logement)
- charges de copropriété pour les propriétaires occupants (eau et énergie uniquement)
- contrat d'entretien annuel de chaudière, ramonage de cheminée

Les demandes portant sur les factures de résiliation de contrat d'énergie et d'eau sont recevables.

Outre les principes d'intervention et les critères d'éligibilité figurant page 11, seuls les ménages ayant des ressources inférieures ou égales au « plafond 1 » sont éligibles aux aides charges courantes de logement (cf. annexe n° 1 et note de service annuelle).

La facture pour laquelle l'aide est demandée doit correspondre à un impayé de charges de logement portant sur les douze derniers mois. Le logement doit être occupé à titre principal par le ménage demandeur et la facture libellée à son nom.

La décision est prise dans un délai d'un mois à compter de la date de dépôt du dossier complet.

B. L'instruction des demandes

Le dispositif peut être saisi soit directement par le ménage (saisine directe), soit instruit par un travailleur social ou tout professionnel chargé de l'accompagnement du ménage.

La demande d'aide ne peut porter que sur une facture impayée correspondant à l'une des charges de logement citées dans le paragraphe précédent.

Les dossiers de demande d'intervention ponctuelle peuvent être retirés sur le site Isère.fr, auprès des services d'action sociale des territoires du Conseil général ou auprès des collectivités et partenaires locaux compétents.

C. Les aides financières

Cette aide ne peut être accordée qu'une seule fois dans l'année civile.

Si le ménage souhaite faire une nouvelle demande, elle devra être instruite dans le cadre de « l'insertion durable dans le logement » par un travailleur social qui procédera à une évaluation sociale et budgétaire de sa situation (cf. page 10).

C.1. Nature et montant des aides

Les aides financières de ce dispositif interviennent en complément de la participation financière des ménages pour le règlement de leurs factures.

Le fonds intervient sous forme de subvention et, dans certains cas, sous forme de remise de dette (cf. annexe n° 4).

L'aide accordée correspond à 80 % du montant de la facture, dans un plafond de 200 € maximum.

Le montant de cette aide doit tenir compte des aides précédemment accordées dans le cadre de « l'insertion durable dans le logement » afin de ne pas dépasser les plafonds fixés (cf. page 27).

C.2. Destination des aides

Les aides financières accordées sont versées selon les modalités suivantes :

- électricité, gaz : l'aide est versée au fournisseur
- autres énergies (fuel, bois, charbon...) : l'aide est accordée sur présentation d'un devis ; elle est versée au fournisseur sur présentation de la facture ; elle peut, à titre exceptionnel, être versée au ménage
- eau : l'aide est versée au fournisseur
- assurance habitation (hors protection juridique) : l'aide est versée à l'assureur au vu de l'avis d'échéance détaillé ; elle peut, à titre exceptionnel, être versée au ménage
- régularisation de charges locatives : l'aide est versée au bailleur
- mensualités de loyer : l'aide est versée au bailleur
- charges de copropriété pour les propriétaires occupants : (pour la part d'eau et/ou d'énergie assimilée à des charges courantes) : l'aide est versée au syndic
- contrat d'entretien de chaudière ou ramonage : l'aide est accordée sur présentation d'un devis ; elle est versée à l'entreprise sur présentation de la facture ; elle peut, à titre exceptionnel, être versée au ménage

Remarque :

Les frais de poursuite et les frais de rejet de prélèvement ne sont pas pris en compte.

D. Engagements spécifiques

D.1. Engagements des fournisseurs d'électricité, d'eau et de gaz

Ils s'engagent dès lors qu'ils ont renseigné la fiche de liaison « état de la dette » :

- à maintenir la fourniture d'eau, d'électricité ou de gaz ;
- à ne pas mettre en place de poursuites et/ou à les suspendre auprès de l'huissier.

D.2. Engagements du ménage

Pour toute demande, le ménage s'engage par écrit à régler le solde de la facture qui n'a pas été pris en charge.

Dans le cadre des aides au paiement des factures d'électricité et de gaz, les bénéficiaires potentiels du tarif de première nécessité (TPN) et du tarif spécial solidarité gaz (TSS) s'engagent à faire valoir leur droit.

LES MESURES INDIVIDUELLES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASL) du FSL sont assurées par des associations et organismes conventionnés avec le Conseil général, agréés pour l'exercice de leur activité en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées conformément au décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009.

A. Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASL)

L'accompagnement social lié au logement est un accompagnement spécifique ciblé sur les difficultés de logement rencontrées par le ménage. Cet accompagnement s'inscrit en complémentarité des actions déjà menées par les travailleurs sociaux quelle que soit leur appartenance institutionnelle.

L'ASL a pour objectif l'autonomie du ménage, sa responsabilisation dans le logement et son environnement.

Une mesure peut avoir pour objet :

✓ **d'accompagner la recherche de logement :**

➤ travailler sur l'adéquation entre la demande de logement du ménage et la réalité de l'offre de logement

➤ instruction et suivi des dossiers FSL accès

➤ interface bailleur locataire

➤ accompagnement dans les démarches

➤ travail sur un budget prévisionnel

(dans le cas de l'accompagnement à la recherche de logement, les dossiers de demande de logement social doivent déjà être déposés)

✓ **d'accompagner l'installation dans un logement :**

➤ accompagnement dans le suivi des dossiers liés à l'ouverture des droits : AL/APL, la signature du bail...

➤ travail sur le budget lié à l'installation et à la prise en compte des charges mensuelles de logement

✓ **de permettre l'appropriation du logement :**

➤ aménagement du cadre de vie (recherche de mobilier...)

➤ utilisation rationnelle du logement

➤ respect des parties communes...

✓ **d'aider à l'intégration du locataire dans l'immeuble, le quartier, la commune :**

➤ dans les relations avec le voisinage

➤ en matière d'utilisation des équipements, de connaissance des réseaux

✓ **de favoriser le maintien dans les lieux :**

➤ prévention et traitement des impayés de loyer notamment dans le cadre des procédures d'expulsion

➤ aide à la gestion du budget centrée sur le logement

➤ accompagnement pour les démarches administratives liées au logement

➤ constitution et suivi des dossiers FSL maintien

➤ interface et/ou médiation bailleur locataire

✓ **de soutenir l'occupant d'un logement repéré dans le cadre du dispositif départemental de lutte contre le mal logement (insalubrité, logement non décent, précarité énergétique) :**

➤ relais des explications apportées par les acteurs du dispositif sur le déroulement de chaque procédure pour accompagner l'occupant dans le respect de ses droits et devoirs

➤ accompagnement à la gestion budgétaire pour permettre un paiement régulier du loyer et des charges et le traitement des dettes locatives

➤ médiation entre propriétaire et locataire pour permettre l'avancée des démarches, des interventions et travaux nécessaires à la réhabilitation du logement

➤ soutien au ménage confronté à la nécessité de quitter temporairement ou définitivement son logement frappé d'insalubrité ou de non décence

La proposition d'un accompagnement social lié au logement s'appuie sur un besoin identifié à partir d'une approche globale de la situation du ménage. Il s'adresse à des **ménages relevant du logement autonome**.

Les bailleurs, les associations spécialisées, les comités locaux de l'habitat qui souhaitent la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement doivent saisir par un écrit motivé, le chef de service compétent de la direction territoriale du Conseil général et orienter le ménage auprès des travailleurs sociaux habilités à instruire les dossiers.

L'adhésion du ménage est indispensable à la mise en place d'une mesure d'accompagnement social lié au logement.

Toute mesure d'accompagnement social lié au logement donne lieu à une contractualisation entre le ménage, le travailleur social de l'association mandatée et le travailleur social à l'origine de la mesure.

Cette mesure n'est pas soumise à condition de ressources et n'est pas obligatoirement liée à une intervention financière du FSL.

La décision est prise par le décideur à partir d'un diagnostic social établi par le travailleur social où sont indiqués les objectifs et les actions à engager en complément de ses propres interventions.

Les mesures d'accompagnement social lié au logement sont **d'une durée de six mois**, renouvelable deux fois, sauf pour certaines situations d'accès à un premier logement.

(pour les modalités de mise en œuvre des mesures d'ASL se référer à l'annexe n° 5)

B. Les mesures d'accompagnement social : installation dans un premier logement

Ces mesures concernent les ménages en situation de première expérience locative.

Il s'agit d'aider un ménage pour l'installation dans son premier logement par une intervention rapide et intensive, dès son entrée dans le logement.

➤ La durée maximum de la mesure est de six mois ; toute poursuite de l'accompagnement au-delà de cette durée devra faire l'objet d'une nouvelle demande motivée par le travailleur social référent.

➤ L'accompagnement doit démarrer au plus près de l'installation dans le logement. La contractualisation doit être signée dans les 15 jours qui suivent la désignation de l'association ; à titre exceptionnel, l'intervention peut s'engager sans la présence du travailleur social référent lors de la contractualisation.

C. Accompagnement social logement exercé dans le cadre d'un bail glissant

(cf. annexe n° 6)

Pour certains ménages, l'accompagnement social peut s'exercer dans le cadre d'un bail glissant.

Il s'agit :

des ménages expulsés ou en voie d'expulsion, ayant un lourd passif dans le domaine du logement (impayés de loyer ou d'emprunts immobiliers, difficultés liées à l'appropriation du logement ou à l'intégration dans l'environnement), et mobilisés dans un travail sur ce passif : reconnaissance des difficultés rencontrées, démarches afin de résorber l'endettement locatif, travail engagé sur les problèmes de comportement.

des ménages ayant eu un mode d'habitat spécifique : caravanes, squat, rue, camping, hébergement durable chez des tiers, ou ayant rencontré des ruptures dans leur parcours logement.

Le ménage occupe un logement dans le cadre d'une sous-location gérée par une association agréée et conventionnée avec le Conseil général, et bénéficie d'une mesure d'accompagnement lié au logement exercée par cette association.

Cette période de sous-location a pour objet de préparer le ménage au statut de locataire autonome et de travailler le cas échéant sur les motifs ayant entraîné l'expulsion.

Au vu de l'évolution positive de la situation du ménage au regard des objectifs contractualisés et avec l'accord du bailleur, le bail glisse au nom du ménage.

La proposition d'une mesure d'accompagnement avec bail glissant s'appuie sur un besoin identifié à partir d'une approche globale de la situation du ménage.

L'adhésion écrite du ménage à la mesure d'accompagnement ainsi que sa motivation pour retrouver un statut de locataire sont indispensables à la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement avec bail glissant.

La mesure d'accompagnement peut se mettre en œuvre avant qu'un logement soit proposé au ménage, afin de :

travailler avec le ménage sur la recherche d'un logement adapté à sa situation et ses capacités budgétaires (prise en compte de l'endettement antérieur, du parcours logement, du budget prévisionnel...) ;

engager un accompagnement portant sur la problématique logement (résorption de la dette antérieure, droits et devoirs des locataires...).

La durée totale de l'intervention ne pourra excéder 24 mois si elle intègre la recherche du logement, et 18 mois si elle prend effet dès l'entrée dans le logement.

Les bailleurs, les associations spécialisées, les comités locaux de l'habitat qui souhaitent la mise en place d'une mesure d'accompagnement social exercée dans le cadre d'un bail glissant

doivent saisir par un écrit motivé, le chef de service compétent de la direction territoriale du Conseil général et orienter le ménage auprès des travailleurs sociaux habilités à instruire les dossiers.

Les demandes sont examinées par le comité technique du FSL, **après avis motivé du cadre du territoire**. La décision est prise par le chef de service action sociale et insertion du Conseil général par délégation du Président du Conseil général.

ANNEXES

ANNEXE N° 1

PLAFONDS D'ÉLIGIBILITÉ AU FSL ET RESSOURCES PRISES EN COMPTE

I - Plafond 1

Il détermine l'éligibilité à l'ensemble des aides du FSL :

- aux subventions accordées pour les charges courantes de logement
- aux subventions, prêts et garantie financière des dispositifs accès et maintien dans le logement

II - Plafond 2

Il détermine l'éligibilité aux dispositifs accès et maintien dans le logement :

- prêts
- garantie financière

Les montants des plafonds 1 et 2 sont déterminés chaque début d'année par une note de service.

III - Détermination des ressources

➤ Ressources à prendre en compte pour l'éligibilité au FSL :

Montant :

Il y a lieu de prendre en compte l'ensemble des ressources des personnes vivant au foyer.

Nature des ressources :

Salaires, prendre le salaire **net imposable**

Allocations de chômage et indemnités de maladie

Pensions et retraites

Pension alimentaire si elle est reçue, et à déduire des ressources si elle est versée

Prestations familiales et sociales :

Allocations familiales, complément familial, allocation de soutien familial (ASF)

Revenu de solidarité active (RSA) socle et majoré

Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) (allocation de base)

Complément de libre choix d'activité (COLCA)

Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Allocation aux adultes handicapés (AAH) ; majoration pour la vie autonome ; complément AAH pour les ménages handicapés locataires d'un logement indépendant

Ne pas prendre en compte les ressources suivantes pour l'éligibilité au FSL :

Prestations familiales et sociales :

Aide au logement (APL ou AL)

Prestation d'accueil du jeune enfant : part concernant la prime de naissance ou d'adoption

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) avec ses compléments et majoration

Complément de libre choix du mode de garde

Prime de déménagement

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

Autres ressources :

Ressources à caractère gracieux

Prestation de compensation du handicap (PCH) (enfant ou adulte)

Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Précisions concernant les « personnes à charge » :

- ✓ Résidence alternée : un enfant en résidence alternée au domicile de chacun des parents est compté comme une personne à charge.
- ✓ L'enfant placé, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, avec maintien des liens affectifs est considéré comme à charge (maintien des droits CAF ou MSA).

- ✓ Les autres personnes vivant au foyer (enfants mineurs et majeurs, personnes parentes ou alliées...) : les ressources éventuelles de ces personnes sont comptabilisées au titre de l'ensemble des ressources du ménage.

➤ Dépenses :

La notion de « **dépenses se rapportant au logement** » doit être comprise au sens large : elle correspond à la rubrique « charges mensualisées liées au logement » du dossier de demande d'aide financière unique, c'est-à-dire :

- loyer net
- électricité, gaz, chauffage
- eau
- impôts locaux
- assurance habitation

IV - Période de référence

➤ Modalité 1 « insertion durable dans le logement » :

Il y a lieu de prendre en compte la moyenne des **trois derniers mois** précédant la demande.

Pour des situations exceptionnelles, on peut tenir compte :

- des ressources prévisionnelles lorsqu'il y a séparation du couple
- des ressources perçues sur les six derniers mois lorsqu'il y a modification ou fluctuation des ressources (travail en intérim, saisonnier...) ou sur une période d'un an (professions indépendantes)

➤ Modalité 2 « intervention ponctuelle » :

Il y a lieu de prendre en compte les ressources du **mois précédant la demande** et celles des 3 derniers mois pour les ressources perçues trimestriellement (retraites...).

ANNEXE N° 2

Articulation du FSL avec la commission de surendettement des particuliers

I. Cadre général

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 prévoit que les dettes de loyer du logement occupé par un ménage deviennent une des priorités de traitement du surendettement (article L. 333-1-1). Les créances des bailleurs sont donc réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit.

Lorsque la situation globale du ménage relève d'une procédure de surendettement, celle-ci est prioritaire sur l'intervention du FSL.

Le FSL peut intervenir en prêt ou subvention pour l'accès et le maintien alors que la situation du ménage relève d'une procédure de surendettement **dans les situations exceptionnelles suivantes** :

- risque d'expulsion
- inadaptation du logement à la situation du ménage et proposition d'un logement plus adapté
- amélioration de la situation financière fragilisée du ménage par l'intervention du FSL

II. Modalités d'intervention du FSL

✓ **La commission de surendettement oriente le débiteur vers le FSL** : l'aide du FSL peut être accordée pour traiter la dette de loyer dans le respect des critères fixés par le règlement intérieur. Si cette aide est accordée sous forme de prêt, il n'est pas nécessaire de solliciter l'accord de la commission de surendettement. Il n'est pas non plus nécessaire d'informer la commission de surendettement de l'octroi d'une aide (prêt ou subvention).

✓ **La commission FSL propose un prêt pour un accès ou un maintien dans le logement à un ménage ayant un dossier de surendettement en cours et dont les mesures sont respectées** : le chef de service action sociale du territoire du Conseil général peut prendre la décision d'accorder l'aide **sous réserve** que la commission de surendettement autorise le prêt au débiteur.

La notification de décision adressée au bénéficiaire de l'aide indiquera :

- le montant du prêt
- la mention : « ce prêt ne porte pas intérêt »
- la proposition d'échéancier (montant des mensualités et durée)
- la démarche à suivre pour le bénéficiaire de l'aide : orientation vers la commission de surendettement avec la liste des justificatifs à produire (justificatifs d'état civil, des ressources et des charges) et une demande écrite et signée du débiteur comportant précisément le motif pour lequel le FSL intervient à titre exceptionnel (risque d'expulsion, accès à un logement moins cher...)
- la mention du délai accordé pour cette démarche au-delà duquel la décision FSL devient caduque

La commission de surendettement examinera la demande de prêt dans sa séance la plus proche (une réunion tous les 15 jours) et rendra sa réponse directement au débiteur qui la transmettra au service FSL de son territoire pour l'ordonnancement de l'aide.

Contenu de la notification de décision :

Décision : À titre exceptionnel et pour vous permettre de :

- accéder à un logement moins cher
- accéder à un logement adapté à la composition de votre famille
- quitter un logement insalubre
- éviter une expulsion

(ne citer que le motif correspondant à la situation du ménage)

Le fonds de solidarité pour le logement vous accorde une aide sous forme de prêt **sous réserve de l'accord de la commission de surendettement.**

Nature et montant de l'aide :

- Prêt d'un montant de
- Ce prêt ne porte pas intérêt.
- Echéancier (montant des mensualités et durée de remboursement).
- Date du début des remboursements (possibilité de différer de 6 mois).

Démarches à suivre :

- Prendre contact avec la commission de surendettement auprès de laquelle votre dossier de surendettement est déposé et lui demander par écrit l'autorisation de signer un contrat de prêt avec le FSL en expliquant le motif.
- Fournir à la commission de surendettement vos justificatifs d'état civil, de ressources et de charges.
- Informer le service FSL (rappel des coordonnées) de la réponse de la commission de surendettement dans un délai de xxxx au-delà duquel la décision d'intervention du FSL ne sera plus valable.

III. Procédure de rétablissement personnel

Si la **procédure de rétablissement personnel** (PRP) est engagée, l'intervention du FSL ne pourra être engagée, il convient d'attendre le jugement de clôture.

Si le juge prononce la clôture de la procédure pour insuffisance d'actifs, la dette de loyer est effacée. L'intervention du FSL maintien ou traitement de dette n'est alors pas fondée.

ANNEXE N° 3

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES IMPAYÉS DE LOYER PAR LES ORGANISMES PAYEURS DES AIDES AU LOGEMENT (CAF ET MSA)

⇒ **Concerne le parc privé et le parc public**

Références : circulaire du 31 décembre 2009 : création de la CCAPEX au 1^{er} mars 2010, impliquant la suppression de la CDAPL et le transfert de ses compétences vers les organismes payeurs au 1^{er} janvier 2011.

Définition de l'impayé de loyer :

3 termes de loyer nets **consécutifs** totalement impayés (loyer + charges - aide au logement)

ou

Somme impayée au moins égale à 2 fois le montant brut mensuel du loyer et des charges (avant la déduction de l'aide au logement)

Obligation du bailleur :

Le bailleur doit signaler l'impayé à l'organisme payeur dans les 3 mois qui suivent sa constitution. l'aide au logement versée depuis la défaillance.

Signalement de l'impayé à l'organisme payeur :

L'aide au logement est maintenue pendant 6 mois (période conservatoire), dans l'attente de la signature d'un plan d'apurement.

Elle est versée au bailleur.

(si le bailleur refuse le tiers paiement, l'aide au logement est suspendue au bout de 3 mois maximum).

RECEPTION DU PLAN D'APUREMENT

L'organisme payeur :

- maintient le versement de l'aide au logement.
- vérifie tous les 6 mois la bonne exécution du plan.

Non réception du plan d'apurement

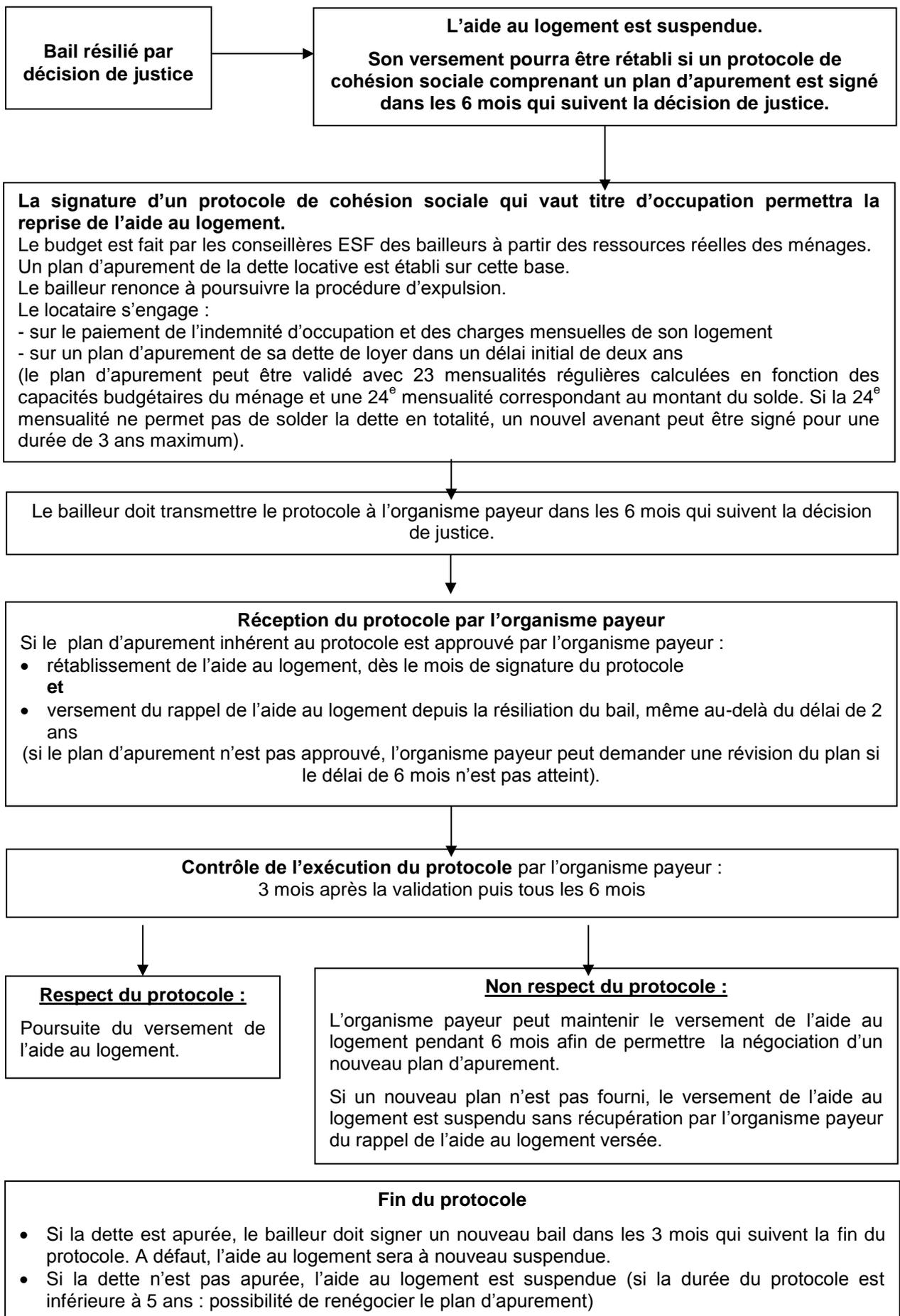
L'organisme payeur suspend le versement de l'aide au logement.

Respect du plan :

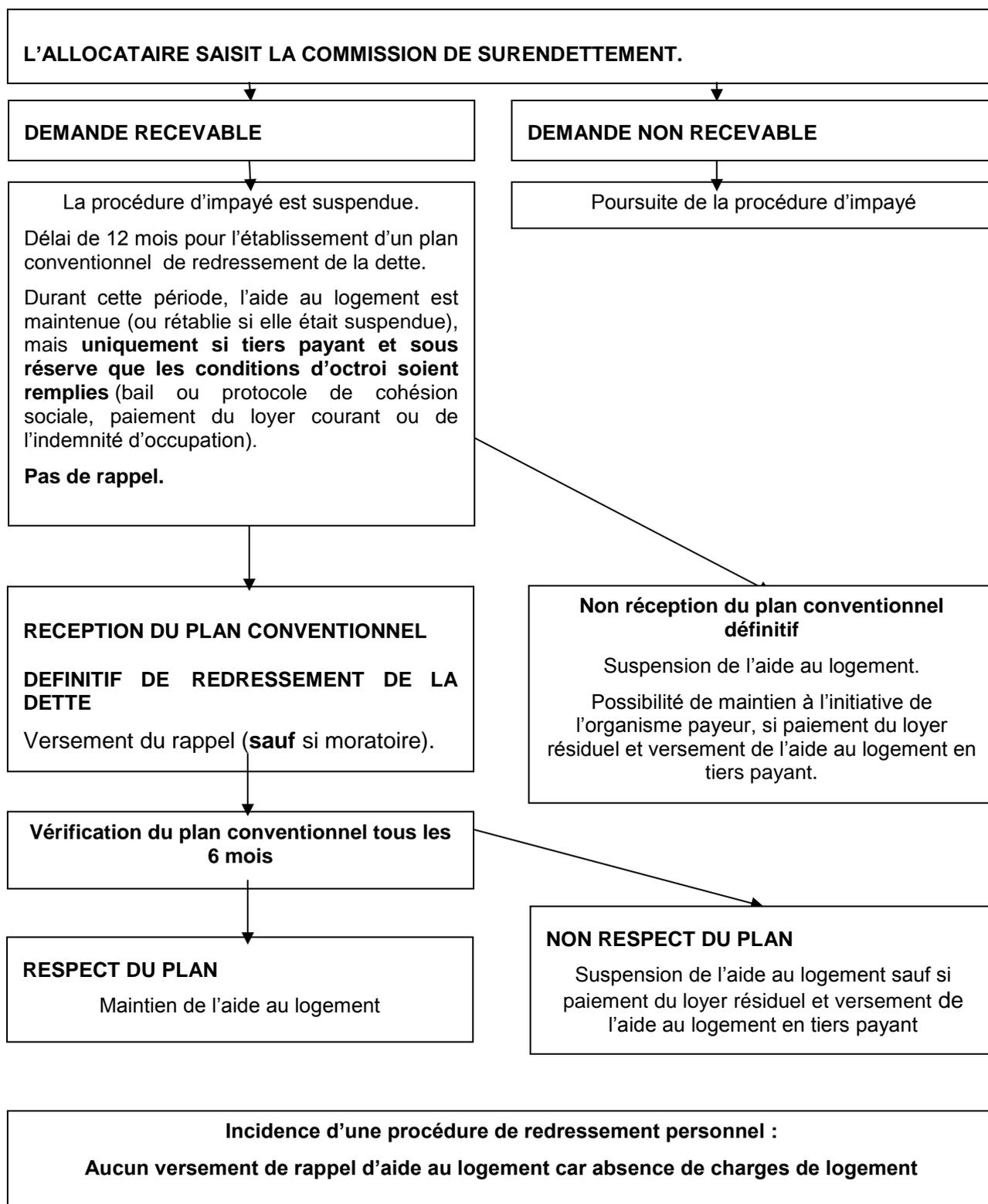
- Maintien de l'aide au logement

Echec du plan :

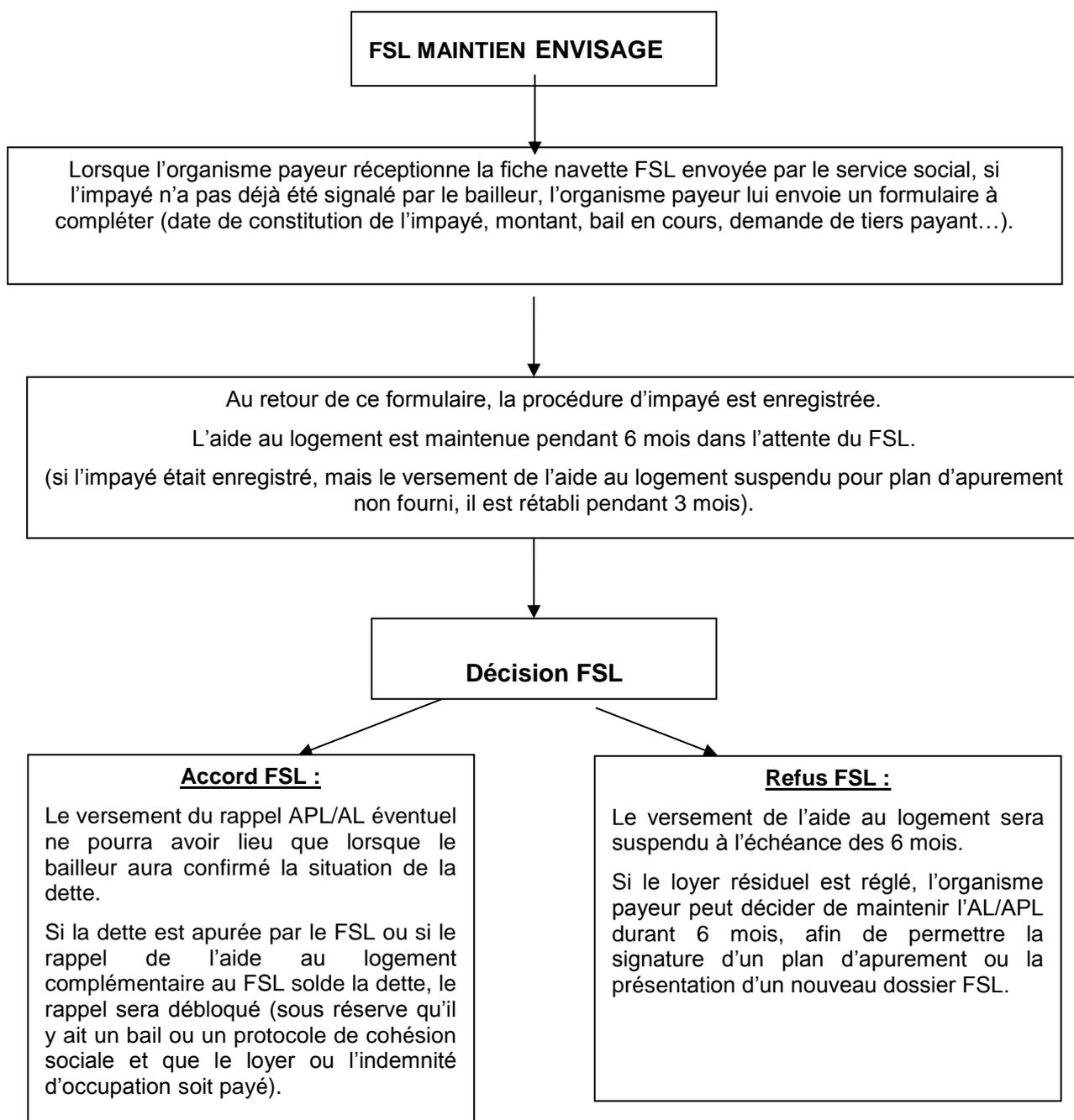
- Suspension de l'aide au logement
- Si le locataire s'acquitte de son loyer résiduel, l'organisme payeur peut décider de maintenir son versement pendant 6 mois dans l'attente d'un nouveau plan d'apurement



Saisine de la commission de surendettement



FSL



ANNEXE N° 4

FOURNISSEURS D'EAU ET REMISES DE DETTE

Les fournisseurs d'eau privés - ou sociétés fermières - qui contribuent au fonds sous forme d'abandon de créance sont précisés chaque année par une note de service.

Toute aide accordée concernant une facture émise par l'un de ces fournisseurs, se compose : d'un abandon de créance sur la part « Abonnement et consommation » de la facture d'une subvention sur la part « Taxes et redevances »

La répartition des parts « abandon de créance » et « subvention » est proportionnelle au montant du total d'aides accordées au regard de la facture présentée.

ANNEXE N° 5

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT

► **Décision d'intervention et désignation de l'association :**

La décision d'intervention d'une mesure d'ASL est prise par le cadre compétent d'une direction territoriale, à partir du diagnostic social établi par le travailleur social où sont indiqués les objectifs et les actions à engager.

Le service action sociale et insertion du Conseil général désigne l'association chargée d'assurer la mesure au vu de l'imprimé « Proposition d'une mesure d'ASL » transmis par le territoire du Conseil général.

► **Modalités d'intervention :**

L'exercice de la mesure repose sur une contractualisation entre le ménage, le travailleur social de l'association mandatée et le travailleur social à l'origine de la demande. L'association contacte le ménage et le service social référent dans les 15 jours suivant la réception de la demande d'intervention :

⇒ La contractualisation est signée dans un délai maximum de 30 jours suivant la désignation de l'association. La date de signature détermine le début de la mesure.

Une mesure d'ASL correspond à une durée d'accompagnement de six mois avec une moyenne de 10 à 12 entretiens et 30 à 35 heures d'intervention incluant les temps d'entretiens, de démarches, de coordination, de bilans, de liaisons avec les services du Département et services extérieurs, d'études de situations ou analyses de la pratique ; la participation à une instance action sociale ou enfance organisée par le territoire peut être prise en compte au même titre qu'un entretien.

La visite à domicile doit être le mode d'intervention prioritaire. D'autres types de contacts peuvent être proposés : permanence dans les sites d'accueil du public des services du Département, dans les locaux de l'association, accompagnement physique des ménages pour des démarches nécessaires à l'exercice de la mesure.

L'association travaille en étroite collaboration avec le service social référent du ménage. En cas de difficultés particulières rencontrées dans l'exercice de sa mission, elle peut prendre appui auprès des services compétents du Département : le service action sociale et insertion (conseillères action sociale logement) et les territoires (chefs de service compétents, instances d'aide à l'évaluation...).

L'association informe le décideur par écrit, dans les plus brefs délais, de toute difficulté majeure rencontrée dans le démarrage ou l'exercice de la mesure (impossibilité de rencontrer le ménage, problématiques plus lourdes ne relevant pas d'une mesure d'ASL, non adhésion du ménage...).

Fin de mesure et/ou renouvellement :

Avant la fin des six mois, l'association organise une concertation avec le travailleur social référent et le ménage, établit un bilan qui est transmis au travailleur social référent et à la commission locale pour validation. Le bilan doit faire apparaître la proposition de suite à donner : fin de la mesure ou demande de renouvellement.

Pour toute fin de mesure sans renouvellement, le bilan doit être adressé au territoire compétent dans un délai maximum de 30 jours après la fin de mesure.

En cas de renouvellement, les motifs et les objectifs de la nouvelle mesure doivent apparaître dans le bilan. Celui-ci doit être transmis au territoire dans un délai maximum de 15 jours suivant la fin de la précédente mesure.

- Le premier renouvellement ne nécessite pas de décision du territoire. L'association signe une nouvelle contractualisation avec le travailleur social référent et le ménage.
En cas de désaccord sur ce renouvellement, le décideur ou le service action sociale et insertion peuvent interpellier l'association sur tout point méritant des précisions.
- Si un deuxième renouvellement est envisagé, celui-ci est soumis à la décision du chef de service du territoire compétent.
Avant le terme de la deuxième période des six mois, l'association, après concertation avec le travailleur social référent et le ménage, établit un bilan qui est transmis au cadre compétent du territoire, pour décision.
En cas d'accord, l'association signe une nouvelle contractualisation avec le travailleur social référent et le ménage.

Bilan de la mesure

Toute mesure exercée donne lieu à l'établissement d'un bilan rédigé par le travailleur social de l'association mandatée pour cette mesure.

Ce bilan, établi sur un imprimé du FSL du Département, précise les éléments suivants :

- coordonnées de l'association mandatée, du territoire et service social référent, et du ménage concerné
- dates de(s) mesure(s) exercée(s)
- éléments de présentation du ménage, objectifs de la mesure et bilan, évaluation et orientations proposées
- modalités d'intervention réalisées
- demande de renouvellement motivée le cas échéant

Rédigé et signé par le travailleur social de l'association, il fait l'objet d'un échange avec le ménage concerné en fin de mesure. Celui-ci peut le compléter sous la forme d'une expression libre qu'il signe.

Le bilan est transmis par l'association au chef de service action sociale du territoire compétent, avec copie au travailleur social référent du ménage. Après validation du territoire, il est transmis au service action sociale et insertion du Conseil général, pour enregistrement de la mesure réalisée et prise en compte des frais annexes engagés.

Ce bilan permet d'établir :

- une évaluation qualitative de la mesure exercée
- une évaluation quantitative de l'intervention réalisée (validation de la durée de l'intervention et des frais engagés par l'association pris en charge par le Département)

ANNEXE N° 6

EXTRAITS DU RÉFÉRENTIEL DE L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LOGEMENT LIÉ À UN BAIL GLISSANT

Le bail glissant ne relève d'aucun cadre juridique spécifique. Il s'agit d'une déclinaison particulière de la sous-location, née de la pratique. Comme son nom l'indique, le glissement du bail au profit de l'occupant doit être prévu dès l'origine du contrat. Les conditions de glissement du bail sont librement négociées entre les cocontractants (association, bailleur, sous-locataire).

En lien avec un accompagnement centré sur le logement, il peut favoriser, pour des ménages en voie d'autonomie, l'accès et leur insertion durable dans le logement.

Le bail glissant est une phase transitoire avant l'accès direct dans ce même logement.

La mise en œuvre du bail glissant implique un partenariat étroit entre le bailleur, l'association et le bénéficiaire. Il peut être une solution lorsque des obstacles à la location classique sont clairement évalués, et les objectifs à atteindre nettement identifiés. Ces obstacles relèvent du risque de manquement de la part d'un ménage à la réglementation générale applicable aux locations : elle est, entre autres, relative à la tenue du logement, au paiement du loyer et à la « bonne » occupation du logement.

Le bail glissant permet à un ménage en difficulté d'accéder à un logement ordinaire par le biais d'une sous-location accompagnée **pendant une durée déterminée**, afin de favoriser le glissement du bail à son nom.

L'orientation vers le bail glissant s'adresse à un public relevant du plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère (PALDI).

Le préalable à une orientation vers le bail glissant est l'inscription du ménage dans un processus d'accompagnement social.

1 - Procédure d'admission et mise en œuvre

L'accompagnement social exercé dans le cadre d'un bail glissant est un accompagnement spécifique, limité dans le temps, contractualisé à un moment du parcours du ménage.

La demande de prise en charge en bail glissant :

- Le diagnostic et la présentation de la demande d'accompagnement social avec bail glissant sont réalisés par un travailleur social, lors d'une instance logement, sur le territoire du Conseil général où réside le ménage.
- A l'issue de l'instance, le chef de service de la direction territoriale du Conseil général transmet son avis motivé par écrit au comité technique du FSL.
- La demande est examinée par le comité technique du FSL qui émet un avis motivé sur la demande.
- Le chef de service action sociale et insertion du Conseil général s'appuie sur cet avis pour notifier sa décision par délégation du Président du Conseil général au ménage (et au bailleur le cas échéant).
- Une association est ensuite désignée pour la mise en œuvre de cette mesure par le service action sociale et insertion du Conseil général.

Les bailleurs, les associations spécialisées, les comités locaux de l'habitat qui souhaitent la mise en place d'un accompagnement social dans le cadre d'un bail glissant doivent saisir par un écrit motivé, le chef de service compétent de la direction territoriale du Conseil général et orienter le ménage auprès des travailleurs sociaux habilités à instruire les dossiers.

2 - Les modalités de mise en œuvre

2-1. Eléments de procédure

Il est recommandé que le bailleur et l'association identifient chacun un référent chargé du suivi de la mesure.

Si le ménage est un couple, la présence de chacun est indispensable pour l'ensemble des étapes suivantes :

Signature du contrat d'accompagnement social logement (ASL) en présence du travailleur social référent et du travailleur social de l'association.

Signature du contrat de location et de l'avenant au contrat de location, dans les bureaux du bailleur si possible, en présence du ménage, du bailleur et d'un représentant de l'association.

Signature du contrat de sous-location entre le ménage et le représentant de l'association.

Etat des lieux en présence du ménage, d'un représentant du bailleur et d'un représentant de l'association.

2-2. Caractéristiques de l'accompagnement

- Accompagnement sur les droits et devoirs du locataire (bon entretien du logement, bons rapports de voisinage, respect du règlement intérieur du bailleur, suivi des relations bailleur/locataire...).
- Accompagnement budgétaire (paiement régulier des loyers, traitement de la dette de loyer, suivi du dossier de surendettement...).
- Accompagnement sur la connaissance de l'environnement (services sociaux, structures petite enfance, écoles, associations de quartier...).

Au cours de l'accompagnement, le bailleur et l'association s'engagent à s'informer mutuellement de toute difficulté pouvant interférer sur le respect des termes de l'avenant au contrat de location.

3 - Le terme de la mesure de bail glissant

Afin d'évaluer si le bail peut être transféré au nom du ménage, plusieurs rencontres s'avèrent nécessaires :

- Un bilan social réunit le ménage, le travailleur social référent et celui de l'association afin d'évaluer si les objectifs de l'intervention sont atteints.
- Une rencontre s'effectue avec le bailleur, le ménage, la personne chargée de la gestion locative et le référent de l'association

A l'issue de la période des 6 mois de sous-location :

Le bail glisse au nom du ménage si :

- Les objectifs de l'accompagnement sont atteints
- et si le ménage a respecté ses obligations de locataire.

La décision finale de glissement du bail est validée par la commission d'attribution du bailleur.

La sous-location est renouvelée si :

- Une période d'accompagnement supplémentaire est nécessaire afin d'atteindre les objectifs définis au départ de la mesure.

La sous-location prend fin et le bail ne glisse pas au nom du ménage si :

- Le bilan fait apparaître que le ménage n'est pas en mesure d'assumer ses obligations de locataire

- **et/ou** si le bilan fait apparaître une absence de mobilisation et d'adhésion du ménage afin de travailler avec l'association sur les difficultés identifiées.

⇒ **Les partenaires du PALDI se mobiliseront et s'engageront à rechercher des solutions pour les ménages qui ne réunissent pas les conditions pouvant permettre le glissement du bail à leur nom.**

Si les conditions du glissement du bail ne sont pas réunies, ou en cas de désaccord, de différences d'appréciation entre l'association et le bailleur sur le glissement du bail, il est souhaitable que la situation soit étudiée en présence de l'ensemble des partenaires afin de rechercher une solution dans le cadre de l'instance logement (ou instance action sociale) sur le territoire concerné.

Procédure en cas de non glissement du bail

Lorsque les conditions du glissement du bail ne sont pas réunies, l'association devra :

- délivrer un congé au ménage **et** résilier le contrat de sous-location.

Dans ce cas, le ménage devra restituer le logement à l'association, libre de toute occupation. A défaut de libérer les lieux, le ménage s'expose à ce que son expulsion soit prononcée par le tribunal d'instance et à être condamné au paiement d'indemnités d'occupation à l'association.

- restituer le logement au bailleur, libre de toute occupation.

Au cours de cette procédure, le bailleur apportera un appui technique à l'association pour sa mise en œuvre.

ANNEXE N° 7

**LISTE DES TITRES DE SÉJOUR ET DOCUMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION
POUR L'INTERVENTION DU FSL**

Les conditions de recevabilité d'une demande au FSL sont celles de la caisse d'allocations familiales pour l'ouverture de droit aux aides au logement (AL ou APL).

Elles font référence au décret n° 2006-234 du 27 février 2006 et aux articles D.512-1 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale.

Cette liste est limitative. Aucun autre document ne peut être accepté.

- Carte de résident ;
- Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
- Carte de séjour portant la mention "Compétences et talents" ;
- Titre de séjour portant la mention "Ce - membre de famille - toutes activités professionnelles" ;
- L'un des titres ci-dessus d'une durée supérieure à 12 mois et arrivé à expiration depuis moins de 3 mois ;
- Carte de séjour temporaire qu'elle qu'en soit la mention ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus ;
- Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de 3 mois renouvelable portant la mention "Reconnu réfugié" ;
- Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de 6 mois renouvelable portant la mention "Etranger admis au séjour au titre de l'asile" ;
- Récépissé de demande de titre de séjour d'une durée ≤ 6 mois renouvelable portant la mention "Etranger admis au séjour au titre de l'asile" ;
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de 3 mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Ofpra ou de la Cnda accordant cette protection ;

- Autorisation provisoire de séjour d'une validité supérieure à 3 mois ;
- Carte de séjour portant la mention "Andorran" ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du Consul général de France à Monaco, valant autorisation de séjour ;
- Livret spécial, livret ou carnet de circulation.

Certains de ces titres de séjour peuvent prendre la forme d'une vignette apposée sur le passeport :

- Visas de long séjour (durée comprise entre 3 mois et un an), portant la mention :
 - "vie privée et familiale"
 - ou "visiteur"
 - ou "étudiant"
 - ou "salarié"
 - ou "travailleur temporaire",
 délivrés depuis le 1^{er} juin 2009 selon les dispositions du décret n° 2009-477 du 27 avril 2009, apposés sur le passeport par l'autorité consulaire française. Dans les 3 mois qui suivent l'arrivée en France, le passeport doit être revêtu d'une vignette sécurisée ou d'un cachet de l'Ofii attestant de l'accomplissement des démarches administratives prévues par le décret. A défaut, le titulaire doit produire une attestation de l'Ofii précisant que les démarches sont en cours (cf. circulaire Cnaf n° 2009-025 du 2 décembre 2009).

Les documents provisoires délivrés aux **demandeurs d'asile** permettent l'étude des droits aux prestations.

- Récépissé constatant l'admission en France au titre de l'asile quelle que soit sa durée "Etranger admis au titre de l'asile - autorise son titulaire à travailler"
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale d'une durée de 3 mois renouvelable "Décision favorable de l'Ofpra / de la Cnda en date du JJ/MM/AAAA. Le titulaire est autorisé à travailler"
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale d'une durée de 3 mois renouvelable "Reconnu apatride - autorise son titulaire à travailler"
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale d'une durée de 3 mois renouvelable "Reconnu réfugié - autorise son titulaire à travailler"
- Récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale d'une durée de 3 mois renouvelable "A demandé la délivrance d'un premier titre de séjour, le titulaire est autorisé à travailler"

Anciens titres plus délivrés, mais qui peuvent toujours être en circulation :

- carte de résident privilégié ;
- carte de résident ordinaire ;
- titre d'identité d'Andorran délivré par le Préfet des Pyrénées orientales.

La carte de séjour ou le certificat de résidence de ressortissant algérien portant la mention "retraité" doivent être pris en considération pour l'étude des droits aux prestations familiales et aides au logement dès lors que la condition de résidence en France est établie (cf. arrêt de la Cour de Cassation n° 08-20782 du 14 janvier 2010, 2^{ème} ch. Civile) (cf. circulaire Cnaf n° 2010-014 du 1^{er} décembre 2010).

ANNEXE N° 8

J U S T I F I C A T I F S E T I M P R I M É S

Aides demandées dans le cadre de l'insertion durable dans le logement

(accès, maintien, charges courantes de logement, traitement social des créances, accompagnement social)

JUSTIFICATIFS À FOURNIR	ACCÈS	MAINTIEN	CHARGES COURANTES DE LOGEMENT	TRAITEMENT SOCIAL DES CRÉANCES	ASL	ASL ET BAIL GLISSANT
Etat civil (photocopies de la carte d'identité, du livret de famille, du titre de séjour pour les étrangers)	x	x	x	x	x	x
Ressources des trois derniers mois (bulletins de salaire, avis de paiement des allocations versées par Pôle Emploi, CPAM, retraites, formation...) - notification bourse étudiant	x	x	x	x	x	x
Notification droits CAF ou MSA	x	x	x	x	x	x
Attestation de paiement des prestations CAF ou MSA	x	x	x	x	x	x
Notification droits Pôle Emploi et avis de situation Pôle Emploi	x	x	x	x	x	x
Avis d'imposition	x	x				
Avis d'échéance, attestation de loyer ou relevé de compte locatif	x	x	x	x	x	x
Notification relative à une procédure de surendettement	x	x	x	x	x	x
RIB du bailleur (notamment pour les bailleurs privés)	x	x	x			

des justificatifs complémentaires spécifiques pourront être demandés au vu de la situation

Aides demandées dans le cadre de l'insertion durable dans le logement

(accès, maintien, charges courantes de logement, traitement social des créances, accompagnement social)

IMPRIMÉS À FOURNIR	ACCÈS	MAINTIEN	CHARGES COURANTES DE LOGEMENT	TRAITEMENT SOCIAL DES CRÉANCES	ASL	ASL ET BAIL GLISSANT
Demande d'aide financière unique	x	x	x	x	x	x
Imprimé « proposition du service instructeur » (budget prévisionnel et aides sollicitées)	x	x	x	x	x	x
Imprimé « état de la dette » complété par le fournisseur daté de moins d'un mois			x			
Evaluation de l'aide prévisionnelle au logement (CAF pro ou simulation sur le site Caf.fr / simulation sur le site msaalpesdunord.fr)	x					
Fiche navette CAF accès et maintien (cf. note de service du 23 novembre 2012)	x	x				
Etat de la dette de loyer complété par le bailleur datant de moins d'un mois		x				
Procuration si une aide sollicitée doit être versée à titre exceptionnel à un tiers (aide au mobilier ou électroménager)	x	x				
Demande d'AL signée par le locataire et imprimé versement direct au bailleur	x					
Attestation sur l'honneur concernant l'endettement locatif antérieur	x					
Descriptif logement rempli par le bailleur avec la date prévue d'entrée dans le logement	x					
Imprimé de traitement social « créance » renseigné par le gestionnaire				x		
Proposition d'une mesure d'accompagnement social lié au logement					x	x
Courrier motivé du ménage						x

Aides demandées dans le cadre d'une intervention ponctuelle
(charges courantes de logement)

JUSTIFICATIFS À FOURNIR
Etat civil (photocopies de la carte d'identité, du livret de famille, du titre de séjour pour les étrangers)
Ressources du mois précédant la demande (bulletins de salaire, avis de paiement des allocations versées par Pôle Emploi, CPAM, retraites, formation...) - ou du trimestre précédant la demande si paiement trimestriel - notification bourse étudiant
Notification droits CAF ou MSA
Dernière quittance de loyer ou relevé de compte locatif (si demande concernant une dette de loyer non précisée sur la dernière quittance)
Facture pour laquelle l'aide est demandée (ou le cas échéant devis de fourniture de combustible, entretien de chaudière, ramonage)
Justificatif TPN et TSS gaz
IMPRIMÉS À FOURNIR
Imprimé « demande d'aide au paiement de charges courantes de logement »
Imprimé « état de la dette » complété par le fournisseur daté de moins d'un mois

A N N E X E N ° 9
GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS

- A** :AAH : Allocation aux adultes handicapés
ABSISE : Association des bailleurs sociaux de l'Isère
ACTP : Allocation compensatrice pour tierce personne
AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé
AJPP : Allocation journalière de présence parentale
AL : Allocation de logement
APA : Allocation personnalisée d'autonomie
APL : Aide personnalisée au logement
ARS : Allocation de rentrée scolaire
ASF : Allocation de soutien familial
ASL : Accompagnement social lié au logement
ASP : Allocation de soutien parental
- C** : CAF : Caisse d'allocations familiales
CCAPEX : Commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives
CCAS : Centre communal d'action sociale
CLH : Comité local de l'habitat
CNDA : Cour nationale du droit d'asile
COLCA : Complément de libre choix d'activité
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie
- F** : FSL : Fonds de solidarité pour le logement
- M** : MSA : Mutualité sociale agricole
- O** : OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides
- P** : PAJE : Prestation d'accueil du jeune enfant
PALDI : Plan d'action pour le logement des personnes défavorisées en Isère
PCH : Prestation de compensation du handicap
PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration
PRP : Procédure de rétablissement personnel
- R** : RSA : Revenu de solidarité active
- T** : TPN : Tarif de première nécessité
TSS gaz : Tarif spécial solidarité gaz
- U** :UDCCAS : Union départementale des centres communaux d'action sociale

**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SERVICE DU PERSONNEL

Organisation des services du Département

Arrêté n° 2012- 12160 du 2 janvier 2013

Dépôt en Préfecture :4/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté 2012-8301 relatif à l'organisation des services du Département,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 15 novembre 2012,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2012-8301 sont abrogées.

Article 2 :

L'administration départementale est organisée sous l'autorité du directeur général des services du Département, qui est assisté de directeurs généraux adjoints, d'un délégué général à l'organisation territoriale, d'un responsable de l'inspection générale et de chargés de missions.

Article 3 :

L'administration départementale est composée des directions suivantes :

3.1 Directions « centrales » :

- Mobilités
- Aménagement des territoires
- Education et jeunesse
- Culture et patrimoine
- Insertion et famille
- Santé et autonomie
- Finances et juridique
- Ressources humaines
- Immobilier et moyens
- Systèmes d'information
- Communication
- Protocole
- Événementiel et relations internationales
- Questure

3.2 Directions « territoriales » :

- Agglomération grenobloise
- Bièvre-Valloire
- Grésivaudan
- Haut-Rhône dauphinois
- Isère rhodanienne
- Matheysine
- Oisans
- Porte des Alpes
- Sud-Grésivaudan
- Trièves
- Vals du Dauphiné
- Vercors
- Voironnais-Chartreuse

Article 4 : Services des directions « centrales » :

Les directions centrales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

4-1 Direction des mobilités :

- Politique déplacement
- Marketing
- Action territoriale
- PC itinéraire
- Nouvelles mobilités
- Expertise transports
- Conduite d'opérations
- Maîtrise d'oeuvre
- Expertise routes

- Ressources « mobilités »

4-2 Direction de l'aménagement des territoires :

- Habitat et gestion de l'espace
- Economie et agriculture
- Laboratoire vétérinaire
- Aménagement et eau
- Développement durable
- Ressources « aménagement des territoires »

4-3 Direction de l'éducation et de la jeunesse :

- Ingénierie et projets
- Fonctionnement des collèges
- Restauration scolaire
- Animation éducative
- Sports
- Ressources « éducation-jeunesse »

4-4 Direction de la culture et du patrimoine :

- Patrimoine culturel
- Archives départementales
- Lecture publique
- Développement culturel
- Ressources « culture-patrimoine »
- Musée Dauphinois
- Musée de l'Ancien Evêché
- Musée Archéologique
- Musée de la Résistance
- Musée Hébert
- Musée de la Houille Blanche
- Musée Saint-Hugues
- Musée de Saint-Antoine l'Abbaye
- Musée Berlioz
- Domaine de Vizille

4-5 Direction de l'insertion et de la famille :

- Protection maternelle et infantile
- Adoption
- Action sociale et insertion
- Protection de l'enfance et de la famille
- Innovation sociale
- Cohésion sociale et politique de la ville
- Accueil de l'enfance en difficulté
- Ressources « insertion-famille »

4-6 Direction de la santé et de l'autonomie :

- Etablissement et services pour personnes âgées
- Etablissement et services pour personnes handicapées
- Coordination et évaluation
- Maladies respiratoires
- Infections sexuellement transmissibles
- Prospective et éducation pour la santé
- Gestion financière et administrative
- Centre ressources départemental autonomie (CERDA)
- Evaluation médico-sociale
- Ressources « santé-autonomie »

4-7 Direction des finances et du juridique :

- Budget et dette
- Comptabilité et trésorerie
- Expertise et contrôle financier

- Juridique
- Commande publique
- Prospective et documentation

4-8 Direction des ressources humaines :

- Emplois et compétences
- Recrutement et mobilité
- Formation
- Personnel
- Gestion des assistants familiaux
- Communication interne
- Santé au travail
- Sécurité au travail
- Management de la qualité
- Accueil des usagers
- Ressources « ressources humaines »

4-9 Direction de l'immobilier et des moyens :

- Travaux et aménagement
- Exploitation des sites
- Biens départementaux
- Gestion de parc
- Ressources « immobilier-moyens »

4-10 Direction des systèmes d'information :

- Equipements et liaisons
- Progiciels thématiques
- Assistance
- Outils collaboratifs et communication
- Progiciels ressources
- Ressources « informatique »

4-11 Direction de l'événementiel et des relations internationales :

- Coopération décentralisée

4-12 Direction de la Questure :

- Assemblées
- Intendance
- Ressources « questure »

Article 5 : Services des directions territoriales :

Les directions territoriales sont composées de leurs équipes de direction et des services suivants :

5-1 Direction de l'Agglomération grenobloise :

Services thématiques :

- Action sociale
- Aide sociale à l'enfance
- Aménagement
- Autonomie
- Education
- Insertion
- Protection maternelle et infantile

Services ressources :

- Finances et logistique
- Ressources humaines et informatique

Services locaux de solidarité :

- Echirolles
- Fontaine-Seyssinet
- Grenoble centre

- Grenoble Nord Ouest
- Grenoble Sud
- Grenoble Sud Est
- Grenoble Sud Ouest
- Meylan
- Pont de Claix
- Saint Martin d'Hères
- Saint Martin le Vinoux
- Vizille

5-2 Direction de Bièvre-Valloire :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-3 Direction du Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-4 Direction du Haut-Rhône dauphinois :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-5 Direction de l'Isère Rhodanienne :

- Aménagement
- Education
- Enfance-famille
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-6 Direction de la Matheysine :

- Aménagement
- Education
- Autonomie
- Insertion et famille
- Ressources

5-7 Direction de l'Oisans :

- Aménagement et éducation
- Solidarité
- Ressources

5-8 Direction de la Porte des Alpes :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance

- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-9 Direction du Sud Grésivaudan :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Développement social
- Ressources

5-10 Direction du Trièves :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-11 Direction des Vals du Dauphiné :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

5-12 Direction du Vercors :

- Aménagement
- Education
- Solidarité
- Ressources

5-13 Direction de Voironnais-Chartreuse :

- Aménagement
- Education
- Aide sociale à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Autonomie
- Action sociale
- Insertion
- Ressources

Article 6 :

La présente organisation des services prend effet au **1^{er} janvier 2013**.

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2012-12161 du 2 janvier 2013

Dépôt en Préfecture : 04/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2009-6991 relatif aux attributions de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2009-6991 sont abrogées.

Article 2 :

La direction territoriale de l'Isère rhodanienne assure la mise en œuvre des missions déconcentrées du Département dans le cadre de son ressort territorial. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2.1 service de l'aménagement :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements routiers, pilotage de l'exploitation et entretien routier,
- relais territorial pour d'autres compétences d'aménagement en matière de transport, d'économie, d'environnement, d'eau, d'agriculture et forêt, d'urbanisme et de logement ;

2.2 service de l'éducation :

- maîtrise d'ouvrage des aménagements des collèges et bâtiments départementaux, relations avec les collèges, pilotage des techniciens et ouvriers de service, animation des actions éducatives,
- relais territorial de compétences à caractère éducatif tel le sport, la jeunesse, la vie associative et culturelle ;

2.3 service enfance et famille :

- actions de prévention et de protection de l'enfance ;
- suivi médico-social prénatal et postnatal,
- planification familiale,
- accueil de la petite enfance ;

2.4 service de l'autonomie :

- actions en faveur des personnes âgées : information et coordination, instruction technique et suivi de l'allocation personnalisée d'autonomie, relais dans les relations avec les établissements et services pour personnes âgées,
- actions en faveur des personnes handicapées : information et coordination, instruction technique et suivi des demandes de la prestation de compensation du handicap et autres prestations dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la handicap ;

2.5 service du développement social :

- actions sociales polyvalentes,
- accès au logement, hébergement social,
- insertion des adultes : revenu de solidarité active, contrats aidés,
- insertion des jeunes ;

2.6 service des ressources :

dans les domaines de compétences de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- animation des ressources humaines,
- organisation des moyens matériels.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} janvier 2013.

Article 4 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne

Arrêté n° 2012-12176 du 3 janvier 2013

Date de dépôt en Préfecture : 04/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2012-12161 portant attribution des services de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu l'arrêté 2012-10293 portant délégation de signature pour la direction territoriale de l'Isère rhodanienne,

Vu les arrêtés nommant respectivement Monsieur Nicole Breton, chef du service enfance-famille et Madame Jacqueline Perret, adjointe au chef de service enfance-famille, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Monique Pilon, directrice du territoire de l'Isère rhodanienne, et à Monsieur Gilles Ripolles, directeur adjoint, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Cedrik Chabbert, chef du service aménagement et à Monsieur Vincent Delecroix, adjoint au chef du service aménagement,

Madame Sophie Tanguy, chef du service éducation,

Monsieur Nicolas Breton, chef du service enfance-famille et à Madame Jacqueline Perret, adjointe au chef du service enfance-famille, et à Madame Françoise Goubet, responsable accueil familial,

Madame Annie Barbier, chef du service autonomie et à Madame Delphine Roux, adjointe au chef de service autonomie,

Madame Maud Makeieff, chef du service développement social et à Madame Véronique Charleux-Manneveau, adjointe au chef du service développement social,

Madame Hélène Chappuis, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exception des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Florence Revol, chargée de mission auprès du service développement social, pour signer tous les actes relevant des dispositifs liés à l'insertion des jeunes et des adultes, à l'accès au logement et aux actions sociales polyvalentes.

Article 4 :

En cas d'absence simultanée de Madame Monique Pilon, directrice du territoire, et de Monsieur Gilles Ripolles, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 5 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de l'Isère rhodanienne.

En cas d'absence du chargé de mission, la délégation qui lui est conférée par l'article 3, peut être assurée par le chef de service développement social ou l'adjointe au chef de service développement social.

Article 6 :

L'arrêté n° 2012-10293 est modifié à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné

Arrêté n° 2012-12183 du 3 janvier 2013

Date de dépôt en Préfecture : 4/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2009-6990 relatif aux attributions de la direction territoriale des vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté n° 2012-10296 portant délégation de signature pour la direction territoriale des Vals du Dauphiné,

Vu l'arrêté nommant Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation, à la direction territoriale des Vals du Dauphiné, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Brigitte Husson, directrice du territoire des Vals du Dauphiné, et à Monsieur Sébastien Goethals, directeur adjoint du territoire des Vals du Dauphiné, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de missions lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Jean-Jacques Boulon, chef du service aménagement,
Madame Candy Dubordeaux, chef du service éducation,
Monsieur Patrick Wormser, chef du service aide sociale à l'enfance, et à Madame Nadège Peysson, responsable accueil familial,
Madame Catherine Coulon, chef du service PMI,
Madame Catherine Caillat, chef du service autonomie,
Madame Aurélie Godfernaux, chef du service action sociale,
Madame Claudine Guillaume, chef du service insertion,
Monsieur Christophe Sauer, chef du service ressources,
pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Madame Brigitte Husson, directrice du territoire, et de Monsieur Sébastien Goethals, directeur adjoint du territoire, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale des Vals du Dauphiné.

Article 5 :

L' arrêté n° 2012-10296 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire

Arrêté n° 2012-12193 du 3 janvier 2013

Date de dépôt en Préfecture : 04/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-1463 relatif aux attributions de la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté n° 2012-10297 portant délégation de signature pour la direction territoriale de Bièvre Valloire,

Vu l'arrêté nommant Monsieur Gilles Laperrousaz, directeur adjoint, à la direction territoriale de Bièvre Valloire, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Philippe Gallien, directeur du territoire de Bièvre Valloire, et à Gilles Laperrousaz, directeur adjoint du territoire de Bièvre Valloire, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction territoriale, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion,
- des ordres de mission ponctuels pour les déplacements hors de France métropolitaine,
- des conventions avec incidence financière et de leurs avenants, à l'exception des marchés publics.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Frank Stefanini, chef du service aménagement,

Madame Estelle Rey, chef du service éducation par intérim,

Monsieur Laurent Fournier, chef du service aide sociale à l'enfance, et à Madame Isabelle Richard, adjointe au chef de service aide sociale à l'enfance, et à

Madame Armelle Sertorio, responsable accueil familial,

Madame Nathalie Chatenay, chef du service PMI,

Madame Laurence Rienne-Grisard, chef du service autonomie,

Madame Agnès Coquaz, chef du service développement social, et à Madame Isabelle Tixier, adjointe au chef du service développement social,

Madame Pascale Bruchon, chef du service ressources,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),

- arrêtés de subventions,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- demandes et déclarations réglementaires liées à l'acte de construction,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine .

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Philippe Gallien, directeur du territoire, et de Monsieur Gilles Laperrousaz, directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'un autre territoire.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

En cas d'absence du responsable accueil familial, la délégation qui lui est confiée par l'article 2 peut être assurée par le chef de service ASE ou l'adjoint au chef de service ASE ou par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction territoriale de Bièvre Valloire.

Article 5 :

L' arrêté n° 2012-10297 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie

Arrêté n° 2012-12229 du 3 janvier 2013

Date de dépôt en Préfecture : 4/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2011-7005 relatif aux attributions de la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n° 2012-8098, portant délégation de signature pour la direction de la santé et de l'autonomie,

Vu l'arrêté n°2012-12032 portant nomination de Madame Corinne Scoté en qualité de chef du service CERDA, à compter du 1^{er} janvier 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric Rumeau, directeur de la santé et de l'autonomie et à Monsieur Didier Balay, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et à Madame Pascale Vuillermet, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, à l'effet de signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de la santé et de l'autonomie, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,

- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe, adressées notamment aux élus,
- des arrêtés portant tarification,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Madame Sarah Hustache Attiyoub, chef du service prospective et éducation pour la santé,
Monsieur Stéphane Duval, chef du service établissements et services pour les personnes handicapées,

Madame Geneviève Chevaux, chef du service établissements et services pour les personnes âgées,

Madame Sophie Boulier, chef du service coordination et évaluation et à

Madame Agnès Finet, adjointe au chef du service coordination et évaluation,

Madame Marie-Françoise Girard-Blanc, chef du service maladies respiratoires,

Madame Bénédicte Gratacap-Cavallier, chef du service infections sexuellement transmissibles,

Madame Armelle Chevalier, chef du service gestion financière et administrative et à Monsieur Cyril Dorffner, adjoint au chef du service gestion financière et administrative,

Madame Sylvie Géronimi, chef du service évaluation médico-sociale,

Madame Corinne Scoté, chef du service CERDA,

Madame Sylvie Rochas, chef du service ressources « santé-autonomie »,

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et leurs avenants,
- procédures contradictoires de tarification,
- ordres de mission pour les déplacements réguliers dans le département ou départements limitrophes,
- ordres mission ponctuel hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de Monsieur Eric Rumeau, directeur de la santé et de l'autonomie et de Monsieur Didier Balay, directeur adjoint de la santé et de l'autonomie et de Madame Pascale Vuillermet, directrice adjointe de la santé et de l'autonomie, la délégation qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui leur est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de la santé et de l'autonomie.

Article 5 :

L'arrêté n° 2012-8098 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

Attributions de la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n° 2012-12320 du 2 janvier 2013

Date de dépôt en Préfecture : 04/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté 2011-9077 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté 2011-9077 sont abrogées.

Article 2 :

La direction de l'immobilier et des moyens fournit aux services du Département des moyens immobiliers, mobiliers et matériels nécessaires à l'exercice de leur mission. A ce titre, elle est dotée des attributions suivantes :

2-1 service travaux et aménagement

- maîtrise d'ouvrage et maintenance des bâtiments non territorialisés,
- assistance pour les bâtiments en territoire ;

2-2 service de la gestion du parc :

- gestion du parc automobile et de l'ensemble du matériel lié à la voirie en lien avec l'ensemble des directions opérationnelles,
- élaboration des marchés spécifiques liés au parc automobile et aux engins,
- élaboration et exécution budgétaire du budget annexe ;

2-3 service des biens départementaux :

- gestion patrimoniale (inventaire, opérations immobilières nécessaires au fonctionnement des services) des sites départementaux,
- gestion immobilière (gestion locative, abonnements, impôts et taxes) des sites départementaux ;
- maîtrise d'œuvre foncière pour les bureaux d'études voirie et pour les directions opérationnelles,
- expertise et assistance foncières pour les projets voirie, environnement, collège ;

2-4 service exploitation de sites :

- maintenance courante,
- nettoyage des locaux,
- gestion des espaces communs,
- accueil et sécurité ;

2-5 service ressources « immobilier et moyens » :

- achat et gestion des parcs des mobiliers, petits matériels, automobiles, achat de fournitures et services communs à toutes les directions (papier, fournitures de bureaux, consommables divers, déménagements..)
- élaboration, suivi et exécution budgétaire,
- politique d'achat, préparation et suivi des contrats publics,
- gestion des moyens en matière de ressources humaines,
- répartition des moyens matériels dévolus à cette direction,
- gestion des frais de déplacements.

Article 3 :

Les attributions décrites dans l'article 2 prennent effet au 1^{er} janvier 2013.

**

Délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens

Arrêté n° 2012-12323 du 7 janvier 2013

Date dépôt en Préfecture : 16/01/2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2012-12160 portant organisation des services du Département,

Vu l'arrêté n° 2012-12320 relatif aux attributions de la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n° 2011-10312 portant délégation de signature pour la direction de l'immobilier et des moyens,

Vu l'arrêté n° 2012-12526 nommant Monsieur Mathieu Heintz, chef du service ressources « immobilier et moyens », à compter du 1^{er} janvier 2013,

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur de l'immobilier et des moyens, et à **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint de l'immobilier et des moyens, pour signer tous les actes et correspondances entrant dans les attributions de la direction de l'immobilier et des moyens, à l'exclusion :

- des rapports à l'assemblée départementale et à la commission permanente,
- des délibérations du Conseil général de l'Isère et de la commission permanente,
- des délégations de service public, contrats de partenariat et leurs avenants,
- des notifications de subvention,
- de toutes lettres posant une orientation de la collectivité ou une décision de principe adressées, notamment, aux élus,
- des mémoires rédigés dans le cadre d'un contentieux,
- des ordres de mission lorsque le moyen de transport est l'avion.

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Arnaud Catelin, chef du service travaux et aménagement et à **Madame Claire Dubois**, adjointe au chef du service travaux et aménagement,

Madame Michèle Sifferlen, chef du service des biens départementaux, et à **Madame Naïma Perrin-Bayard**, adjointe au chef du service des biens départementaux,

Monsieur Pierre Cochet, chef du service exploitation de sites,

Monsieur Jean-Michel Oddoux, chef du service gestion du parc,

Monsieur Mathieu Heintz, chef du service ressources « immobilier et moyens », et à

Monsieur Jacques Fargier, adjoint au chef du service ressources « immobilier et moyens », et à **Monsieur Philippe Le Floch**, adjoint au chef du service ressources « immobilier et moyens »

pour signer tous les actes et correspondances entrant dans leurs attributions, à l'exclusion des actes visés à l'article 1 ci-dessus et des actes suivants :

- marchés (à l'exclusion des marchés à procédure adaptée),
- arrêtés de subventions,
- conventions avec incidence financière et de leurs avenants,
- règlements amiables des dommages corporels et matériels causés à des particuliers,
- ordres de mission pour déplacements réguliers dans le département ou les départements limitrophes,
- ordres de mission ponctuels hors de France métropolitaine.

Article 3 :

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Christophe Salomon**, directeur de l'immobilier et des moyens et de **Monsieur Dominique Thivolle**, directeur adjoint, la délégation

qui leur est conférée peut être assurée par un des directeurs ou directeurs adjoints d'une autre direction.

Article 4 :

En cas d'absence d'un chef de service ou d'un adjoint au chef de service, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 peut être assurée par l'un des chefs de service ou adjoints au chef de service de la direction de l'immobilier et des moyens.

Article 5 :

L'arrêté n° 2011-10312 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6 :

Le directeur général de services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

**

DIRECTION DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS

SERVICE DES BIENS DEPARTEMENTAUX

Mise à disposition de l'Etat d'un terrain sis 6 chemin Fortuné Ferrini à La Tronche

Arrêté n° 2012-11214 du 26 novembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande formulée par l'Etat.

Sur proposition de la Directrice générale adjointe chargée des ressources,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition de l'Etat, représenté par Monsieur Richard Samuel, Préfet de l'Isère, une parcelle cadastrée AO n°8 sis 6 chemin Fortuné Ferrini à La Tronche d'une contenance de 519 m². Cette mise à disposition est consentie dans le cadre du dispositif hivernal afin que soit installée sur ce terrain, une construction modulaire pour un hébergement d'urgence.

Article 2 :

Cette autorisation précaire d'occupation est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

Cette occupation est consentie à compter du 26 novembre 2012 jusqu'au 31 mars 2013.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et à accomplir :

La gestion du site est déléguée par l'Etat à l'association régionale pour l'insertion AREPI. Néanmoins, l'Etat reste garant des conditions d'utilisation du site, à savoir : réserver le terrain ci-dessus désigné à l'usage défini ci-dessus,

veiller à ce que ne soit commis aucun abus de jouissance susceptible d'engager la responsabilité du département envers le voisinage ainsi que toutes nuisances de quel qu'ordre que se soient,
informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
assurer l'entretien et le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut, le Département de l'Isère procèdera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation au bénéficiaire.
La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation d'occupation.

Article 5

L'occupant, relevant de la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur, s'engage à couvrir tous les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.
En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6

Madame la directrice générale adjointe chargée des ressources est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives.

**

Autorisation temporaire de stationnement et de passage sur le parking, 9 rue Jean Bocq à Grenoble

Arrêté n° 2012-11754 du 11 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L.3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de la SCI Mazal en date du 7 novembre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1

Le Département de l'Isère autorise à titre provisoire, au profit de la SCI Mazal, représenté par Monsieur Patrice Ganansia, « sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble », sur le parking du tènement immobilier sis 9 rue Jean Bocq à Grenoble :

- le stationnement d'un monte-tuile qui sera positionné au droit du bâtiment appartenant à la SCI Mazal,

- le passage d'un camion-benne assurant l'évacuation au fur et à mesure des anciennes tuiles.
Aucun stockage de matériaux ne sera autorisé sur le site.

Article 2

Cette autorisation précaire et révocable est consentie à titre gracieux.

Article 3

Cette autorisation est consentie à compter du 10 décembre 2012 pour un mois soit jusqu'au 10 janvier 2013. Toutefois, en cas d'intempéries dûment déclarées, cette durée pourra être prorogée de 15 jours maximum.

Article 4

Cette autorisation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que le bénéficiaire s'oblige à exécuter et à accomplir :

- respecter les conditions d'accès au parking du 9 rue Jean Bocq et notamment les heures d'ouverture et de fermeture à savoir : 7H-20H,
- ne provoquer aucune gêne ou perturbation dans la circulation et l'usage du parking par les autres véhicules,
- réserver l'emplacement désigné exclusivement à l'usage défini ci-dessus,
- veiller à ce que ne soit commis aucun abus de jouissance susceptible d'engager la responsabilité du Département envers le voisinage ainsi que toutes nuisances de quel qu'ordre que se soient,
- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,
- assurer l'entretien et le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant. A défaut, le Département de l'Isère procédera au nettoyage des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation au bénéficiaire.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation d'occupation.

Article 5

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident, la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6

Monsieur le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises aux juridictions administratives.

**

Mise à disposition du Palais du Parlement à Grenoble

Arrêté n° 2012-12310 du 19 décembre 2012

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de l'association « **Imagin'** » en date du 20 novembre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 : Objet

Le Département de l'Isère met à disposition de l'association « **Imagin'** », à titre provisoire, sans qu'elle ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces au sein du Palais du Parlement, sis place St André à Grenoble (38000), afin d'y organiser la 9^{ème} édition de « rencontre avec les femmes chorégraphes » dans le cadre de la semaine internationale des droits des femmes.

Soit :

La salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de Grande Instance au rez de chaussée

Article 2 : indemnité d'occupation

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Durée

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
Installation	dimanche 10 mars 2013	9h – 17h
Répétition		9h – 14h
Manifestation		15h – 20h
Remise en état des locaux		20h – 21h

Article 4 : Charges et conditions d'utilisation

Cette occupation est consentie et acceptée pour les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

40 personnes maximum dans la salle des pas perdus de l'ancien Tribunal de Grande Instance (rez de chaussée),

réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés,

ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

PALAIS DU PARLEMENT

Occupation des Salles

Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

Un agent de sécurité devra être présent dans le bâtiment pendant toute la durée de la manifestation afin d'assurer la sécurité incendie et l'évacuation du bâtiment en cas d'urgence. Cet agent devra assurer un gardiennage constant et devra également contrôler les accès et effectuer un filtrage des entrées des personnes autorisées à accéder au bâtiment.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

Les éléments de décoration et tentures doivent être classés « difficilement inflammables » au minimum.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.
Le preneur (*compléter*).....
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

**

Mise à disposition du parc du domaine de Vizille

Arrêté n° 2013-409 du 16 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L. 3221-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) en date du 26 décembre 2012,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à disposition du SDIS 38, à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire, une partie du parc du Domaine de Vizille afin d'y organiser le cross des sapeurs-pompiers le Samedi 16 février 2013 de 10h à 17h.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

Le Département consent à cette occupation suivant les modalités d'organisation suivantes :

- le parc ne sera utilisé que pour les différentes courses ;
- les courses débiteront à 14h et se termineront à 16h ;
- la zone de départ et d'arrivée sera fixée au niveau de la Corvée de Janie, face au portail des tennis ;
- aucune installation ne sera exécutée dans le parc hormis quelques barrières et balises pour marquer les parcours qui seront retirées en fin de manifestation ;
- un câble électrique pourra être tiré depuis le gymnase afin d'alimenter la sono ;
- aucune activité commerciale ou buvette ne sera organisée à l'intérieur du parc ;
- les courses ne devront pas être ouvertes ou fermées à l'aide de vélos ;
- le portail des tennis (habituellement fermé le week-end) pourra être ouvert de 10h à 17h sous condition qu'un gardiennage soit assuré par les sapeur-pompiers pour faire respecter le règlement du parc (pas d'animaux, pas de vélos...) ;
- les participants seront environ au nombre de 500.

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public ;
- réserver aux lieux ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés ;
- ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation ;
- occuper le site dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications ;
- s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe ;

- informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent (en cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable) ;
- s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les espaces dans l'état où il les a trouvés en arrivant et à procéder aux réparations qui s'imposent en cas de dégâts éventuels consécutifs à l'occupation (à défaut, le Conseil général de l'Isère procèdera au nettoyage et à la restauration des lieux et pourra demander le remboursement de cette prestation à l'occupant) ;
- prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère, libres de tous mobiliers et équipements ;
- assurer une surveillance du site pendant les manifestations ;
- à protéger les sculptures et autres éléments pouvant présenter un certain risque par des barrières de sécurité hautes ;
- à interdire d'approcher les bâtiments et notamment les dépendances par un système de barrières de sécurité hautes ;
- assurer en présence d'un agent du Conseil général la vérification des lieux après la manifestation.
 - *La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.*
 - *La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.*

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens et aux personnes), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les espaces du parc mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le propriétaire.

Article 6 :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant et après le cross.

Article 7 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 8 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Parc du Domaine départemental de Vizille
Occupation du parc pour l'organisation du cross départemental des sapeurs-pompiers
Consignes de sécurité et conditions d'occupation temporaire à respecter

- En cas d'ouverture en dehors des plages horaires, le responsable de la manifestation et un représentant du Domaine départemental de Vizille devront être obligatoirement présents.
- La manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.
- Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans le parc.
- Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.
- La restauration sur place est interdite.
- Le responsable de la manifestation doit avoir pris connaissance du Règlement Intérieur du parc et s'engage à en respecter les dispositions.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....
s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à....., le
signature et cachet :

**

**Mise à disposition de locaux dans la Maison du territoire du Grésivaudan
(prolongation jusqu'au 15/02/2013)**

Arrêté n° 2013-765 du 25 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de Monsieur Arnaud Duhamel, artiste peintre, en date du 19 octobre 2012,

Vu l'arrêté n°2012-9936, en date du 25 octobre 2012,

Vu la demande de prolongation du territoire, en date du 25 janvier 2013,

Sur proposition du Directeur de l'immobilier et des moyens,

Arrête :

Article 1 :

Le Département de l'Isère met à la disposition de Monsieur Arnaud Duhamel, artiste peintre, demeurant « les Meunières » à Saint Pancrasse (38660), à titre provisoire, sans qu'il ne puisse jamais se prévaloir d'un droit quelconque, attaché par la loi, la réglementation ou la jurisprudence, à la qualité de locataire d'un immeuble, des espaces répartis sur les deux bâtiments A et B de la maison du territoire du Grésivaudan, 71 chemin des sources à Bernin (38190), afin d'y exposer une quarantaine de tableaux.

Article 2 :

La concession d'utilisation est consentie à titre gratuit.

Article 3 :

L'utilisation des locaux est accordée selon le calendrier ci-après défini :

	Dates d'utilisation	Horaires
exposition	Prolongation de l'exposition Du 31/01/2013 au 15/02/2013	8H30 à 17H30
Remise en état des locaux	15/02/2013	8H30 à 17H30

Article 4 :

Cette occupation est consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

s'engager à respecter les conditions d'accueil des participants et du public, soit :

- 100 personnes maximum dans la salle de réunion du rez de chaussée, réserver au bâtiment ci-dessus un usage exclusivement lié aux besoins exprimés, ne céder à quiconque, directement ou indirectement, le bénéfice de l'autorisation qui lui est accordée. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire demeurerait responsable de toutes les conséquences de l'occupation,

occuper le bâtiment dans l'état où il se trouve sans y apporter de modifications,

s'engager à respecter les modalités de prêt et les conditions de sécurité figurant dans l'annexe ci-jointe,

informer immédiatement le Département de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux mis à disposition quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent. En cas de retard dans la déclaration aux assurances, le preneur sera tenu responsable,

s'engager à assurer le nettoyage des lieux et à laisser les locaux dans l'état où il les a trouvés en arrivant,

prendre à sa charge la livraison, la mise en place et l'enlèvement ultérieur du mobilier et matériels qui lui sont nécessaires, les lieux étant mis à disposition par le Département de l'Isère.

La non observation des clauses mentionnées ci-dessus entraînerait de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 5 :

L'occupant s'engage à justifier de la souscription d'une assurance contre les risques inhérents à cette occupation (responsabilité civile et dommages aux biens), la responsabilité du Département ne pouvant en aucune façon être recherchée.

En cas d'accident la charge des dommages causés aux biens départementaux incombe entièrement au titulaire de l'autorisation.

La justification de cette assurance résulte de la remise au Département d'une attestation de la compagnie d'assurance du preneur, au plus tard une semaine avant le début de la mise à disposition.

Le preneur renonce à tout recours à l'égard du Département :

en cas de dommages causés par incendie, explosion ou dégât des eaux,

en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les locaux mis à disposition ou les dépendances,

en cas de troubles apportés à la jouissance par le fait de tiers quelle que soit leur qualité.

Dans ce dernier cas, le preneur devra agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le Département.

Article 6 :

Le Directeur de l'immobilier et des moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Maison du territoire du Grésivaudan à Bernin
Occupation des Salles
Consignes de sécurité et conditions d'occupation
temporaire à respecter
Prolongation de l'exposition jusqu'au 15/02/2013.

Le responsable de la manifestation doit prendre connaissance des consignes générales de sécurité, moyens de secours et plans d'évacuation affichés dans les locaux concernés.

En cas d'ouverture en dehors des plages horaires, le responsable de l'exposition et un cadre du territoire devront être obligatoirement présents.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et dans l'enceinte du bâtiment.

Les dégagements ne doivent pas être réduits ou occupés par les présentations, objets, meubles ou vitres et leur signalisation doit rester visible.

L'exposition ou la manifestation doit être aménagée et organisée de manière à conserver des chemins de circulation libres en permanence.

Les caisses vides, emballages divers (etc...) ne doivent pas séjourner dans les locaux ouverts au public.

Les installations électriques et d'éclairage temporaire doivent être conformes aux normes en vigueur. Dans tous les cas aucune canalisation ne doit être susceptible de faire obstacle à la circulation des personnes.

L'emploi de projecteurs à arc est interdit.

L'utilisation d'appareils à flammes nues est interdite.

La restauration sur place est interdite sauf celle ne nécessitant pas de cuisson sur place. Dans tous les cas de figure la puissance des installations de réchauffage ne devra pas dépasser 20 kWh.

D'une manière générale les utilisateurs doivent se conformer en ce qui les concerne aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (livre I) et celles de l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement précité (livre III), applicables aux établissements de cinquième catégories.

Enfin le preneur s'engage à respecter toutes les clauses de l'arrêté pris par le Président du Conseil général de l'Isère l'autorisant à occuper temporairement ces locaux.

Le preneur (*compléter*).....

s'engage à respecter ces consignes de sécurité et conditions d'occupation.

Fait à....., le
signature et cachet :

**

DIRECTION DE LA QUESTURE

SERVICE DES ASSEMBLEES

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la mission locale rurale de la Bièvre

Arrêté n° 2012-12044 du 17 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le 8 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la mission locale rurale de la Bièvre par Monsieur Didier Rambaud.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes du Grésivaudan

Arrêté n° 2012-12045 du 17 décembre 2012

Dépôt en Préfecture le 8 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance de la communauté de communes du Grésivaudan par Monsieur Georges Bescher.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune du Moutaret

Arrêté n° 2012-12427 du 7 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 8 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune du Moutaret par Monsieur Charles Galvin en tant que membre titulaire et par Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de La Terrasse et du Touvet

Arrêté n° 2012-12429 du 7 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 8 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de La Terrasse et du Touvet par Monsieur Charles Galvin en tant que membre titulaire et par Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Saint Martin d'Uriage

Arrêté n° 2012-12430 du 7 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 8 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,
Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de la commune de Saint Martin d'Uriage par Monsieur Charles Galvin en tant que membre titulaire et par Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Désignation du représentant du Président du Conseil général de l'Isère à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Saint Jean-le-Vieux et de Revel

Arrêté n° 2012-12431 du 7 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 8 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3221-1 et L 3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Le Président du Conseil général de l'Isère est représenté à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier des communes de Saint Jean-le-Vieux et de Revel par Monsieur Charles Galvin en tant que membre titulaire et par Monsieur Georges Bescher en tant que membre suppléant.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

**

Délégation de signature temporaire à Monsieur Georges Bescher, Vice-président chargé de l'action foncière et de l'habitat

Arrêté n°2013-37 du 11 janvier 2013

Dépôt en Préfecture le 22 janvier 2013

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 , L.3221-3 et L.3221-7,

Vu l'élection du Président du Conseil général, lors de la séance de l'assemblée départementale du 31 mars 2011,

Arrête :

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Georges Bescher, Vice-président chargé de l'action foncière et de l'habitat, à l'effet de signer la charte de partenariat pour une gestion territoriale de l'emploi et des compétences en Grésivaudan.

Article 2 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère

**

Dépôt légal : janvierr 2013

Hôtel du Département de l'Isère - BP 1096 - 38022 GRENOBLE CEDEX - Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Thierry VIGNON

Rédaction et abonnement : service prospective et documentation